

NO COVER
(1)

NO COVER
(2)

RÉSOLUTIONS

adoptées par l'Assemblée générale

au cours de sa

VINGT-DEUXIÈME SESSION

Volume I

19 septembre-19 décembre 1967

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-DEUXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 16 (A/6716)



NATIONS UNIES

New York, 1968

NOTE

Le présent volume contient les résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la période du 19 septembre au 19 décembre 1967. A sa 1642^e séance plénière, le 19 décembre 1967, l'Assemblée a décidé que les points 28, a, 64 et 94 seraient maintenus à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session.

*
* * *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions sont désignées par deux nombres: l'un en chiffres arabes, qui indique le numéro de la résolution, l'autre en chiffres romains, qui indique la session au cours de laquelle la résolution a été adoptée.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. On trouvera à la fin du présent volume un répertoire des résolutions adoptées par l'Assemblée générale du 19 septembre au 19 décembre 1967. On trouvera également en fin de volume un index des résolutions et autres décisions, par points de l'ordre du jour, ainsi qu'une liste des organes dont la composition est indiquée dans les volumes des résolutions.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Répartition des points de l'ordre du jour	v
Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs	xiii
Composition du Bureau	xiii
Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	xiv
Election de neuf membres du Conseil économique et social	xiv
Election de quinze membres du Conseil du développement industriel	xiv
Election des membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	xv

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale du 19 septembre au 19 décembre 1967 [2258 (XXII) – 2370 (XXII)]

Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	1
Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission	11
Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale	19
Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission	23
Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission	37
Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission	47
Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	61
Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission	81

Index des résolutions et décisions	89
Composition des organes	95
Répertoire des résolutions	97

RÉPARTITION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR¹

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation afghane (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale (point 3):
 - a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président (point 4).
5. Constitution des grandes commissions et élection de leurs bureaux (point 5).
6. Election des Vice-Présidents (point 6).
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7).
8. Adoption de l'ordre du jour (point 8).
9. Discussion générale (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social [chapitres XVIII² et XIX] (point 12).
13. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14).
14. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité (point 15).
15. Election de neuf membres du Conseil économique et social (point 16).
16. Election de quinze membres du Conseil du développement industriel (point 17).
17. Election des membres du Conseil d'administration du Fonds d'équipement des Nations Unies (point 18)³.
18. Election des membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (point 19).
19. Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix (point 20).
20. Force d'urgence des Nations Unies (point 21):
 - a) Rapport sur la Force⁴.
21. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine: rapport du Secrétaire général (point 22).
22. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 23)⁵.
23. Installation d'un dispositif mécanique de vote: rapport du Secrétaire général (point 25).

¹ Sauf indication contraire, tous les points faisaient partie de l'ordre du jour recommandé par le Bureau dans son premier rapport (A/6840) et adopté par l'Assemblée générale à sa 1564^e séance plénière, le 23 septembre 1967. A la même séance, l'Assemblée a adopté les recommandations du Bureau relatives à la répartition des points de l'ordre du jour. Pour la liste numérique des points de l'ordre du jour, voir "Index des résolutions et décisions", p. 89.

² A sa 1564^e séance plénière, le 23 septembre 1967, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/6840, par. 15, a, i), a décidé d'appeler l'attention de la Cinquième Commission sur la section IX (Documents du Conseil), la section XII (Programme de conférences et de réunions pour 1968 et 1969) et la section XIII (Incidences financières des décisions du Conseil) du chapitre XVIII du rapport du Conseil économique et social (A/6703).

³ Par suite de l'adoption de la résolution 2321 (XXII), ce point n'a pas été examiné par l'Assemblée générale.

⁴ Pour l'alinéa b, voir ci-après "Cinquième Commission", point 4.

⁵ A sa 1564^e séance plénière, le 23 septembre 1967, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/6840, par. 15, a, ii), a décidé de renvoyer à la Quatrième Commission tous les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à des territoires particuliers.

24. Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte (point 26).
25. Question de la réunion d'autres conférences sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (point 27).
26. Question du Sud-Ouest africain (point 64)⁶:
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain;
 - c) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain.
27. Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies (point 93)⁷.
28. La situation au Moyen-Orient (point 94)⁸.
29. Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle (point 95)⁹.
30. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 99)¹⁰.

Première Commission

(QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ, Y COMPRIS LA RÉGLEMENTATION DES ARMEMENTS)

1. Non-prolifération des armes nucléaires (point 28):
 - a) Rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement¹¹;
 - b) Rapport du Comité préparatoire de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires.
2. Question du désarmement général et complet (point 29):
 - a) Rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement;
 - b) Rapport du Secrétaire général sur les effets de l'utilisation éventuelle des armes nucléaires et sur les incidences que pourraient avoir pour les Etats, tant sur le plan économique que sur celui de leur sécurité, l'acquisition et le développement plus poussé de ces armes.
3. Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 30).
4. Elimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 31).
5. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 32).

⁶ A sa 1564^e séance plénière, le 23 septembre 1967, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/6840, par. 15, d), a décidé que les pétitionnaires demandant à prendre la parole au sujet de cette question seraient entendus par la Quatrième Commission qui soumettrait un rapport à l'Assemblée siégeant en séance plénière avant que celle-ci ne termine l'examen de la question. A sa 1642^e séance plénière, le 19 décembre 1967, l'Assemblée a décidé de maintenir ce point à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session.

⁷ A sa 1610^e séance plénière, le 28 novembre 1967, l'Assemblée générale a rejeté le projet de résolution présenté par l'Albanie, l'Algérie, le Cambodge, le Congo (Brazzaville), Cuba, la Guinée, le Mali, la Mauritanie, le Pakistan, la Roumanie, le Soudan et la Syrie (A/L.531 et Add.1). A la même séance, l'Assemblée a rejeté le projet de résolution présenté par la Belgique, le Chili, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas (A/L.533). Voir également résolution 2271 (XXII).

⁸ A sa 1564^e séance plénière, le 23 septembre 1967, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/6840, par. 16, b), a décidé d'examiner ce point en séance plénière en tant que question hautement prioritaire. A sa 1642^e séance plénière, le 19 décembre 1967, l'Assemblée a décidé de maintenir ce point à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session.

⁹ A sa 1572^e séance plénière, le 28 septembre 1967, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le deuxième rapport du Bureau (A/6840/Add.1, par. 2), a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour. A la même séance, l'Assemblée a décidé que la question serait examinée en séance plénière et, à la lumière des débats et des résultats obtenus, serait examinée ensuite par la Sixième Commission.

¹⁰ A sa 1629^e séance plénière, le 13 décembre 1967, l'Assemblée générale, approuvant les recommandations contenues dans le cinquième rapport du Bureau (A/6840/Add.4, par. 2), a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de l'examiner en séance plénière.

¹¹ A sa 1642^e séance plénière, le 19 décembre 1967, l'Assemblée générale a décidé de maintenir l'alinéa a de ce point à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session.

6. Question de Corée (point 33):
 - a) Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée;
 - b) Retrait des troupes des Etats-Unis et de toutes les autres troupes étrangères occupant la Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies;
 - c) Dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée¹².
7. Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (point 91).
8. Conclusion d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires (point 96)¹³.
9. Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité (point 92)¹⁴.

Commission politique spéciale

1. Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 34).
2. Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine (point 35)¹⁵:
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
3. Effets des radiations ionisantes: rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes (point 36).
4. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects: rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (point 37).

Deuxième Commission

(QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I à X, XIII, XIV (sections II et VIII à X), XV et XVII¹⁶] (point 12).
2. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement: rapport du Conseil du commerce et du développement (point 38).
3. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel: rapport du Conseil du développement industriel (point 39).
4. Fonds d'équipement des Nations Unies: confirmation de la nomination du Directeur général (point 40).
5. Décennie des Nations Unies pour le développement: rapport du Secrétaire général (point 41).
6. Financement extérieur du développement économique des pays en voie de développement (point 42):
 - a) Accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique destinés aux pays en voie de développement: rapport du Secrétaire général;
 - b) Sorties de capitaux des pays en voie de développement: rapport du Secrétaire général.

¹² A sa 1583^e séance plénière, le 6 octobre 1967, l'Assemblée générale, approuvant les recommandations contenues dans le troisième rapport du Bureau (A/6840/Add.2, par. 3), a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour en tant qu'alinéa c de ce point et de la renvoyer à la Première Commission.

¹³ A sa 1572^e séance plénière, le 28 septembre 1967, l'Assemblée générale, approuvant les recommandations contenues dans le deuxième rapport du Bureau (A/6840/Add.1, par. 2 et par. 3, b), a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

¹⁴ A sa 1583^e séance plénière, le 6 octobre 1967, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le troisième rapport du Bureau (A/6840/Add.2, par. 1), a décidé de renvoyer cette question à la Première Commission.

¹⁵ A sa 1564^e séance plénière, le 23 septembre 1967, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/6840, par. 15, b), a décidé que le rapport du Cycle d'études international sur l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme dans le sud de l'Afrique (A/6818 et Corr.1) serait pris en considération par la Commission politique spéciale, la Quatrième Commission et l'Assemblée générale siégeant en séance plénière lorsqu'elles examineraient les points pertinents de l'ordre du jour.

¹⁶ Les chapitres XV et XVII ont été renvoyés également aux Troisième et Cinquième Commissions.

7. Mise en valeur des ressources naturelles (point 43).
8. Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement (point 44).
9. Institut de formation et de recherche des Nations Unies: rapport du Directeur général (point 45).
10. Activités opérationnelles pour le développement (point 46):
 - a) Activités du Programme des Nations Unies pour le développement: rapports du Conseil d'administration;
 - b) Activités entreprises par le Secrétaire général.
11. Assistance alimentaire multilatérale (point 47):
 - a) Programme d'études sur l'assistance alimentaire multilatérale: rapport du Secrétaire général;
 - b) Examen du Programme alimentaire mondial.
12. Examen général des programmes et activités entrepris en matière économique et sociale, en matière de coopération technique et dans des domaines connexes par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et toutes les autres institutions et agences se rattachant au système des Nations Unies: rapport du Comité élargi du programme et de la coordination (point 48).

Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres XI¹⁷, XII, XIV (sections I, III, IV, V et VII), XV et XVII¹⁸] (point 12).
2. Situation sociale dans le monde: rapport du Secrétaire général (point 49).
3. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (point 50):
 - a) Rapport du Haut Commissaire;
 - b) Question du maintien du Haut Commissariat.
4. Habitation, construction et planification: rapport du Secrétaire général (point 51).
5. Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale: rapport du Conseil économique et social (point 52).
6. Projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (point 53).
7. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (point 54):
 - a) Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse;
 - b) Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
8. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 55):
 - a) Application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale: rapport du Secrétaire général;
 - b) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale: rapport du Secrétaire général;
 - c) Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale;
 - d) Mesures relatives à la mise en œuvre rapide d'instruments internationaux visant la discrimination raciale.
9. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants: rapport du Secrétaire général (point 56).
10. Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques: rapport du Secrétaire général (point 57).

¹⁷ A sa 1564^e séance plénière, le 23 septembre 1967, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/6840, par. 15, c, i), a décidé d'appeler l'attention de la Deuxième Commission sur la section III (Population) du chapitre XI du rapport du Conseil économique et social (A/6703).

¹⁸ Les chapitres XV et XVII ont été renvoyés également aux Deuxième et Cinquième Commissions.

11. Année internationale des droits de l'homme (point 58) :
 - a) Programme de mesures et activités à entreprendre à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme: rapport du Secrétaire général;
 - b) Rapport du Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme.
12. Liberté de l'information (point 59) :
 - a) Projet de convention relative à la liberté de l'information;
 - b) Projet de déclaration sur la liberté de l'information.
13. Question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité (point 60) ¹⁹.
14. Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (point 61).
15. Peine capitale: rapport du Secrétaire général (point 62).

Quatrième Commission

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Rapport du Conseil de tutelle (point 13).
2. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique (point 24).
3. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa c de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 63) :
 - a) Rapport du Secrétaire général;
 - b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
4. Question du Sud-Ouest africain [audition de pétitionnaires] (point 64) ²⁰.
5. Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain: rapport du Secrétaire général (point 65).
6. Question des territoires administrés par le Portugal (point 66) :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
7. Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal: rapport du Secrétaire général (point 67).
8. Question de la fusion et de l'intégration des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, du programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et du programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains: rapport du Secrétaire général (point 68).
9. Question des îles Fidji: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 69).
10. Question d'Oman (point 70) :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
11. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes: rapport du Secrétaire général (point 71).

¹⁹ A sa 1564^e séance plénière, le 23 septembre 1967, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/6840, par. 15, c, ii), a recommandé que les Présidents des Troisième et Sixième Commissions procèdent à des consultations en vue de créer un groupe de travail mixte chargé d'examiner la question et de faire rapport à la Troisième Commission.

²⁰ Voir la note 6 ci-dessus.

12. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [chapitres relatifs à des territoires particuliers] (point 23).
13. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies (point 97) ²¹.

Cinquième Commission

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1966 et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 72) :
 - a) Organisation des Nations Unies ;
 - b) Programme des Nations Unies pour le développement ;
 - c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance ;
 - d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ;
 - e) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.
2. Budget additionnel de l'exercice 1967 (point 73).
3. Projet de budget pour l'exercice 1968 (point 74).
4. Force d'urgence des Nations Unies (point 21) :
 - b) Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force ²².
5. Plan des conférences (point 75) :
 - a) Rapport du Comité des conférences ;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
6. Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (point 76) :
 - a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;
 - b) Comité des contributions ;
 - c) Comité des commissaires aux comptes ;
 - d) Comité des placements : confirmation des nominations faites par le Secrétaire général ;
 - e) Tribunal administratif des Nations Unies ;
 - f) Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.
7. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions (point 77).
8. Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 78) :
 - a) Affectations de crédits et autorisations d'urgence du Compte Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement ;
 - b) Allocations du Compte Fonds spécial du Programme des Nations Unies pour le développement.
9. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 79).
10. Application des recommandations formulées par le Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées : rapports du Secrétaire général (point 80).
11. Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (point 81).
12. Questions relatives au personnel (point 82) :
 - a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général ;
 - b) Autres questions relatives au personnel.

²¹ A sa 1583^e séance plénière, le 6 octobre 1967, l'Assemblée générale, approuvant les recommandations contenues dans le troisième rapport du Bureau (A/6840/Add.2, par. 2), a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Quatrième Commission.

²² Pour l'alinéa a, voir ci-dessus "Séances plénières", point 20.

13. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 83).
14. Ecole internationale des Nations Unies: rapport du Secrétaire général (point 84).
15. Rapport du Conseil économique et social [chapitres XIV (section VI) et XV à XVII²³] (point 12).

Sixième Commission

(QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session (point 85).
2. Droit des traités (point 86).
3. Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies : rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats (point 87).
4. Question des méthodes d'établissement des faits (point 88).
5. Projet de déclaration sur l'asile territorial (point 89).
6. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général (point 90).
7. Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle (point 95)²⁴.
8. Question des privilèges et immunités diplomatiques (point 98)²⁵ :
 - a) Mesures visant à mettre en œuvre les privilèges et immunités des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies et les privilèges et immunités du personnel et de l'Organisation elle-même, ainsi que les obligations des Etats en ce qui concerne la protection du personnel et des biens diplomatiques :
 - b) Réaffirmation d'une immunité importante des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies.

²³ Les chapitres XV et XVII ont été renvoyés également aux Deuxième et Troisième Commissions. A sa 1564^e séance plénière, le 23 septembre 1967, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/6840, par. 15, e), a décidé de renvoyer également le chapitre XVI aux Deuxième et Troisième Commissions pour observations.

²⁴ Voir la note 9 ci-dessus.

²⁵ A sa 1592^e séance plénière, le 25 octobre 1967, l'Assemblée générale, approuvant les recommandations contenues dans le quatrième rapport du Bureau (A/6840/Add.3, par. 7), a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

(Point 3. a)

Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, l'Assemblée générale nomme la Commission de vérification des pouvoirs.

Les Etats Membres suivants sont nommés membres de la Commission: CEYLAN, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, IRLANDE, JAPON, MADAGASCAR, MALI, MEXIQUE, PARAGUAY et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

1560^e séance plénière.
19 septembre 1967.

COMPOSITION DU BUREAU

(Points 4, 5 et 6)

Le Bureau de l'Assemblée générale pour la vingt-deuxième session est constitué comme suit:

Président de l'Assemblée générale:

M. Corneliu MANESCU (Roumanie).

1560^e séance plénière,
19 septembre 1967.

Vice-Présidents de l'Assemblée générale:

Les représentants des Etats Membres suivants: AUSTRALIE, CHINE, DAHOMEY, EQUATEUR, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, ISLANDE, JORDANIE, LAOS, LIBYE, NÉPAL, NICARAGUA, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOUDAN et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

1561^e séance plénière,
20 septembre 1967.

Présidents des sept grandes commissions de l'Assemblée générale:

Première Commission: M. Ismaïl FAHMY (République arabe unie);

Commission politique spéciale: M. Humberto LÓPEZ VILLAMIL (Honduras);

Deuxième Commission: M. Jorge Pablo FERNANDINI (Pérou);

Troisième Commission: Mme Mara RADIĆ (Yougoslavie);

Quatrième Commission: M. George J. TOMEH (Syrie);

Cinquième Commission: M. Harry MORRIS (Libéria);

Sixième Commission: M. Edvard HAMBRO (Norvège).

1561^e séance plénière²⁶,
20 septembre 1967.

²⁶ A cette séance, le Président de l'Assemblée générale a annoncé les résultats des élections auxquelles avaient procédé les commissions.

ÉLECTION DE CINQ MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

(Point 15)

L'Assemblée générale procède à l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: ARGENTINE, BULGARIE, JAPON, MALI et NIGÉRIA.

Les Etats Membres suivants sont élus: ALGÉRIE, HONGRIE, PAKISTAN, PARAGUAY et SÉNÉGAL.

1595^e séance plénière,
6 novembre 1967.

*
* *

Par suite de l'élection ci-dessus, le Conseil de sécurité se composera des membres suivants: ALGÉRIE **, BRÉSIL *, CANADA *, CHINE, DANEMARK *, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE *, FRANCE, HONGRIE **, INDE *, PAKISTAN **, PARAGUAY **, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL ** et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

* Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1968.

** Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1969.

ÉLECTION DE NEUF MEMBRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

(Point 16)

L'Assemblée générale procède à l'élection de neuf membres du Conseil économique et social en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: CAMEROUN, CANADA, DAHOMEY, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GABON, INDE, PAKISTAN, PÉROU et ROUMANIE.

Les Etats Membres suivants sont élus: ARGENTINE, BULGARIE, CONGO (BRAZZAVILLE), ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, HAUTE-VOLTA, INDE, IRLANDE, JAPON et TCHAD.

1601^e séance plénière,
20 novembre 1967.

*
* *

Par suite de l'élection ci-dessus, le Conseil économique et social se composera des membres suivants: ARGENTINE ***, BELGIQUE **, BULGARIE ***, CONGO (BRAZZAVILLE) ***, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ***, FRANCE **, GUATEMALA **, HAUTE-VOLTA ***, INDE ***, IRAN *, IRLANDE ***, JAPON ***, KOWEÏT **, LIBYE **, MAROC *, MEXIQUE **, PANAMA *, PHILIPPINES *, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE **, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD *, SIERRA LEONE **, SUÈDE *, TCHAD ***, TCHÉCOSLOVAQUIE *, TURQUIE **, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES * et VENEZUELA *.

* Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1968.

** Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1969.

*** Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1970.

ÉLECTION DE QUINZE MEMBRES DU CONSEIL DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

(Point 17)

L'Assemblée générale, conformément aux paragraphes 3 à 5 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, procède à l'élection de quinze membres du Conseil du développement industriel en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: AUTRICHE, BELGIQUE, GUINÉE, INDONÉSIE, ITALIE, NIGÉRIA, PÉROU, RWANDA, SOMALIE, SUÈDE, SUISSE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TRINITÉ-ET-TOBAGO, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et ZAMBIE.

Les quinze Etats membres sortants sont réélus membres du Conseil.

1618^e séance plénière,
4 décembre 1967.

*
* *

Par suite de l'élection ci-dessus, le Conseil du développement industriel se composera des membres suivants: ARGENTINE**, AUTRICHE***, BELGIQUE***, BRÉSIL*, BULGARIE**, CAME-
ROUN**, CANADA**, CHILI*, COLOMBIE**, CÔTE D'IVOIRE**, CUBA*, ESPAGNE**, ETATS-UNIS
D'AMÉRIQUE*, FINLANDE*, FRANCE*, GHANA**, GUINÉE***, INDE*, INDONÉSIE***, IRAN**,
ITALIE***, JAPON*, JORDANIE*, KOWEÏT*, NIGÉRIA***, PAKISTAN**, PAYS-BAS*, PÉROU***,
PHILIPPINES**, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE*, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**, ROU-
MANIE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**, RWANDA***,
SOMALIE***, SOUDAN*, SUÈDE***, SUISSE***, TCHÉCOSLOVAQUIE***, THAÏLANDE*, TRINITÉ-
ET-TOBAGO***, TURQUIE**, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES***, URUGUAY**
et ZAMBIE***.

* Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1968.

** Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1969.

*** Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1970.

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

(Point 19)

L'Assemblée générale, conformément aux paragraphes 1 à 3 de la section II de sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, procède à l'élection des vingt-neuf membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

Les Etats Membres suivants sont élus:

ARGENTINE, AUSTRALIE, BELGIQUE, BRÉSIL, CHILI, COLOMBIE, CONGO (RÉ-
PUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU), ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE,
GHANA, HONGRIE, INDE, IRAN, ITALIE, JAPON, KENYA, MEXIQUE, NIGÉRIA,
NORVÈGE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROU-
MANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SYRIE,
THAÏLANDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TUNISIE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES.

Le Président de l'Assemblée générale détermine ensuite par tirage au sort les membres de la Commission élus pour une période de trois ans et les membres élus pour une période de six ans.

*1593^e séance plénière,
30 octobre 1967.*

*
* * *

Par suite de l'élection ci-dessus, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international se composera des membres suivants: ARGENTINE**, AUSTRALIE**, BELGIQUE**,
BRÉSIL**, CHILI*, COLOMBIE*, CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU)***, ESPAGNE**,
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FRANCE*, GHANA*, HONGRIE**, INDE**, IRAN**, ITALIE*,
JAPON*, KENYA**, MEXIQUE**, NIGÉRIA*, NORVÈGE*, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE*, RÉPU-
BLIQUE-UNIE DE TANZANIE*, ROUMANIE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE
DU NORD*, SYRIE**, THAÏLANDE*, TCHÉCOSLOVAQUIE*, TUNISIE** et UNION DES RÉPU-
BLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*.

* Membre de la Commission jusqu'au 31 décembre 1970.

** Membre de la Commission jusqu'au 31 décembre 1973.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
2271 (XXII)	Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies (A/L.532 et Add.1).....	93	28 novembre 1967	2
2283 (XXII)	Rapport du Conseil de sécurité (A/L.535).....	11	5 décembre 1967	2
2284 (XXII)	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/L.534).....	14	5 décembre 1967	2
2285 (XXII)	Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte (A/6865).....	26	5 décembre 1967	2
2309 (XXII)	Question de la réunion d'une quatrième conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (A/L.537).....	27	13 décembre 1967	2
2310 (XXII)	Admission de la République populaire du Yémen du Sud à l'Organisation des Nations Unies (A/L.539).....	99	14 décembre 1967	3
2322 (XXII)	Pouvoirs des représentants à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale (A/6990).....	3, b	16 décembre 1967	3
2324 (XXII)	Question du Sud-Ouest africain (A/L.536 et Add.1 à 4).....	64	16 décembre 1967	3
2325 (XXII)	Question du Sud-Ouest africain (A/L.540 et Add.1 et 2).....	64	16 décembre 1967	3
2326 (XXII)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/L.541/Rev.1 et Add.1).....	23	16 décembre 1967	4
2345 (XXII)	Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (A/L.544 et Add.1, A/6804/Add.1).....	32	19 décembre 1967	6
	Annexe.....			6
Autres décisions				
	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies.....	7	23 septembre 1967	8
	Adoption de l'ordre du jour.....	8	13 décembre 1967	8
	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation.....	10	19 décembre 1967	8
	Rapport du Conseil économique et social (chap. XVIII et XIX).....	12	18 décembre 1967	8
	Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix.....	20	16 décembre 1967	8
	Rapport sur la Force d'urgence des Nations Unies.....	21, a	13 décembre 1967	8
	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine.....	22	5 décembre 1967	8
	Nomination à un poste devenu vacant au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.....	23	19 décembre 1967	9
	Installation d'un dispositif mécanique de vote.....	25	16 décembre 1967	9
	Nomination du Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain....	64, c	16 décembre 1967	9
	Non-prolifération des armes nucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement.....	28, a	19 décembre 1967	9
	Question du Sud-Ouest africain.....	64	19 décembre 1967	9
	La situation au Moyen-Orient.....	94	19 décembre 1967	9

2271 (XXII). Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la recommandation contenue dans sa résolution 396 (V) du 14 décembre 1950, selon laquelle, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question devrait être examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et des circonstances propres à chaque cas,

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise par sa résolution 1668 (XVI) du 15 décembre 1961, selon laquelle, conformément à l'Article 18 de la Charte, toute proposition tendant à modifier la représentation de la Chine est une question importante, décision que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 2025 (XX) du 17 novembre 1965 et 2159 (XXI) du 29 novembre 1966, a affirmé demeurer valable,

Affirme à nouveau que cette décision demeure valable.

1610^e séance plénière,
28 novembre 1967.

2283 (XXII). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1966 au 15 juillet 1967¹.

1619^e séance plénière,
5 décembre 1967.

2284 (XXII). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1966-1967².

1620^e séance plénière,
5 décembre 1967.

2285 (XXII). Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 992 (X) du 21 novembre 1955, 1136 (XII) du 14 octobre 1957, 1381 (XIV) du 20 novembre 1959, 1670 (XVI) du 15 décembre 1961, 1756 (XVII) du 23 octobre 1962, 1993 (XVIII) du 17 décembre 1963 et 2114 (XX) du 21 décembre 1965, relatives à la création, au titre de l'Article 109 de la Charte des Nations Unies, du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte et aux attributions dévolues audit comité,

1. *Décide* de maintenir en fonctions le Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 2 (A/6702 et Corr.1).

² Rapport annuel du Conseil des Gouverneurs à la Conférence générale, 1^{er} juillet 1966-30 juin 1967, Vienne, juillet 1967, et rapport supplémentaire; communiqués par le Secrétaire général aux membres de l'Assemblée générale sous les cotes A/6679 et Add.1.

2. *Demande* que les travaux envisagés au paragraphe 4 de la résolution 992 (X) de l'Assemblée générale soient poursuivis.

1620^e séance plénière,
5 décembre 1967.

2309 (XXII). Question de la réunion d'une quatrième conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques

L'Assemblée générale,

Notant que le Comité consultatif scientifique des Nations Unies a recommandé à l'unanimité qu'une quatrième conférence internationale sur les utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques se réunisse sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation la plus complète possible de l'Agence internationale de l'énergie atomique³,

Rappelant les avantages retirés des trois précédentes conférences internationales sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, organisées par les Nations Unies et tenues à Genève en 1955, 1958 et 1964,

Reconnaissant les grands progrès réalisés dans le domaine de l'énergie atomique et de ses applications depuis la troisième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

Estimant qu'il serait approprié de réunir une conférence d'une importance, d'un coût et d'une durée plus limités que celles qui se sont tenues en 1955, 1958 et 1964,

Convaincue que, en raison de l'extension des applications pratiques de l'énergie atomique et de la nécessité d'assurer une large diffusion de ces applications, il serait souhaitable de réunir une conférence dont l'ordre du jour intéresserait autant les hommes politiques, les économistes et les planificateurs que les technologues,

1. *Se déclare* toujours soucieuse de favoriser l'application de l'énergie atomique à des fins pacifiques;

2. *Déclare* qu'une quatrième conférence internationale sur les utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques aiderait à atteindre ces objectifs et devrait donc être réunie sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation la plus complète possible de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant avec l'assistance du Comité consultatif scientifique des Nations Unies, de concert avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et en consultation avec les institutions spécialisées intéressées :

a) De dresser des plans en vue d'une quatrième conférence internationale sur les utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques, qui se réunirait en 1970 ou en 1971;

b) D'envisager une conférence d'une durée quelque peu réduite par rapport à celles qui se sont tenues en 1955, 1958 et 1964;

c) D'élaborer pour la conférence un ordre du jour qui intéresserait autant les hommes politiques, les économistes et les planificateurs que les technologues;

d) De rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session;

³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 27 de l'ordre du jour, document A/6886, annexe.

4. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique à participer à la conférence.

1629^e séance plénière,
13 décembre 1967.

2310 (XXII). Admission de la République populaire du Yémen du Sud à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 12 décembre 1967, recommandant l'admission de la République populaire du Yémen du Sud à l'Organisation des Nations Unies⁴,

Ayant examiné la demande d'admission de la République populaire du Yémen du Sud⁵,

Décide d'admettre la République populaire du Yémen du Sud à l'Organisation des Nations Unies.

1630^e séance plénière,
14 décembre 1967.

2322 (XXII). Pouvoirs des représentants à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁶.

1635^e séance plénière,
16 décembre 1967.

2324 (XXII). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au Mandat pour le Sud-Ouest africain et décidé, notamment, que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement inquiète de l'arrestation, la déportation et la mise en jugement à Pretoria de trente-sept ressortissants du Sud-Ouest africain par les autorités sud-africaines en violation flagrante des droits des intéressés et de la résolution susmentionnée,

Rappelant en outre la résolution adoptée le 12 septembre 1967 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁷ et le consensus adopté par le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain le 27 novembre 1967⁸,

Consciente des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple et du Territoire du Sud-Ouest africain,

⁴ *Ibid.*, point 99 de l'ordre du jour, document A/6976.

⁵ A/6935. Pour le texte imprimé de ce document, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1967*, document S/8284.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 3 de l'ordre du jour, document A/6990.

⁷ *Ibid.*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6700/Rev.1), chap. IV, par. 232.

⁸ *Ibid.*, point 64 de l'ordre du jour, document A/6919.

1. *Condamne* l'arrestation, la déportation et la mise en jugement illégales à Pretoria des trente-sept ressortissants du Sud-Ouest africain, qui constituent de la part du Gouvernement sud-africain une violation flagrante des droits des intéressés, du statut international du Territoire et de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale;

2. *Invite* le Gouvernement sud-africain à arrêter immédiatement ce procès illégal, à remettre en liberté et à rapatrier les ressortissants en question du Sud-Ouest africain;

3. *Fait appel* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales pour qu'ils usent de leur influence auprès du Gouvernement sud-africain afin d'obtenir qu'il se conforme aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport aussitôt que possible au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale, au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur l'application de la présente résolution.

1635^e séance plénière,
16 décembre 1967.

2325 (XXII). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain⁹,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Réaffirmant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au Mandat pour le Sud-Ouest africain et décidé, notamment, que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant également sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, et en particulier le paragraphe 5 de la section IV de ladite résolution,

Prenant note du refus du Gouvernement sud-africain de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à l'application des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V), ainsi qu'il ressort de la communication qu'il a adressée au Secrétaire général le 26 septembre 1967¹⁰,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et des efforts que le Conseil déploie pour s'acquitter des responsabilités et des fonctions qui lui ont été confiées;

2. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de s'acquitter par tous les moyens disponibles du mandat que l'Assemblée générale lui a confié;

⁹ *Ibid.*, document A/6897.

¹⁰ *Ibid.*, document A/6822.

3. *Condamne* le refus du Gouvernement sud-africain de se conformer aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, qui stipulent que la possibilité doit être donnée au peuple du Sud-Ouest africain d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

4. *Déclare* que la présence continue d'autorités sud-africaines dans le Sud-Ouest africain constitue une violation flagrante de l'intégrité territoriale du Sud-Ouest africain et de son statut international tel qu'il a été fixé par la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, ainsi que des dispositions de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale;

5. *Demande* au Gouvernement sud-africain de retirer inconditionnellement et sans délai du Territoire du Sud-Ouest africain toutes ses forces militaires et ses forces de police ainsi que son administration, de mettre en liberté tous les prisonniers politiques et de permettre à tous les réfugiés politiques qui sont originaires du Territoire d'y revenir;

6. *Demande instamment* à tous les Etats Membres, en particulier aux principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud et à ceux qui ont des intérêts économiques ou autres en Afrique du Sud et dans le Sud-Ouest africain, de prendre des mesures effectives — économiques et autres — en vue d'assurer le retrait immédiat de l'administration sud-africaine du Territoire du Sud-Ouest africain, préparant ainsi la voie à l'application des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale;

7. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre des mesures effectives pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter des responsabilités qu'elle a assumées en ce qui concerne le Sud-Ouest africain;

8. *Prie en outre* le Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures appropriées pour permettre au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de s'acquitter pleinement des fonctions et responsabilités que l'Assemblée générale lui a confiées;

9. *Décide* de maintenir cette question à son ordre du jour.

1635^e séance plénière,
16 décembre 1967.

2326 (XXII). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant ses résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963, 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2105 (XX) du 20 décembre 1965 et 2189 (XXI) du 13 décembre 1966,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux travaux qu'il a consacrés en 1967 à cette question¹¹ et ayant adopté des résolutions au sujet de différents territoires examinés par le Comité,

Ayant examiné également le rapport pertinent du

¹¹ *Ibid.*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6700/Rev.1), chap. I à XXIV.

Comité spécial¹² et la résolution 2288 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1967, sur la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique",

Tenant compte du rapport du Cycle d'études international sur l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme dans le sud de l'Afrique, qui s'est tenu à Kitwe (Zambie), du 25 juillet au 4 août 1967¹³,

Notant avec une grave inquiétude que sept ans après l'adoption de la Déclaration de nombreux territoires sont encore sous domination coloniale,

Déplorant l'attitude négative de certaines puissances coloniales qui refusent de reconnaître aux peuples coloniaux le droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, et en particulier l'intransigeance du Gouvernement portugais, qui, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, persiste à perpétuer sa domination étrangère oppressive, et du Gouvernement sud-africain, qui nie ouvertement la validité des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en date des 27 octobre 1966 et 19 mai 1967,

Préoccupée par la politique suivie par les puissances coloniales qui favorisent l'afflux systématique d'immigrants étrangers et déplacent ou transfèrent les habitants autochtones en violation des droits économiques et politiques ainsi que des droits de l'homme fondamentaux de ces habitants,

Considérant que la persistance du colonialisme et de ses manifestations, y compris le racisme et l'apartheid, et les efforts déployés par certaines puissances coloniales pour éliminer les mouvements de libération nationale par des activités répressives et par l'emploi de la force armée contre les peuples coloniaux sont incompatibles avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Déplorant l'attitude de certains Etats qui, au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Comité spécial, persistent à coopérer avec les Gouvernements portugais et sud-africain et avec le régime minoritaire raciste illégal de Rhodésie du Sud, qui continuent à opprimer les peuples africains,

Convaincue que tout nouveau retard dans l'application rapide et effective de la Déclaration constitue une source de différends et de conflits internationaux qui entravent sérieusement la coopération internationale et compromettent la paix et la sécurité mondiales,

Rappelant sa résolution 13 (I) du 13 février 1946 concernant l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information et les dispositions pertinentes de ses résolutions 2105 (XX) du 20 décembre 1965, 2189 (XXI) du 13 décembre 1966, 2262 (XXII) du 3 novembre 1967, 2270 (XXII) du 17 novembre 1967 et 2288 (XXII) du 7 décembre 1967 soulignant la nécessité d'une diffusion générale et suivie

¹² *Ibid.*, point 24 de l'ordre du jour, document A/6868 et Add.1.

¹³ A/6818 et Corr.1.

d'informations sur les travaux des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, la situation dans les territoires coloniaux et la lutte constante menée par les peuples coloniaux pour leur libération,

Réaffirmant sa conviction que la célébration en 1968 de l'Année internationale des droits de l'homme, notamment la réunion de la Conférence internationale des droits de l'homme, contribuera grandement à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

1. *Réaffirme* ses résolutions 1514 (XV), 1654 (XVI), 1810 (XVII), 1956 (XVIII), 1970 (XVIII), 2105 (XX) et 2189 (XXI);

2. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et le félicite des efforts qu'il déploie pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration;

3. *Approuve* le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 1967 et prie instamment les puissances administrantes de donner suite aux recommandations qui y figurent et de prendre toutes les autres mesures nécessaires en vue d'appliquer la Déclaration et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Approuve* le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1968, y compris l'envoi de missions de visite, l'étude des activités militaires et des dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration, ainsi que l'examen de la liste des territoires auxquels la Déclaration s'applique;

5. *Déclare à nouveau* que la persistance du régime colonial met en danger la paix et la sécurité internationales et que la pratique de l'apartheid et de toute forme de discrimination raciale constitue un crime contre l'humanité;

6. *Réaffirme* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que les peuples coloniaux mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, note avec satisfaction les progrès accomplis dans les territoires coloniaux par les mouvements de libération nationale tant par la lutte qu'ils mènent que par la mise en œuvre de programmes de relèvement, et prie instamment tous les Etats de leur apporter une aide morale et matérielle;

7. *Remercie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées intéressées et les autres organisations internationales de secours de l'aide qu'ils ont prêtée jusqu'ici, et les prie d'accroître leur assistance économique, sociale et humanitaire aux réfugiés des territoires sous domination coloniale;

8. *Prie* tous les Etats, agissant soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales dont ils sont membres, y compris les institutions spécialisées, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque aux Gouvernements portugais et sud-africain et au régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud tant que ces gouvernements et ce régime n'auront pas renoncé à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale;

9. *Appelle l'attention* de tous les Etats sur les graves conséquences résultant de la formation en Afrique

australe d'une entente entre les Gouvernements sud-africain et portugais et le régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud, dont les activités sont contraires aux intérêts de la paix et de la sécurité internationales, et demande à tous les Etats, en particulier aux principaux partenaires commerciaux de l'entente, de refuser tout appui ou toute assistance aux membres de l'entente;

10. *Prie* les puissances coloniales de démanteler leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux, ainsi que de s'abstenir d'en établir de nouvelles et d'utiliser celles qui existent encore pour entraver la libération des peuples des territoires coloniaux dans l'exercice de leurs droits légitimes à la liberté et à l'indépendance;

11. *Condamne une fois de plus* la politique suivie par certaines puissances administrantes dans les territoires se trouvant sous leur domination, qui consiste à imposer des régimes non représentatifs et des constitutions, à renforcer la position d'intérêts étrangers, économiques et autres, à abuser l'opinion publique mondiale et à encourager l'afflux systématique d'immigrants étrangers tout en déplaçant, déportant et transférant les autochtones vers d'autres régions, et demande à ces puissances de renoncer à de telles manœuvres;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre sa tâche et de continuer à rechercher des moyens appropriés en vue d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance;

13. *Prie* le Comité spécial de formuler des suggestions concrètes en vue d'aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, à l'égard des faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et recommande au Conseil de prendre ces suggestions pleinement en considération;

14. *Invite* le Comité spécial, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, à recommander une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire considéré, conformément au désir de la population et aux dispositions de la Déclaration;

15. *Prie* le Comité spécial, dans l'accomplissement de ses tâches, de tenir compte des activités spéciales envisagées à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme et, en particulier, de participer, comme il le jugera approprié, à la Conférence internationale des droits de l'homme qui doit se tenir à Téhéran en avril 1968;

16. *Prie* le Comité spécial d'examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain, et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session;

17. *Invite* le Comité spécial à accorder une attention particulière aux petits territoires et à recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

18. *Demande instamment* aux puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial en permet-

tant à des missions de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux conformément aux décisions prises antérieurement par l'Assemblée générale et par le Comité spécial;

19. *Prie* le Comité spécial d'examiner et de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, des recommandations concernant l'organisation, au début de 1969, d'une conférence spéciale de représentants des peuples coloniaux qui serait chargée notamment d'examiner les moyens les plus efficaces par lesquels la communauté internationale peut intensifier son assistance à ces peuples dans les efforts qu'ils déploient pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance;

20. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures concrètes en usant de tous les moyens dont il dispose, notamment les publications, la radio et la télévision, pour donner effet aux dispositions des résolutions 2105 (XX), 2189 (XXI), 2262 (XXII), 2270 (XXII) et 2288 (XXII) de l'Assemblée générale concernant la diffusion générale et suivie d'informations sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, la situation dans les territoires coloniaux et la lutte constante menée par les peuples coloniaux pour leur libération;

21. *Prie* les puissances administrantes de coopérer avec le Secrétaire général en vue de faire largement connaître les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans l'application de la Déclaration;

22. *Prie* le Secrétaire général de fournir tous les fonds et les moyens nécessaires à l'application de la présente résolution.

1636^e séance plénière,
16 décembre 1967.

2345 (XXII). Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique¹⁴

L'Assemblée générale,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 2260 (XXII) du 3 novembre 1967, par laquelle elle prie le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre, en leur donnant un caractère d'urgence, ses travaux en vue d'élaborer un accord sur la responsabilité pour les dommages causés par suite du lancement d'objets dans l'espace extra-atmosphérique et un accord sur l'assistance aux astronautes et aux véhicules spatiaux, le retour des astronautes et la restitution des véhicules spatiaux,

Se référant à l'additif au rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹⁵,

Désireuse d'énoncer de façon plus concrète les droits et obligations prévus par le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'explora-

¹⁴ A la suite d'une décision prise par l'Assemblée générale à sa 1640^e séance plénière, le 19 décembre 1967, la question soulevée dans l'additif au rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a été examinée directement en séance plénière et la présente résolution a été adoptée sans renvoi à la Première Commission. Voir également au sujet du point 32, les résolutions 2260 (XXII) et 2261 (XXII).

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 32 de l'ordre du jour, document A/6804/Add.1.

tion et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹⁶,

1. *Se félicite* de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* les gouvernements dépositaires d'ouvrir l'Accord aussitôt que possible à la signature et à la ratification;

3. *Exprime l'espoir* d'une adhésion aussi large que possible audit Accord;

4. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'achever d'urgence l'élaboration du projet d'accord sur la responsabilité pour les dommages causés par suite du lancement d'objets dans l'espace extra-atmosphérique et, en tout cas, au plus tard avant l'ouverture de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, et de le soumettre à l'Assemblée générale lors de ladite session.

1640^e séance plénière,
19 décembre 1967.

ANNEXE

Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique

Les Parties contractantes,

Notant l'importance considérable du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, qui prévoit que toute l'assistance possible sera prêtée aux astronautes en cas d'accident, de détresse ou d'atterrissage forcé, que le retour des astronautes sera effectué promptement et en toute sécurité, et que les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique seront restitués,

Désireuses de développer et de matérialiser davantage encore ces obligations,

Soucieuses de favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Animées par des sentiments d'humanité,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Chaque Partie contractante qui apprend ou constate que l'équipage d'un engin spatial a été victime d'un accident, ou se trouve en détresse, ou a fait un atterrissage forcé ou involontaire sur un territoire relevant de sa juridiction ou un amerrissage forcé en haute mer, ou a atterri en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un Etat,

a) En informera immédiatement l'autorité de lancement ou, si elle ne peut l'identifier et communiquer immédiatement avec elle, diffusera immédiatement cette information par tous les moyens de communication appropriés dont elle dispose;

b) En informera immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à qui il appartiendra de diffuser cette information sans délai par tous les moyens de communication appropriés dont il dispose.

Article 2

Dans le cas où, par suite d'un accident, de détresse ou d'un atterrissage forcé ou involontaire, l'équipage d'un engin spatial atterrit sur un territoire relevant de la juridiction d'une Partie contractante, cette dernière prendra immédiatement toutes les mesures possibles pour assurer son sauvetage et lui apporter toute l'aide nécessaire. Elle informera l'autorité de lancement ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures qu'elle prend et des progrès réalisés. Si

¹⁶ Résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

l'aide de l'autorité de lancement peut faciliter un prompt sauvetage ou contribuer sensiblement à l'efficacité des opérations de recherche et de sauvetage, l'autorité de lancement coopérera avec la Partie contractante afin que ces opérations de recherche et de sauvetage soient menées avec efficacité. Ces opérations auront lieu sous la direction et le contrôle de la Partie contractante, qui agira en consultation étroite et continue avec l'autorité de lancement.

Article 3

Si l'on apprend ou si l'on constate que l'équipage d'un engin spatial a améri en haute mer ou a atterri en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un Etat, les Parties contractantes qui sont en mesure de le faire fourniront leur concours, si c'est nécessaire, pour les opérations de recherche et de sauvetage de cet équipage afin d'assurer son prompt sauvetage. Elles informeront l'autorité de lancement et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures qu'elles prennent et des progrès réalisés.

Article 4

Dans le cas où, par suite d'un accident, de détresse ou d'un atterrissage ou d'un amerrissage forcé ou involontaire, l'équipage d'un engin spatial atterri sur un territoire relevant de la juridiction d'une Partie contractante ou a été trouvé en haute mer ou en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un Etat, il sera remis rapidement et dans les conditions voulues de sécurité aux représentants de l'autorité de lancement.

Article 5

1. Chaque Partie contractante qui apprend ou constate qu'un objet spatial ou des éléments constitutifs dudit objet sont retombés sur la Terre dans un territoire relevant de sa juridiction, ou en haute mer, ou en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un Etat en informera l'autorité de lancement et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Chaque Partie contractante qui exerce sa juridiction sur le territoire sur lequel a été découvert un objet spatial ou des éléments constitutifs dudit objet prendra, sur la demande de l'autorité de lancement et avec l'assistance de cette autorité, si elle est demandée, les mesures qu'elle jugera possibles pour récupérer l'objet ou ses éléments constitutifs.

3. Sur la demande de l'autorité de lancement, les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ou les éléments constitutifs desdits objets trouvés au-delà des limites territoriales de l'autorité de lancement seront remis aux représentants de l'autorité de lancement ou tenus à leur disposition, ladite autorité devant fournir, sur demande, des données d'identification avant que ces objets ne lui soient restitués.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, toute Partie contractante qui a des raisons de croire qu'un objet spatial ou des éléments constitutifs dudit objet qui ont été découverts sur un territoire relevant de sa juridiction ou qu'elle a récupérés en tout autre lieu sont, par leur nature, dangereux ou délétères, peut en informer l'autorité de lancement, qui prendra immédiatement des mesures efficaces, sous la direction et le contrôle de ladite Partie contractante, pour éliminer tout danger possible de préjudice.

5. Les dépenses engagées pour remplir les obligations concernant la récupération et la restitution d'un objet spatial ou d'éléments constitutifs dudit objet conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article seront à la charge de l'autorité de lancement.

Article 6

Aux fins du présent Accord, l'expression "autorité de lancement" vise l'Etat responsable du lancement, ou, si une organisation intergouvernementale internationale est responsable du lancement, ladite organisation, pourvu qu'elle déclare accepter les droits et obligations prévus dans le présent Accord et qu'une majorité des Etats membres de cette organisation soient Parties contractantes au présent Accord et au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

Article 7

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le présent Accord avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Accord sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont désignés comme étant les gouvernements dépositaires.

3. Le présent Accord entrera en vigueur lorsque cinq gouvernements, y compris ceux qui sont désignés comme étant les gouvernements dépositaires aux termes du présent Accord, auront déposé leurs instruments de ratification.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci prendra effet à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Accord ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent Accord ou d'adhésion au présent Accord, de la date d'entrée en vigueur de l'Accord ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Accord sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 8

Tout Etat partie au présent Accord peut proposer des amendements à l'Accord. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque Etat partie à l'Accord acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des Etats parties à l'Accord, et par la suite, pour chacun des autres Etats parties à l'Accord, à la date de son acceptation desdits amendements.

Article 9

Tout Etat partie à l'Accord pourra notifier par écrit aux gouvernements dépositaires son retrait de l'Accord un an après son entrée en vigueur. Ce retrait prendra effet un an après le jour où ladite notification aura été reçue.

Article 10

Le présent Accord, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées du présent Accord seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé l'Accord ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Accord.

Autres décisions

Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies

(Point 7)

A sa 1564^e séance plénière, le 23 septembre 1967, l'Assemblée générale a pris acte de la communication, en date du 18 septembre 1967, adressée par le Secrétaire général au Président de l'Assemblée générale¹⁷.

Adoption de l'ordre du jour

(Point 8)

A sa 1629^e séance plénière, le 13 décembre 1967, l'Assemblée générale a pris acte du paragraphe 3 du cinquième rapport du Bureau¹⁸ concernant une rectification à apporter au texte français de l'article 15 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

(Point 10)

A sa 1642^e séance plénière, le 19 décembre 1967, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation¹⁹.

Rapport du Conseil économique et social [chap. XVIII et XIX]

(Point 12)

A sa 1638^e séance plénière, le 18 décembre 1967, l'Assemblée générale a pris acte des chapitres XVIII et XIX du rapport du Conseil économique et social²⁰.

Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix

(Point 20)

A sa 1635^e séance plénière, le 16 décembre 1967, l'Assemblée générale, sur la proposition du Président de l'Assemblée, a décidé de renouveler pour les années 1968 et 1969 le mandat des membres actuels de la Commission d'observation pour la paix.

La Commission se compose des Etats Membres suivants : CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HONDURAS, INDE, IRAK, ISRAËL, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAKISTAN, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et URUGUAY.

Rapport sur la Force d'urgence des Nations Unies

(Point 21, a)

A sa 1629^e séance plénière, le 13 décembre 1967, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies²¹.

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

(Point 22)

A sa 1620^e séance plénière, le 5 décembre 1967, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général²².

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 7 de l'ordre du jour, document A/6819.

¹⁸ Ibid., point 8 de l'ordre du jour, document A/6840/Add.4.

¹⁹ Ibid., vingt-deuxième session, Supplément n° 1 (A/6701 et Corr.1) et Supplément n° 1 A (A/6701/Add.1).

²⁰ Ibid., Supplément n° 3 (A/6703).

²¹ Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 21 de l'ordre du jour, documents A/6672 et Add.1.

²² Ibid., point 22 de l'ordre du jour, document A/6885.

Nomination à un poste devenu vacant au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

(Point 23)

Le Président de l'Assemblée générale a désigné le HONDURAS comme membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en vue de pourvoir à la vacance survenue du fait de la démission de l'URUGUAY.

A sa 1642^e séance plénière, le 19 décembre 1967, l'Assemblée générale a confirmé cette désignation.

En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants: AFGHANISTAN, AUSTRALIE, BULGARIE, CHILI, CÔTE D'IVOIRE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FINLANDE, HONDURAS, INDE, IRAK, IRAN, ITALIE, MADAGASCAR, MALI, POLOGNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, SYRIE, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA et YOUGOSLAVIE.

Installation d'un dispositif mécanique de vote

(Point 25)

A sa 1635^e séance plénière, le 16 décembre 1967, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général²³.

Nomination du Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain

(Point 64, c)

A sa 1635^e séance plénière, le 16 décembre 1967, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général²⁴, a décidé que l'arrangement intérimaire approuvé à la 1524^e séance plénière, le 13 juin 1967, serait prorogé et que le Conseiller juridique continuerait à exercer les fonctions de Commissaire par intérim jusqu'à ce que l'Assemblée nomme un commissaire, sur présentation d'une candidature par le Secrétaire général.

Non-prolifération des armes nucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement

(Point 28, a)²⁵

Question du Sud-Ouest africain

(Point 64)

La situation au Moyen-Orient

(Point 94)

A sa 1642^e séance plénière, le 19 décembre 1967, l'Assemblée générale a décidé que les points 28, a, 64 et 94 seraient maintenus à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session.

²³ *Ibid.*, point 25 de l'ordre du jour, document A/6870.

²⁴ *Ibid.*, point 64 de l'ordre du jour, document A/6930.

²⁵ Voir également résolution 2346 A (XXII), par. 4.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2260 (XXII)	Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/6883)	32	3 novembre 1967	11
2261 (XXII)	Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/6883) ..	32	3 novembre 1967	12
2269 (XXII)	Question de Corée (A/6906)	33	16 novembre 1967	13
2286 (XXII)	Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (A/6921)	91	5 décembre 1967	13
2289 (XXII)	Conclusion d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires (A/6945)	96	8 décembre 1967	14
2340 (XXII)	Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité (A/6964)	92	18 décembre 1967	14
2342 (XXII)	Question du désarmement général et complet (A/7017)			
	Résolution A	29	19 décembre 1967	15
	Résolution B	29	19 décembre 1967	16
2343 (XXII)	Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires (A/7021)	30	19 décembre 1967	16
2344 (XXII)	Élimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine (A/7022)	31	19 décembre 1967	16
2346 (XXII)	Non-prolifération des armes nucléaires (A/7016)			
	Résolution A	28	19 décembre 1967	16
	Résolution B	28	19 décembre 1967	17

2260 (XXII). Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2222 (XXI) et 2223 (XXI) du 19 décembre 1966,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique²,

Notant que la première décennie des activités de l'homme dans l'espace extra-atmosphérique, inaugurée par le lancement du premier satellite terrestre artificiel, a ouvert des perspectives pour une plus large utilisation de l'espace extra-atmosphérique au service de tous les peuples,

Se félicitant de la récente entrée en vigueur du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes³,

¹ Voir également résolution 2345 (XXII).

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 32 de l'ordre du jour, document A/6804.

³ Résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

Considérant que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique contribuent à accélérer le progrès dans de nombreux domaines de la science et de la technique ayant une importance pratique immédiate pour tous les pays,

Réaffirmant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité de poursuivre l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Convaincue que la plus large coopération possible dans l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique peut être un facteur important du développement des relations amicales entre États,

1. Fait siennes les recommandations et décisions contenues dans le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. Invite les pays qui n'ont pas signé le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, à y accéder de manière qu'il puisse avoir le plus large effet possible;

3. Se félicite des programmes spatiaux entrepris de concert par de nombreux États Membres et signale

lesdits programmes à l'attention des autres États;

4. *Se déclare satisfaite* des efforts entrepris par un certain nombre d'États Membres pour tenir le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pleinement au courant de leurs activités et prend note en particulier du rapport du Gouvernement indien intitulé "L'Inde et la question des communications par satellites"⁴;

5. *Approuve* le maintien par l'Organisation des Nations Unies de son appui à la station équatoriale de lancement de fusées de Thumba et recommande aux États Membres d'envisager d'utiliser ces installations pour entreprendre des activités appropriées en matière de recherches spatiales;

6. *Fait sienne* la décision du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de nommer un petit groupe de savants chargé de se rendre à la station de lancement de fusées-sondes près de Mar del Plata (Argentine), lorsque celle-ci aura été mise en service, afin de faire savoir au Comité si la station remplit les conditions requises pour bénéficier de l'appui de l'Organisation des Nations Unies conformément aux principes fondamentaux approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 1802 (XVII) du 14 décembre 1962;

7. *Prend acte avec satisfaction* du rapport présenté par le Groupe de travail du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur la création d'un réseau de satellites de navigation⁵ et fait sienne la suggestion tendant à ce que l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, ainsi que les autres institutions spécialisées et organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales intéressées, continuent à étudier les conditions d'utilisation de réseaux de satellites de navigation dans les domaines qui relèvent de leur compétence et communiquent leurs rapports sur la question au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

8. *Exprime sa satisfaction* en ce qui concerne les travaux des institutions spécialisées dans le domaine de l'espace extra-atmosphérique, notamment le programme de la Veille météorologique mondiale de l'Organisation météorologique mondiale ainsi que les progrès accomplis par l'Union internationale des télécommunications dans l'étude des problèmes techniques et l'assistance technique fournie par cette organisation durant la planification et les essais de la station terrestre expérimentale de communication par satellites d'Ahmedabad (Inde), et invite ces organisations à présenter des rapports d'activité au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en 1968;

9. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, dans le cadre du développement progressif futur du droit de l'espace extra-atmosphérique, de poursuivre, en leur donnant un caractère d'urgence, ses travaux en vue d'élaborer un accord sur la responsabilité pour les dommages causés par suite du lancement d'objets dans l'espace extra-atmosphérique et un accord sur l'assistance aux astronautes et aux véhicules spatiaux, le retour des astronautes et la restitution des véhicules spatiaux, et de poursuivre activement ses travaux sur les questions relatives à la définition de l'espace extra-atmosphérique

⁴ Voir A/AC.105/36.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 32 de l'ordre du jour, document A/6804, annexe IV.

et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes, y compris les diverses conséquences des communications spatiales;

10. *Prie instamment* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de continuer ses activités visant à accroître les échanges d'informations sur les questions relatives à l'espace extra-atmosphérique et invite tous les États Membres à coopérer pleinement à cet effort;

11. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'entreprendre, à sa prochaine session, un examen sérieux des propositions et des vues qui ont été exprimées à l'Assemblée générale et au Comité en ce qui concerne l'enseignement et la formation dans le domaine de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

12. *Prie instamment* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'étudier plus avant la question des applications de la technique des satellites dont la mise en pratique sur le plan international offrirait des avantages à l'humanité;

13. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'envisager s'il est techniquement possible d'établir des communications par émissions directes des satellites et d'étudier les réalisations actuelles et futures dans ce domaine, ainsi que les conséquences de ces réalisations;

14. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux conformément aux dispositions de la présente résolution et des résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-troisième session.

1594^e séance plénière,
3 novembre 1967.

2261 (XXII). Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique⁶

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2221 (XXI) du 19 décembre 1966 et 2250 (S-V) du 23 mai 1967, par lesquelles il a été décidé de tenir une Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à Vienne, du 14 au 27 août 1968,

Rappelant en outre qu'elle a approuvé les objectifs de la Conférence, qui consisteront à examiner les avantages pratiques des programmes spatiaux sur la base des réalisations scientifiques et techniques, ainsi que les possibilités qui s'offrent aux puissances non spatiales pour ce qui est de la coopération internationale en matière d'activités spatiales, compte tenu plus particulièrement des besoins des pays en voie de développement,

Réaffirmant sa conviction qu'il est de l'intérêt de tous les pays, notamment des pays en voie de développement, que la connaissance et la compréhension des réalisations de la science et de la technique spatiales soient plus largement répandues et que les applications pratiques de la technique spatiale soient activement encouragées,

Estimant qu'une participation effective à la Conférence est le meilleur moyen d'en assurer le succès,

⁶ Voir également résolution 2345 (XXII).

Estimant en outre hautement souhaitable que le plus grand nombre possible de pays en voie de développement participent à la Conférence,

1. *Exprime l'espoir*, en conséquence, que tous ceux qui ont été invités à la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en application de la résolution 2221 (XXI) de l'Assemblée générale acceptent l'invitation;

2. *Invite* tous les Etats participants à faire le maximum d'efforts pour assurer le succès de la Conférence en réalisant dans toute la mesure possible ses objectifs tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 2221 (XXI);

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant avec le concours du Président du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et du groupe d'experts dans le cadre de son mandat⁷ et en coopération avec les institutions spécialisées intéressées, de continuer à prendre, dans la limite du plafond fixé pour le coût de la Conférence, les dispositions nécessaires en matière d'organisation et d'administration et d'adopter les mesures appropriées pour assurer la plus large publicité possible à la Conférence.

1594^e séance plénière,
3 novembre 1967.

2269 (XXII). Question de Corée

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, signé à Séoul (Corée) le 26 août 1967⁸,

Réaffirmant sa résolution 2224 (XXI) du 19 décembre 1966 et les résolutions antérieures relatives à la question de Corée qui y sont mentionnées,

Reconnaissant que le fait que la Corée continue d'être divisée ne correspond pas aux vœux du peuple coréen et constitue une source de tension qui empêche le plein rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies, en vertu de la Charte, est pleinement et légitimement habilitée à prendre des mesures collectives pour maintenir la paix et la sécurité et à prêter ses bons offices pour rechercher un règlement pacifique en Corée conformément aux principes et buts de la Charte,

Espérant que des conditions pourront bientôt être créées pour faciliter la réunification de la Corée sur la base de la volonté librement exprimée de tous les Coréens,

1. *Réaffirme* que les objectifs des Nations Unies en Corée sont de constituer, par des moyens pacifiques, une Corée unifiée, indépendante et démocratique ayant une forme représentative de gouvernement et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans la région;

2. *Exprime la conviction* que des dispositions doivent être prises pour atteindre ces objectifs grâce à des élections véritablement libres organisées conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, points 30, 89 et 91 de l'ordre du jour, document A/6431, par. 12 et 16.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 12 (A/6712 et Corr.1)*.

3. *Prie* la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée d'intensifier ses efforts en vue d'atteindre ces objectifs et de continuer à s'acquitter des tâches qui lui ont été assignées antérieurement par l'Assemblée générale;

4. *Note* qu'une grande partie des forces des Nations Unies envoyées en Corée conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies a déjà été retirée, que l'unique objectif des forces des Nations Unies se trouvant actuellement en Corée est de sauvegarder la paix et la sécurité dans la région et que les gouvernements intéressés sont disposés à retirer de Corée les forces qui s'y trouvent encore lorsque cette mesure sera demandée par la République de Corée ou lorsque seront remplies les conditions d'un règlement durable, telles qu'elles ont été définies par l'Assemblée générale.

1598^e séance plénière,
16 novembre 1967.

2286 (XXII). Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, elle a exprimé l'espoir que les Etats d'Amérique latine entreprendraient les études et prendraient les mesures qui conviendraient pour conclure un traité visant à interdire les armes nucléaires en Amérique latine,

Rappelant également que, dans ladite résolution, elle s'est déclarée convaincue qu'une fois conclu un tel traité tous les Etats, notamment les puissances nucléaires, coopéreraient pleinement à la réalisation efficace des objectifs de paix de la résolution,

Considérant que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, elle a établi le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre puissances nucléaires et puissances non nucléaires,

Ayant présent à l'esprit que, dans sa résolution 2153 A (XXI) du 17 novembre 1966, elle a demandé expressément à toutes les puissances dotées d'armes nucléaires de s'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser de telles armes contre des Etats qui pourraient conclure des traités régionaux pour assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs,

Considérant que vingt et un Etats d'Amérique latine ont, précisément à cet effet, signé à Tlatelolco (Mexique), le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine⁹, avec la conviction que cet instrument constitue une mesure qui évitera à leurs peuples le gaspillage, sous forme d'armement nucléaire, de leurs ressources limitées et les mettra à l'abri d'éventuelles attaques nucléaires dirigées contre leurs territoires, constitue un encouragement à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire en vue de favoriser le développement économique et social, contribuera considérablement à empêcher la prolifération des armes nucléaires et constitue un élément précieux en faveur du désarmement général et complet,

Notant que l'intention des Etats signataires est que tous les Etats existants situés dans la zone prévue par le Traité puissent devenir parties audit Traité sans restriction aucune,

⁹ Voir A/6663.

Notant que le Traité contient deux protocoles additionnels ouverts respectivement à la signature des Etats qui sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* des territoires situés dans les limites de la zone géographique prévue par le Traité et à la signature des Etats dotés d'armes nucléaires, et convaincue que la coopération de ces Etats est nécessaire pour assurer l'application efficace du Traité,

1. *Accueille avec la plus grande satisfaction* le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, qui constitue une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales et qui, en même temps, consacre le droit des pays d'Amérique latine d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques avérées pour accélérer le développement économique et social de leurs peuples;

2. *Prie* tous les Etats de prêter leur coopération pleine et entière pour que le statut défini dans le Traité jouisse du respect universel auquel les principes élevés dont il s'inspire et les nobles objectifs qu'il vise lui permettent de prétendre;

3. *Recommande* aux Etats signataires du Traité ou susceptibles de le devenir, et à ceux qui sont visés dans le Protocole additionnel I, de s'efforcer de prendre toutes les mesures qui dépendent d'eux pour que le Traité soit rapidement mis en vigueur par le plus grand nombre possible d'entre eux;

4. *Invite* les puissances dotées d'armes nucléaires à signer et à ratifier le plus rapidement possible le Protocole additionnel II.

1620^e séance plénière,
5 décembre 1967.

2289 (XXII). Conclusion d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires contenue dans sa résolution 1653 (XVI) du 24 novembre 1961,

Réaffirmant sa conviction, exprimée dans la résolution 2164 (XXI) du 5 décembre 1966, que la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires faciliterait grandement les négociations en vue d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et donnerait une nouvelle impulsion aux efforts faits pour résoudre le problème urgent du désarmement nucléaire,

Estimant nécessaire, compte tenu de la situation internationale actuelle, d'entreprendre de nouveaux efforts pour accélérer le règlement de la question de l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires,

1. *Exprime sa conviction* qu'il est nécessaire de poursuivre d'urgence l'examen de la question de l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et de conclure une convention internationale appropriée;

2. *Engage*, par conséquent, tous les Etats à étudier, eu égard à la Déclaration adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1653 (XVI), la question de l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et le projet de convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires présenté par l'Union des Républi-

ques socialistes soviétiques¹⁰, ainsi que les autres propositions pouvant être présentées sur cette question, et à entreprendre des négociations au sujet de la conclusion d'une convention appropriée soit au moyen de la convocation d'une conférence internationale, soit au sein de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, soit directement entre les Etats;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement le projet de convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que les procès-verbaux des séances de la Première Commission portant sur l'examen de la question intitulée "Conclusion d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires".

1623^e séance plénière,
8 décembre 1967.

2340 (XXII). Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le point intitulé "Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité",

Notant que le progrès technique rend le lit des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, accessibles et exploitables à des fins scientifiques, économiques, militaires et autres,

Reconnaissant l'intérêt que présente pour toute l'humanité le lit des mers et des océans, qui constitue la plus grande partie de la superficie de la planète,

Reconnaissant en outre que l'exploration et l'exploitation du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, tels qu'ils sont visés dans le libellé de cette question, devraient se faire conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et au profit de l'humanité tout entière,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions et la pratique du droit de la mer relatives à cette question,

Ayant présent à l'esprit également le fait qu'il importe de préserver le lit des mers et des océans ainsi que leur sous-sol, tels qu'ils sont visés dans le libellé de cette question, d'actes et d'utilisations qui risquent de nuire aux intérêts de l'ensemble de l'humanité,

Désireuse de favoriser une coopération et une coordination internationales plus grandes dans la poursuite de l'exploration et de l'exploitation pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, tels qu'ils sont visés dans le libellé de cette question,

Rappelant les utiles travaux qu'ont accomplis et que continuent d'accomplir sur des questions relevant de ce domaine les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence

¹⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 96 de l'ordre du jour, document A/6834.

internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations intergouvernementales,

Rappelant en outre que le Secrétaire général prépare actuellement des études en application de la résolution 2172 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1966, et de la résolution 1112 (XL) du Conseil économique et social, en date du 7 mars 1966,

1. *Décide* de créer un Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, composé de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, de la Bulgarie, du Canada, de Ceylan, du Chili, d'El Salvador, de l'Equateur, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, du Kenya, du Libéria, de la Libye, de Malte, de la Norvège, du Pakistan, du Pérou, de la Pologne, de la République arabe unie, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Sénégal, de la Somalie, de la Tchécoslovaquie, de la Thaïlande, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie, qui aura pour tâche d'étudier la portée et les divers aspects de cette question;

2. *Prie* le Comité spécial d'établir, en coopération avec le Secrétaire général, une étude qui sera soumise à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session et qui comprendra :

a) Un examen des activités passées et présentes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organismes intergouvernementaux concernant le lit des mers et des océans, ainsi que des accords internationaux en vigueur relatifs à ces domaines;

b) Un exposé des aspects scientifiques, techniques, économiques, juridiques et autres de cette question;

c) Une indication quant aux moyens pratiques de favoriser la coopération internationale dans les domaines de l'exploration, de la conservation et de l'exploitation du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, tels qu'ils sont visés dans le libellé de cette question, et de leurs ressources, compte tenu des opinions exprimées et des suggestions avancées par les Etats Membres pendant la discussion de cette question à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) De communiquer le texte de la présente résolution aux gouvernements de tous les Etats Membres, afin de connaître leur opinion en la matière;

b) De communiquer au Comité spécial les procès-verbaux des débats que la Première Commission a consacrés à cette question;

c) De fournir toute l'assistance voulue au Comité spécial, et notamment de lui communiquer les résultats des études entreprises en application de la résolution 2172 (XXI) de l'Assemblée générale et de la résolution 1112 (XL) du Conseil économique et social, ainsi que la documentation pertinente que pourront fournir sur cette question l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et sa Commission océanographique intergouvernementale, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organismes intergouvernementaux.

4. *Invite* les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes intergouvernementaux à coopérer pleinement avec le Comité spécial pour la mise en œuvre de la présente résolution.

1639^e séance plénière,
18 décembre 1967.

2342 (XXII). Question du désarmement général et complet

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2162 A (XXI) du 5 décembre 1966, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de rédiger un rapport concis sur les effets de l'utilisation éventuelle des armes nucléaires et sur les incidences que pourraient avoir pour les Etats, tant sur le plan économique que sur celui de leur sécurité, l'acquisition et le développement plus poussé de ces armes.

Notant que le rapport est terminé et que sa teneur est connue¹¹,

Convaincue qu'une large diffusion du rapport contribuerait à faire mieux comprendre le danger que présentent les armes nucléaires et encouragerait des progrès rapides en ce qui concerne aussi bien la prévention de leur dissémination que d'autres mesures de désarmement nucléaire,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général qui constitue un exposé faisant autorité sur les effets des armes nucléaires et sur les incidences de leur acquisition et de leur développement plus poussé;

2. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général et aux experts consultants qui lui ont prêté leur concours pour la rapidité et l'efficacité avec lesquelles le rapport a été rédigé;

3. *Prend acte* des conclusions du rapport et exprime l'espoir que toutes les parties intéressées les étudieront avec attention;

4. *Recommande* à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de tenir compte du rapport et de ses conclusions dans les efforts qu'elle déploie en vue de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour faire reproduire le rapport complet en tant que publication des Nations Unies et, en ayant pleinement recours à tous les moyens dont dispose le Service de l'information de l'Organisation des Nations Unies, pour le diffuser dans autant de langues qu'il sera jugé souhaitable et possible;

6. *Recommande* à tous les gouvernements de diffuser largement le rapport et de le publier dans leurs langues respectives, selon qu'il conviendra, de façon à en faire connaître la teneur au public;

7. *Invite* les organisations intergouvernementales régionales, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que les organisations non gouvernementales nationales et internationales à utiliser tous les moyens dont elles disposent pour faire largement connaître le rapport.

1640^e séance plénière,
19 décembre 1967.

¹¹ A/6858. Conformément au paragraphe 5 de la présente résolution, le rapport paraîtra en tant que publication des Nations Unies (numéro de vente : F.68.IX.1).

B

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport intérimaire de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement ¹²,

Rappelant ses résolutions 1378 (XIV) du 20 novembre 1959, 1722 (XVI) du 20 décembre 1961, 1767 (XVII) du 21 novembre 1962, 1908 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2031 (XX) du 3 décembre 1965 et 2162 C (XXI) du 5 décembre 1966,

Notant que la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement n'a pas pu depuis consacrer suffisamment de temps à l'examen de la question du désarmement général et complet,

Réaffirmant sa conviction qu'il est nécessaire de continuer à déployer de nouveaux efforts en vue d'assurer des progrès substantiels vers la réalisation d'un accord sur la question du désarmement général et complet,

1. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de reprendre aussitôt que possible l'examen de la question du désarmement général et complet conformément à la résolution 2162 C (XXI) de l'Assemblée générale;

2. *Décide* de renvoyer à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement tous les documents et procès-verbaux des séances de la Première Commission et des séances plénières de l'Assemblée générale concernant cette question;

3. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur les progrès réalisés en ce qui concerne la question du désarmement général et complet.

1640^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2343 (XXII). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et le rapport intérimaire de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement ¹³,

Rappelant ses résolutions 1762 (XVII) du 6 novembre 1962, 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2032 (XX) du 3 décembre 1965 et 2163 (XXI) du 5 décembre 1966,

Notant avec regret que tous les Etats n'ont pas encore adhéré au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963 ¹⁴,

Notant avec une inquiétude croissante que des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère et sous terre continuent d'avoir lieu,

Tenant compte des possibilités qui existent d'organiser, grâce à la coopération internationale, l'échange de données sismiques de manière à donner une base

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, points 29, 30 et 31 de l'ordre du jour, document A/6951.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, 1963, n° 6964.

scientifique meilleure à l'étude, sur le plan national, des phénomènes sismiques,

Reconnaissant l'importance de la sismologie pour contrôler l'observation d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires,

Reconnaissant qu'un tel traité contribuerait également de manière efficace à empêcher la prolifération des armes nucléaires,

1. *Demande instamment* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer sans plus tarder au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;

2. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de suspendre les essais de telles armes dans tous les milieux;

3. *Exprime l'espoir* que les Etats participeront à un échange international effectif de données sismiques;

4. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'entreprendre d'urgence l'élaboration d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session.

1640^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2344 (XXII). Elimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport intérimaire de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement ¹⁵,

Rappelant sa résolution 2165 (XXI) du 5 décembre 1966,

Notant que la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement n'a pas pu consacrer suffisamment de temps à l'examen de la question de l'élimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine,

1. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de reprendre l'examen de la question de l'élimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, conformément à la résolution 2165 (XXI) de l'Assemblée générale;

2. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur les progrès réalisés en ce qui concerne la question de l'élimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine.

1640^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2346 (XXII). Non-prolifération des armes nucléaires

A

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport intérimaire de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement ¹⁶,

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, points 29, 30 et 31 de l'ordre du jour, document A/6951.

¹⁶ *Ibid.*, point 28 de l'ordre du jour, document A/6951.

Notant les progrès que la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement a accomplis sur la voie de l'élaboration d'un projet de traité international tendant à prévenir la prolifération des armes nucléaires,

Notant également qu'il n'a pas été possible de mettre entièrement au point le texte d'un traité international tendant à prévenir la prolifération des armes nucléaires,

Réaffirmant qu'il est essentiel de déployer de nouveaux efforts pour conclure un tel traité à une date aussi proche que possible,

Exprimant l'espoir que les divergences qui subsistent entre tous les Etats intéressés pourront être conciliées rapidement,

Tenant compte du fait que la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement poursuit actuellement ses travaux en vue de négocier un projet de traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qu'il se propose de soumettre dès que possible un rapport complet à l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* ses résolutions 2028 (XX) du 19 novembre 1965, 2149 (XXI) du 4 novembre 1966 et 2153 A (XXI) du 17 novembre 1966;

2. *Demande* à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de poursuivre d'urgence ses travaux en tenant dûment compte de toutes les propositions qui ont été soumises au Comité et des opinions que les Etats Membres ont exprimées au cours de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale;

3. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de soumettre à l'Assemblée générale, le 15 mars 1968 au plus tard, un rapport complet sur les négociations concernant un projet de traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, accompagné des documents et comptes rendus pertinents;

4. *Recommande* que, une fois reçu ledit rapport, les consultations voulues soient entreprises, conformément

au règlement intérieur de l'Assemblée générale, en vue de fixer une date rapprochée après le 15 mars 1968 pour la reprise de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale aux fins de l'examen du point 28, a, de l'ordre du jour intitulé "Non-prolifération des armes nucléaires : rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement".

1640^e séance plénière,
19 décembre 1967.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2153 B (XXI) du 17 novembre 1966, par laquelle elle a décidé de convoquer une conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires en juillet 1968 au plus tard,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Comité préparatoire de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires¹⁷,

1. *Fait siennes* les recommandations du Comité préparatoire de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires sous réserve du paragraphe 2 ci-après;

2. *Décide* que la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires se tiendra à Genève, du 29 août au 28 septembre 1968;

3. *Décide* d'inviter à la Conférence les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les arrangements appropriés en vue de convoquer la Conférence, conformément aux recommandations du Comité préparatoire.

1640^e séance plénière,
19 décembre 1967.

¹⁷ A/6817.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
2258 (XXII)	Effets des radiations ionisantes (A/6869).....	36	25 octobre 1967	19
2307 (XXII)	Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine (A/6914)	35	13 décembre 1967	19
2308 (XXII)	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (A/6959).....	37	13 décembre 1967	21
2341 (XXII)	Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/7004)			
	Résolution A	34	19 décembre 1967	21
	Résolution B	34	19 décembre 1967	22

2258 (XXII). Effets des radiations ionisantes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955 portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes, ainsi que ses résolutions ultérieures réaffirmant qu'il était souhaitable que ledit comité poursuive ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter pour les générations actuelles et futures des niveaux de radiation auxquels l'humanité est exposée,

Consciente de la nécessité de continuer à rassembler des renseignements sur les radiations ionisantes et à analyser leurs effets sur l'humanité et sur son milieu,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport adopté par le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes lors de sa dix-septième session¹;

2. *Félicite* le Comité scientifique d'avoir depuis sa création utilement contribué à faire mieux connaître et mieux comprendre les effets et les niveaux des radiations ionisantes;

3. *Prie* le Comité scientifique de poursuivre son programme, y compris ses activités de coordination, afin d'accroître les connaissances concernant les niveaux et les effets des radiations ionisantes émises par toutes les sources;

4. *Prend note* de l'intention du Comité scientifique de tenir sa dix-huitième session en avril 1968 et de présenter un nouveau rapport à l'Assemblée générale;

5. *Félicite* l'Organisation météorologique mondiale de ses efforts en vue d'établir un système pour l'obser-

vation des niveaux de radioactivité atmosphérique et pour la communication des renseignements obtenus;

6. *Remercie* les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales intéressées de l'aide qu'elles ont fournie au Comité scientifique;

7. *Recommande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec le Comité scientifique;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité scientifique l'assistance nécessaire pour la poursuite de ses travaux et pour la communication de ses conclusions au public.

*1592^e séance plénière,
25 octobre 1967.*

2307 (XXII). Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur cette question et réaffirmant, en particulier, sa résolution 2202 (XXI) du 16 décembre 1966,

Rappelant les résolutions 181 (1963), 182 (1963), 190 (1964) et 191 (1964) du Conseil de sécurité, en date des 7 août et 4 décembre 1963, 9 juin et 18 juin 1964,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine²,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Cycle d'études international sur l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme dans le sud de l'Afrique, qui s'est tenu à Kitwe (Zambie)³,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/6814.

² *Ibid.*, point 35 de l'ordre du jour, document A/6864 et Add.1.

³ A/6818 et Corr.1.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les consultations qu'il a eues avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ⁴,

Notant avec une grave inquiétude que la politique raciale du Gouvernement sud-africain a abouti à un conflit violent et à une situation explosive,

Convaincue que la situation dans la République sud-africaine et la situation explosive qui en est résultée dans l'Afrique australe continuent à poser une grave menace à la paix et à la sécurité internationales,

Considérant qu'il est essentiel de favoriser une coordination plus poussée et plus étroite des efforts internationaux en vue d'éliminer l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme en Afrique australe,

1. *Réitère* sa condamnation de la politique d'apartheid pratiquée par le Gouvernement sud-africain comme un crime contre l'humanité;

2. *Réaffirme* sa reconnaissance de la légitimité du combat que mènent les Sud-Africains pour assurer les droits de l'homme et les libertés fondamentales à tout le peuple sud-africain sans distinction de race, de couleur ou de croyance;

3. *Réitère fermement* sa conviction que la situation en Afrique du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, que des mesures prises au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies sont indispensables pour résoudre le problème de l'apartheid et que des sanctions économiques universelles et obligatoires sont le seul moyen d'aboutir à une solution pacifique;

4. *Attire encore une fois l'attention* du Conseil de sécurité sur la grave situation qui règne en Afrique du Sud et dans toute l'Afrique australe et invite le Conseil à reprendre l'examen de la question de l'apartheid en vue d'assurer une application totale de ses résolutions et d'adopter des mesures plus efficaces afin de mettre un terme à la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain;

5. *Condamne* l'action des Etats, notamment des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, et les activités des intérêts étrangers financiers et autres qui tous, par leur collaboration politique, économique et militaire avec le Gouvernement sud-africain et contrairement aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, encouragent ce gouvernement à persister dans sa politique raciale;

6. *Invite* tous les Etats, notamment les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, à se conformer totalement aux résolutions du Conseil de sécurité relatives à cette question, à prendre des mesures urgentes en vue de se dégager de l'Afrique du Sud et à prendre toutes les mesures adéquates en vue de faciliter une action plus efficace, sous les auspices des Nations Unies, afin d'assurer l'élimination de l'apartheid;

7. *Réitère* sa demande à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement de refuser au Gouvernement sud-africain toute aide financière, économique et technique et, à ce propos, exprime l'espoir que la Banque s'en tiendra à l'assurance qu'elle a donnée d'éviter toute action qui pourrait aller à l'encontre de la poursuite des buts élevés des Nations Unies;

8. *Fait appel* à tous les Etats et à toutes les organisations pour qu'ils fournissent au peuple sud-africain l'aide morale, politique et matérielle voulue dans son combat légitime pour l'acquisition des droits reconnus dans la Charte;

9. *Invite* tous les Etats à encourager la mise sur pied d'organisations nationales en vue d'éclairer encore davantage l'opinion publique sur les méfaits de l'apartheid et à faire rapport tous les ans au Secrétaire général sur les progrès et les activités de telles organisations;

10. *Invite* tous les Etats à commémorer, au cours de l'Année internationale des droits de l'homme, le 21 mars 1968 — Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale — avec la solennité voulue, par solidarité avec la population opprimée de l'Afrique du Sud;

11. *Recommande* à l'attention de tous les organes de l'Organisation des Nations Unies le rapport du Cycle d'études sur l'apartheid tenu à Brasilia ⁵ et celui du Cycle d'études international sur l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme dans le sud de l'Afrique, tenu à Kitwe (Zambie);

12. *Invite* le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine à intensifier sa coopération avec les autres organes spéciaux s'occupant des problèmes de la discrimination raciale et du colonialisme en Afrique australe, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des conclusions et recommandations du Cycle d'études international de Kitwe, dans la mesure où elles relèvent de son mandat aux termes de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 6 novembre 1962;

13. *Invite* le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine à continuer de s'acquitter de son mandat et à intensifier ses efforts pour promouvoir une campagne internationale contre l'apartheid et, à cette fin, l'autorise dans le cadre des crédits budgétaires prévus pour cette question :

a) A tenir une session extraordinaire en dehors du Siège au cours de l'Année internationale des droits de l'homme;

b) A s'assurer, en consultation avec le Secrétaire général, les services et les conseils d'experts ou à faire des études spéciales sur certains aspects de la campagne;

c) A consulter le Secrétaire général, les institutions spécialisées, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales intéressées et à soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, un rapport sur les mesures qu'il pourrait être bon de prendre afin d'assurer la plus large diffusion des informations concernant les méfaits de la politique d'apartheid et les efforts entrepris par la communauté internationale pour éliminer cette politique;

14. *Invite* le Secrétaire général à intensifier la diffusion des informations sur les méfaits de l'apartheid et à publier périodiquement des renseignements sur les relations économiques et financières entre l'Afrique du Sud et d'autres Etats;

15. *Invite* les Etats, les institutions spécialisées, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales à coopérer avec le Secrétaire général et le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 66 de l'ordre du jour, document A/6825.

⁵ ST/TAO/HR/27.

du Gouvernement de la République sud-africaine dans l'accomplissement de la tâche qui leur est dévolue par la présente résolution.

1629^e séance plénière,
13 décembre 1967.

2308 (XXII). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et sa résolution 2053 A (XX) du 15 décembre 1965,

Rappelant en outre sa résolution 2249 (S-V) du 23 mai 1967, par laquelle elle a notamment prié le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de poursuivre l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et d'étudier les diverses suggestions faites par différentes délégations au cours de la session du Comité spécial tenue de février à mai 1967, particulièrement celles qui ont trait :

a) Aux méthodes de financement des futures opérations de maintien de la paix, conformément à la Charte des Nations Unies,

b) Aux moyens, aux services et au personnel que les Etats Membres pourraient fournir volontairement, conformément à la Charte, en vue d'opérations de maintien de la paix entreprises par l'Organisation des Nations Unies,

Consciente de l'importance que les Etats Membres attachent à l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects,

Ayant reçu et examiné le rapport du Comité spécial ⁶,

1. Réaffirme sa résolution 2249 (S-V) ;

2. Prie le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de poursuivre la tâche qui lui a été assignée par l'Assemblée générale au paragraphe 2 de la résolution 2249 (S-V) ;

3. Considère qu'il serait opportun d'élaborer une étude sur les questions relatives aux moyens, aux services et au personnel que les Etats Membres pourraient fournir, conformément à la Charte des Nations Unies, en vue des opérations de maintien de la paix entreprises par l'Organisation des Nations Unies ;

4. Prie en outre le Comité spécial des opérations de maintien de la paix d'établir, pour le 1^{er} juillet 1968 au plus tard, à l'intention de l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session, son rapport sur les progrès réalisés, dans lequel figurera l'étude visée au paragraphe 3 ci-dessus ;

5. Communique au Comité spécial des opérations de maintien de la paix les comptes rendus des débats de la présente session relatifs au point intitulé "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects", en demandant qu'il soit tenu compte des suggestions et propositions y figurant.

1629^e séance plénière,
13 décembre 1967.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 37 de l'ordre du jour, document A/6815.

2341 (XXII). Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) et 394 (V) des 2 et 14 décembre 1950, 512 (VI) et 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII) du 12 décembre 1958, 1456 (XIV) du 9 décembre 1959, 1604 (XV) du 21 avril 1961, 1725 (XVI) du 20 décembre 1961, 1856 (XVII) du 20 décembre 1962, 1912 (XVIII) du 3 décembre 1963, 2002 (XIX) du 10 février 1965, 2052 (XX) du 15 décembre 1965 et 2154 (XXI) du 17 novembre 1966,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967 ⁷,

1. Note avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation ;

2. Exprime ses remerciements au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés ;

3. Prie le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de poursuivre ses efforts en vue de prendre des mesures, notamment par la revision des listes de rationnaires, afin d'assurer, en coopération avec les gouvernements intéressés, la répartition la plus équitable possible des secours en fonction des besoins ;

4. Constate avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas été en mesure de trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin ;

5. Appelle l'attention sur la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui demeure critique, ainsi que l'a exposé le Commissaire général dans son rapport ;

6. Note avec inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions additionnelles en vue

⁷ Ibid., vingt-deuxième session, Supplément n° 13 (A/6713).

d'aider à combler le grave déficit budgétaire de l'exercice précédent, les contributions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient continuent d'être insuffisantes pour permettre de faire face aux besoins budgétaires essentiels;

7. *Invite* tous les gouvernements à faire, d'urgence, le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser, et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager de les augmenter.

1640^e séance plénière,
19 décembre 1967.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en date du 15 septembre 1967⁸,

⁸ A/6797. Pour le texte imprimé de ce document, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1967*, document S/8158.

Prenant acte également du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967⁹,

Préoccupée par la continuation des souffrances humaines du fait des récentes hostilités dans le Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* sa résolution 2252 (ES-V);

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs de cette résolution, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour fournir une assistance humanitaire, dans toute la mesure possible, à titre d'urgence et en tant que mesure temporaire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et ont gravement besoin d'une assistance immédiate du fait des récentes hostilités;

3. *Fait appel* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils apportent des contributions spéciales, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

1640^e séance plénière,
19 décembre 1967.

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 13 (A/6713).*

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
2259 (XXII)	Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement (A/6881).....	44	3 novembre 1967	24
2274 (XXII)	Courant des ressources extérieures vers les pays en voie de développement (A/6915)	42	4 décembre 1967	24
2275 (XXII)	Reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement (A/6915)	42	4 décembre 1967	25
2276 (XXII)	Sorties de capitaux des pays en voie de développement et mesure du courant des ressources vers les pays en voie de développement (A/6915)	42	4 décembre 1967	25
2277 (XXII)	Institut de formation et de recherche des Nations Unies (A/6927)	45	4 décembre 1967	25
2278 (XXII)	Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (A/6916).....	46	4 décembre 1967	26
2279 (XXII)	Procédures de programmation pour l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement (A/6916)	46	4 décembre 1967	26
2280 (XXII)	Activités opérationnelles pour le développement (A/6916).....	46	4 décembre 1967	26
2281 (XXII)	Rapport du Comité élargi du programme et de la coordination (A/6917)	48	4 décembre 1967	26
2290 (XXII)	Examen du Programme alimentaire mondial (A/6943).....	47, b	8 décembre 1967	27
2296 (XXII)	Deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/6961).....	38	12 décembre 1967	27
2297 (XXII)	Centre du commerce international (A/6961).....	38	12 décembre 1967	28
2298 (XXII)	Programme d'assistance technique au développement industriel (A/6874/Add.1)	39	12 décembre 1967	28
2299 (XXII)	Rapport du Conseil du développement industriel (A/6874/Add.2)	39	12 décembre 1967	29
2300 (XXII)	Assistance alimentaire multilatérale (A/6943/Add.1).....	47, a	12 décembre 1967	29
2301 (XXII)	Production alimentaire (A/6943/Add.1).....	47, a	12 décembre 1967	30
2305 (XXII)	Décennie des Nations Unies pour le développement (A/6975)	41	13 décembre 1967	30
2306 (XXII)	Année internationale de l'éducation (A/6975).....	41	13 décembre 1967	31
2317 (XXII)	Rôle de la Commission économique pour l'Europe dans le développement de la coopération économique internationale (A/6977)	12	15 décembre 1967	31
2318 (XXII)	Science et technique (A/6977).....	12	15 décembre 1967	32
2319 (XXII)	Accroissement de la production et de la consommation de protéines comestibles (A/6977)	12	15 décembre 1967	33
2320 (XXII)	Exode du personnel qualifié des pays en voie de développement (A/6977)	12	15 décembre 1967	33
2321 (XXII)	Fonds d'équipement des Nations Unies (A/6987).....	40	15 décembre 1967	34
<i>Autres décisions</i>				
	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.....	39	25 octobre 1967	34
	Mise en valeur des ressources naturelles.....	43	12 décembre 1967	35
	Activités opérationnelles pour le développement.....	46	4 décembre 1967	35

2259 (XXII). Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1824 (XVII) du 18 décembre 1962 et 2090 (XX) du 20 décembre 1965 sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement,

Rappelant la résolution 1029 (XXXVII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1964,

Rappelant également la résolution 1274 (XLIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1967, sur la mise en valeur et l'utilisation des ressources humaines,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur cette question¹,

Tenant compte des opinions exprimées à sa vingt-deuxième session, lors de la discussion de la question de la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement, sur l'importance qu'il y aurait à examiner le problème posé par l'exode de ce personnel, à tous les niveaux, des pays en voie de développement,

1. *Prie* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, la Direction du Programme des Nations Unies pour le développement et les commissions économiques régionales de communiquer au Secrétaire général leurs commentaires et observations sur son rapport², compte tenu des résultats de la première moitié de la Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir le rapport prévu par la résolution 2090 (XX) de l'Assemblée générale, en y traitant notamment — compte tenu des études effectuées par les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui lui sont reliées — de l'exode du personnel technique national, à tous les niveaux, des pays en voie de développement, et de soumettre ce rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à contribuer d'une manière appréciable à l'établissement dudit rapport.

1594^e séance plénière,
3 novembre 1967.

2274 (XXII). Courant des ressources extérieures vers les pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2170 (XXI) du 6 décembre 1966,

Rappelant également la résolution 1183 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 44 de l'ordre du jour, document A/6855.

² Pour les commentaires et observations déjà publiés, voir Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, documents E/3901/Rev.1 et Add.1 et 2.

Réaffirmant la nécessité d'intensifier progressivement, dans toute la mesure possible, le courant des ressources extérieures vers les pays en voie de développement aussi bien par des programmes d'assistance multilatérale et bilatérale que par des transferts de capitaux privé et, conformément à la résolution 1183 (XLI) du Conseil économique et social, d'assouplir les conditions et modalités auxquelles ces ressources sont fournies,

Notant avec satisfaction que quelques pays développés ont déjà pris des mesures en vue d'intensifier le courant des ressources vers les pays en voie de développement et de les fournir à des conditions et selon des modalités assouplies,

Notant avec inquiétude que le courant des ressources en provenance d'autres pays développés a diminué et que les conditions et modalités auxquelles elles ont été fournies ne se sont pas assouplies,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général sur les facteurs qui affectent l'aptitude des pays développés à fournir des ressources aux pays en voie de développement³,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les facteurs qui affectent l'aptitude des pays développés à fournir des ressources aux pays en voie de développement;

2. *Appelle l'attention* des pays développés sur la nécessité d'accroître considérablement l'assistance qu'ils fournissent sous diverses formes aux pays en voie de développement, tant bilatéralement que multilatéralement;

3. *Prend note* des idées exposées dans le rapport du Secrétaire général en ce qui concerne les objectifs des transferts de ressources et les progrès accomplis dans ce domaine, en particulier des idées ci-après:

a) La possibilité de réduire le risque d'une opposition entre le volume et la qualité des transferts en modifiant de façon appropriée les procédures et le mécanisme de transfert des ressources aux pays en voie de développement;

b) La fixation d'un objectif quantitatif secondaire en ce qui concerne les transferts destinés aux pays en voie de développement, en l'occurrence un montant net non seulement de l'amortissement mais aussi des revenus encaissés;

c) La fixation d'un objectif subsidiaire pour les transferts de capitaux non liés⁴;

4. *Prie* les pays développés d'étudier la possibilité d'appliquer les mesures proposées dans le rapport en vue de venir à bout des facteurs qui affectent leur aptitude à intensifier les transferts de ressources aux pays en voie de développement;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la résolution 1183 (XLI) du Conseil et sur les mesures qui auront été prises en application du paragraphe 4 ci-dessus.

1618^e séance plénière,
4 décembre 1967.

³ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-troisième session, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document E/4375.

⁴ *Ibid.*, par. 16, 20 et 21.

2275 (XXII). Reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1272 (XLIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1967, relative au courant international de capitaux et d'assistance,

Rappelant également la résolution 37 (V) du Conseil du commerce et du développement, en date du 7 septembre 1967⁵, relative à la reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement,

Notant avec inquiétude que les ressources de l'Association internationale de développement n'ont pas encore été reconstituées,

Réitère l'appel lancé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1272 (XLIII) et par le Conseil du commerce et du développement dans sa résolution 37 (V) aux gouvernements membres de l'Association internationale de développement pour que la question d'augmenter à nouveau les ressources de l'Association reçoive de leur part une haute priorité.

1618^e séance plénière,
4 décembre 1967.

2276 (XXII). Sorties de capitaux des pays en voie de développement et mesure du courant des ressources vers les pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1938 (XVIII) du 11 décembre 1963 sur l'accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique aux pays en voie de développement et la résolution 1088 B (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1965, sur le financement du développement économique,

Rappelant également sa résolution 2169 (XXI) du 6 décembre 1966 sur le financement extérieur du développement économique des pays en voie de développement et la résolution 1184 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966, sur la mesure du courant d'assistance et de capitaux à long terme,

Prenant acte du rapport intérimaire du Secrétaire général sur les sorties de capitaux des pays en voie de développement⁶ et du rapport du groupe d'experts sur les problèmes de méthodologie que pose la mesure du courant des ressources vers les pays en voie de développement⁷,

Notant que les diverses formes sous lesquelles s'effectuent les sorties de capitaux des pays en voie de développement ont chacune des causes et des conséquences qui leur sont propres,

Inquiète de l'accélération du rythme des sorties de capitaux des pays en voie de développement, qui réduit considérablement le volume net des ressources extérieures dont disposent ces pays,

Reconnaissant qu'il est dans l'intérêt de chaque pays en voie de développement d'être aussi bien informé que possible des entrées et des sorties des ressources

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 14 (A/6714)*, première partie, annexe I.

⁶ *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-troisième session, Annexes*, point 5 de l'ordre du jour, document E/4374.

⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 67.II.D.18.

ayant un rapport avec son effort de développement national,

Reconnaissant en outre que, pour évaluer le volume des ressources fournies par les pays donateurs et pour déterminer si les ressources extérieures reçues par les pays en voie de développement sont suffisantes, il est nécessaire d'adopter des définitions appropriées des divers éléments du courant des ressources et de disposer de données voulues,

1. *Invite instamment* les pays développés :

a) A assouplir les conditions et modalités auxquelles est subordonnée la fourniture de ressources extérieures aux pays en voie de développement, conformément à la résolution 1183 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966, de façon à diminuer les charges que le service de la dette fait peser sur la balance des paiements des pays en voie de développement ;

b) A envisager d'accorder, lorsque l'on convient que le besoin s'en fait sentir, des conditions et modalités souples aux pays en voie de développement qui, en raison des problèmes que pose leur balance des paiements et du fardeau que fait peser sur eux le service de leurs dettes, seraient obligés de demander le réaménagement ou la consolidation de ces dettes ;

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'inclure, dans son rapport périodique sur le courant international des capitaux à long terme et les donations publiques, des statistiques sur les courants inverses — lorsque de telles statistiques peuvent être obtenues — en évaluant leur importance par rapport au total des transferts de fonds et en donnant une analyse des facteurs qui influent sur les mouvements tant dans les pays d'où proviennent les capitaux que dans les pays vers lesquels ils sont envoyés ;

b) De prendre en considération, dans son rapport annuel sur le courant international des capitaux à long terme et les donations publiques, les recommandations qui ont été adoptées à l'unanimité par le groupe d'experts sur les problèmes de méthodologie que pose la mesure du courant des ressources vers les pays en voie de développement ;

c) De consulter d'autres organisations internationales s'occupant de statistiques au sujet des différentes formes que revêtent les transferts de ressources, afin de mettre au point un système homogène de statistiques en ce qui concerne ces transferts ;

3. *Prie également* le Secrétaire général de fournir aux pays en voie de développement, en coopération avec les organismes des Nations Unies intéressés, l'assistance dont ils pourraient avoir besoin pour améliorer l'enregistrement des entrées et des sorties de ressources.

1618^e séance plénière,
4 décembre 1967.

2277 (XXII). Institut de formation et de recherche des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier sa résolution 2187 (XXI) du 13 décembre 1966, et les résolutions du Conseil économique et social, en particulier la résolution 1249 (XLII) du 27 juillet 1967, relatives à l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies,

Reconnaissant l'importance du rôle que peut jouer l'Institut par ses activités dans le domaine de la formation et de la recherche pour aider les pays en voie de développement et pour renforcer les moyens d'action et les méthodes de l'Organisation des Nations Unies,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies à l'Assemblée générale⁸;

2. Fait sienne la résolution 1249 (XLIII) du Conseil économique et social;

3. Se félicite des progrès réalisés par l'Institut dans la mise en œuvre de ses divers programmes et activités, et notamment de l'étroite coopération qui a été établie avec d'autres organismes des Nations Unies ainsi qu'avec des institutions régionales et nationales;

4. Exprime sa reconnaissance aux gouvernements, aux institutions privées et aux particuliers qui ont déjà apporté ou annoncé des contributions financières à l'Institut.

1618^e séance plénière,
4 décembre 1967.

2278 (XXII). Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Prend acte des rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses troisième et quatrième sessions⁹.

1618^e séance plénière,
4 décembre 1967.

2279 (XXII). Procédures de programmation pour l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa quatrième session¹⁰ et la résolution 1250 (XLIII) du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1967, sur les procédures de programmation pour l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement,

Rappelant sa résolution 831 B (IX) du 26 novembre 1954 concernant les procédures de programmation par pays du Programme élargi d'assistance technique et sa résolution 2029 (XX) du 22 novembre 1965 sur la fusion du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique en un Programme des Nations Unies pour le développement,

Approuve les procédures recommandées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement en ce qui concerne la préparation, l'approbation et l'exécution pour 1969 et les années suivantes des projets entrepris au titre de l'élément Assistance technique du Programme.

1618^e séance plénière,
4 décembre 1967.

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 45 de l'ordre du jour, document A/6875.

⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-troisième session, Supplément n° 6 (E/4297) et Supplément n° 6A (E/4398).

¹⁰ Ibid., Supplément n° 6A (E/4398).

2280 (XXII). Activités opérationnelles pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2029 (XX) du 22 novembre 1965 relative à la fusion du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique en un Programme des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également sa résolution 2093 (XX) du 20 décembre 1965, dans laquelle elle a fixé l'objectif de 200 millions de dollars pour les ressources financières du Programme des Nations Unies pour le développement,

Prenant acte des rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement¹¹,

Ayant entendu la déclaration que le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement a faite à la Deuxième Commission le 30 octobre 1967¹²,

Rappelant la suggestion faite par le Secrétaire général dans l'introduction à son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation, présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session¹³, et dans son discours à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions au Programme des Nations Unies pour le développement du 9 octobre 1967¹⁴, concernant les ressources annuelles du Programme,

Notant avec inquiétude la disproportion croissante entre les besoins d'assistance des pays en voie de développement et les ressources dont dispose le Programme des Nations Unies pour le développement,

1. Fait appel aux Etats Membres pour qu'ils mettent tout en œuvre afin d'accroître les ressources du Programme des Nations Unies pour le développement compte tenu de l'objectif suggéré par le Secrétaire général dans l'introduction au rapport annuel qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session;

2. Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'examiner les moyens par lesquels le Programme pourrait contribuer davantage à stimuler et faciliter le financement des projets ayant bénéficié d'un préinvestissement du Programme et de faire rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

1618^e séance plénière,
4 décembre 1967.

2281 (XXII). Rapport du Comité élargi du programme et de la coordination

L'Assemblée générale

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité élargi du programme et de la coordination sur sa première session¹⁵;

2. Prie les organismes des Nations Unies de continuer à coopérer avec le Comité élargi.

1618^e séance plénière,
4 décembre 1967.

¹¹ Ibid., Supplément n° 6 (E/4297) et Supplément n° 6A (E/4398).

¹² A/C.2/L.968 et Corr.1. Pour le résumé de cette déclaration, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Deuxième Commission, 1137^e séance, par. 31 à 38.

¹³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 1A (A/6301/Add.1).

¹⁴ Voir A/CONF.36/SR.1.

¹⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, reprise de la quarante-troisième session, Supplément n° 10 (E/4435).

2290 (XXII). Examen du Programme alimentaire mondial

L'Assemblée générale,

Rappelant que, aux termes de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965, le Programme alimentaire mondial doit être examiné avant chaque conférence pour les annonces de contributions et que, sous réserve de l'examen ainsi prévu, la conférence suivante pour les annonces de contributions se réunira en 1967 et que les gouvernements seront alors invités à promettre des contributions pour 1969 et 1970 en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu être recommandé par l'Assemblée générale et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Notant qu'un examen du Programme a été effectué par le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial à sa onzième session et par le Conseil économique et social à sa quarante-troisième session,

Ayant examiné la résolution 1255 (XLIII) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1967, ainsi que les recommandations figurant dans le rapport du Comité intergouvernemental¹⁶, et le rapport du Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial¹⁷,

Reconnaissant la valeur que présente l'aide alimentaire multilatérale comme forme d'investissement en capital et comme moyen de satisfaire les besoins alimentaires,

1. *Fixe* pour les deux années 1969 et 1970 un objectif de 200 millions de dollars pour les contributions volontaires, 33 p. 100 au moins de ce montant devant être fournis en espèces et en services, et prie instamment les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les membres ou membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de ne ménager aucun effort pour que cet objectif soit complètement atteint;

2. *Invite* le Secrétaire général, agissant de concert avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à convoquer au début de 1968 une conférence pour les annonces de contributions au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie instamment* les gouvernements qui ont promis des contributions en produits ou en services pour la période 1966-1968 de ne ménager aucun effort pour reporter sur la période 1969-1970 et mettre à disposition pendant cette période toute fraction desdites contributions qui pourra être restée inutilisée à la fin de 1968, et d'indiquer qu'ils sont prêts à effectuer ces reports lorsqu'ils feront connaître leurs promesses de contributions à la conférence de 1968 pour les annonces de contributions;

4. *Décide* que, sous réserve de l'examen prévu par la résolution 2095 (XX) de l'Assemblée générale, la conférence suivante pour les annonces de contributions se réunira au début de 1970 au plus tard et que les gouvernements seront alors invités à promettre des contributions pour 1971 et 1972 en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu être recommandé par l'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

1623^e séance plénière,
8 décembre 1967.

¹⁶ *Ibid.*, quarante-troisième session, Annexes, points 2 et 13 de l'ordre du jour, document E/4378.

¹⁷ E/4332.

2296 (XXII). Deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2085 (XX) du 20 décembre 1965, concernant la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sa résolution 2206 (XXI) du 17 décembre 1966, concernant la deuxième session de la Conférence, et sa résolution 2209 (XXI) du 17 décembre 1966, concernant la mise en œuvre des recommandations faites par la Conférence à sa première session,

Prenant note des résolutions 1266 (XLIII) et 1282 (XLI.III) du Conseil économique et social, en date des 3 août et 1^{er} novembre 1967,

Ayant examiné le rapport annuel du Conseil du commerce et du développement pour la période du 25 septembre 1966 au 9 septembre 1967¹⁸,

Notant avec grand intérêt la Charte d'Alger adoptée par la réunion ministérielle du groupe des soixante-dix-sept pays en voie de développement et soumise à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session¹⁹, en particulier la deuxième partie intitulée "Programme d'action", programme qui est considéré par les pays en voie de développement comme la mesure la plus urgente et la plus immédiate que doit prendre la Conférence,

Gravement inquiète de l'absence de progrès vers la solution, compte tenu de l'Acte final adopté par la Conférence à sa première session, des problèmes de fond qui se posaient à la Conférence en ce qui concerne le commerce international et le développement, et des tendances défavorables de la conjoncture économique qui ont contribué à la persistance de la situation économique insatisfaisante des pays en voie de développement,

Reconnaissant qu'il est urgent d'améliorer la situation économique des pays en voie de développement en obtenant des pays développés comme des pays en voie de développement qu'ils adoptent des mesures qui contribueront à l'élaboration d'une stratégie internationale du développement,

Reconnaissant en outre qu'il importe qu'à sa deuxième session la Conférence se concentre sur des sujets fondamentaux et bien déterminés pour aboutir à des résultats pratiques et concrets par voie de négociations visant à assurer la plus large entente possible, afin de résoudre les problèmes urgents qui se posent, en particulier aux pays en voie de développement, dans le domaine du commerce international et du développement,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil du commerce et du développement pour la période allant du 25 septembre 1966 au 9 septembre 1967, et notamment de l'entente qui s'est faite à la cinquième session du Conseil sur les divers aspects des travaux préparatoires de la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Invite* les gouvernements des Etats membres de la Conférence à prendre sérieusement en considération, lors de leurs préparatifs en vue de la deuxième session de la Conférence, la Charte d'Alger, en particulier la deuxième partie intitulée "Programme d'action", en tenant compte de la nécessité de mettre au point des

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 14 (A/6714).

¹⁹ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, document A/C.2/237.

mesures spéciales à l'intention des moins développés des pays en voie de développement, ainsi qu'il est suggéré dans cette charte;

3. *Appelle l'attention* de la Conférence sur la déclaration faite par le Président du Conseil du commerce et du développement lors de la cinquième session de cet organe²⁰ et que les porte-parole des divers groupes d'États membres ont approuvée comme devant guider utilement les travaux de la Conférence, en particulier sur la partie ci-après:

"Nos débats ont permis, en premier lieu, de clarifier les objectifs de la Conférence. Ceux-ci ont été définis avec certaines nuances. Il me semble, cependant, qu'un consensus s'est dégagé au sujet des trois objectifs fondamentaux, que l'on peut formuler de la manière suivante:

"a) Évaluer à nouveau la situation économique et ses incidences sur la mise en œuvre des recommandations faites par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa première session;

"b) Parvenir, par les moyens de négociation appropriés, à des résultats concrets qui assurent un progrès réel de la coopération internationale en vue du développement;

"c) Explorer et prospector les questions qui nécessitent des études plus approfondies avant que des accords puissent être envisagés."

4. *Réitère son appel* aux gouvernements des États membres de la Conférence pour qu'ils déploient le maximum d'efforts, tant lors de leurs préparatifs en vue de la deuxième session que lors des délibérations de la Conférence, pour en assurer la réussite eu égard à l'accomplissement de ses objectifs fondamentaux;

5. *Décide* d'étudier à sa vingt-troisième session, en tant que question hautement prioritaire, les résultats de la deuxième session de la Conférence.

1626^e séance plénière,
12 décembre 1967.

2297 (XXII). Centre du commerce international

L'Assemblée générale,

Consciente des besoins particuliers d'assistance internationale des pays en voie de développement pour la promotion de leurs exportations,

Considérant qu'une action internationale destinée à aider les pays en voie de développement à commercialiser et à promouvoir leurs exportations est préconisée dans plusieurs recommandations adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à sa première session, notamment dans les recommandations figurant aux annexes A.II.4, A.II.5, A.III.3 et A.III.8 de l'Acte final²¹.

Ayant à l'esprit la nécessité d'une concentration des efforts et d'une étroite collaboration entre les organisations internationales intéressées,

Ayant examiné les paragraphes 205 à 211 du rapport du Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement²² et le rapport du Secrétaire général

²⁰ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Supplément n° 14 (A/6714), par. 31.

²¹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. I: *Acte Final et Rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 35, 40 et 46.

²² *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 14 (A/6714).*

sur le projet de centre CNUCED/GATT du commerce international²³, ainsi que les vues exprimées au Comité administratif de coordination et au Conseil économique et social,

Notant que les règlements de l'Organisation des Nations Unies régissant les projets de coopération technique s'appliqueront intégralement à celles des activités du centre qui seront financées au moyen des crédits réservés à la coopération technique²⁴,

1. *Approuve* l'accord conclu entre la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce concernant l'établissement, à la date du 1^{er} janvier 1968, du Centre du commerce international qui sera géré conjointement et à titre permanent par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce en tant qu'associés égaux;

2. *Autorise* le secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à s'entendre avec le Directeur général de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce sur les détails des dispositions administratives pour 1968;

3. *Prie* le secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil du commerce et du développement, sur le fonctionnement du Centre du commerce international.

1626^e séance plénière,
12 décembre 1967.

2298 (XXII). Programme d'assistance technique au développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966 dans laquelle elle a décidé que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel fonctionnerait comme une organisation autonome dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre la résolution 2 (I) adoptée par le Conseil du développement industriel le 4 mai 1967²⁵, lors de sa première session,

1. *Décide* de faire sienne la recommandation du Conseil du développement industriel tendant à ce qu'il soit ouvert au titre V du budget de l'Organisation des Nations Unies un chapitre distinct pour le programme d'assistance technique au développement industriel d'un montant approprié, en rapport avec les besoins croissants des pays en voie de développement,

2. *Décide en outre* que les dispositions du paragraphe 4 de sa résolution 2029 (XX) du 22 novembre 1965 ne s'appliqueront pas au programme d'assistance technique au développement industriel visé au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Prie* le Conseil du développement industriel d'examiner et d'approuver les projets et programmes intéressant le développement industriel entrepris au moyen des crédits ainsi alloués et de formuler des directives de politique générale au sujet de leur utilisation.

1626^e séance plénière,
12 décembre 1967.

²³ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, document A/6879.

²⁴ *Ibid.*, par. 22.

²⁵ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Supplément n° 15 (A/6715/Rev.1), annexe VIII.

2299 (XXII). Rapport du Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966 par laquelle elle a créé l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en vue de promouvoir le développement industriel, conformément au paragraphe 3 de l'Article 1^{er} et aux Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, et, en encourageant la mobilisation des ressources nationales et internationales, de faciliter, de favoriser et d'accélérer l'industrialisation des pays en voie de développement,

Ayant examiné le rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa première session²⁶,

Prenant note de la résolution 1 (I) du Conseil du développement industriel, en date du 4 mai 1967²⁷, par laquelle le Conseil a décidé que le souci essentiel de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, dans l'exercice de ses fonctions, doit être de répondre aux besoins urgents des pays en voie de développement et d'accélérer leur développement industriel par des activités opérationnelles et de promotion étayées par des travaux de recherche se rapportant à ce domaine,

Reconnaissant l'importance que revêt pour tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, quels que soient leur régime social et politique et leur niveau de développement, une coopération mutuellement profitable dans tous les domaines de l'économie et en particulier dans le domaine de l'industrie,

Consciente du fait que l'accélération du développement industriel dans les pays en voie de développement dépend en grande partie de la coopération internationale la plus large,

Convaincue qu'un effort concerté est nécessaire pour intensifier la coopération industrielle internationale afin de favoriser l'accomplissement des buts et des fonctions de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Reconnaissant qu'une large coopération industrielle internationale est le meilleur moyen de diffuser et d'appliquer efficacement les techniques nouvelles, en particulier celles qui conviennent aux conditions physiques, sociales et économiques propres aux pays en voie de développement,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa première session;

2. *Fait sienne* la résolution 1 (I) du Conseil du développement industriel sur le programme de travail et les activités futurs de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à étudier, en coopération étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les commissions économiques régionales, le Bureau des affaires économiques et sociales de Beyrouth, les institutions spécialisées intéressées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, la possibilité d'intensifier la coopération industrielle internationale en vue de favoriser l'accomplissement des buts et des fonctions de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

²⁶ *Ibid.*, Supplément n° 15 (A/6715/Rev.1).

²⁷ *Ibid.*, annexe VIII.

en tenant compte des expériences et des formes déjà existantes d'une telle coopération;

4. *Prie* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de faire rapport au Conseil du développement industriel, lors de sa troisième session, sur l'application de la présente résolution.

1626^e séance plénière,
12 décembre 1967.

2300 (XXII). Assistance alimentaire multilatérale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2096 (XX) du 20 décembre 1965 et 2155 (XXI) du 22 novembre 1966 relatives au programme d'études sur l'assistance alimentaire multilatérale, ainsi que la recommandation figurant à l'annexe A.II.6 de l'Acte final²⁸ adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa première session,

Prenant acte avec satisfaction du rapport intérimaire du Secrétaire général²⁹,

Prenant note de la Convention relative à l'aide alimentaire, qui est insérée dans l'Arrangement international sur les céréales de 1967 et qui énonce, notamment, le principe que l'aide alimentaire doit être profitable tant aux pays en voie de développement exportateurs de denrées alimentaires qu'aux pays en voie de développement déficitaires,

Soulignant la nécessité d'assurer la coordination efficace de tous les programmes d'assistance alimentaire tout en sauvegardant dûment les intérêts commerciaux des pays exportateurs et des pays importateurs de denrées alimentaires, en particulier des pays en voie de développement, et l'agriculture des pays bénéficiaires,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et en consultation avec les chefs des secrétariats des autres institutions et programmes intéressés, et en tenant compte de la nécessité de sauvegarder dûment les intérêts commerciaux des pays exportateurs et des pays importateurs de denrées alimentaires, en particulier des pays en voie de développement, et l'agriculture des pays bénéficiaires:

a) De poursuivre le programme d'études sur l'assistance alimentaire multilatérale entrepris en exécution de la résolution 2096 (XX) de l'Assemblée générale, compte tenu des vues exprimées au sujet du problème alimentaire mondial à la quatorzième session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale et à la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

b) De s'attacher tout particulièrement, dans la phase suivante de l'étude, aux problèmes posés par la coordination de tous les programmes d'assistance alimentaire et d'examiner et évaluer les arrangements institutionnels multilatéraux actuels afin de s'assurer

²⁸ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 36.

²⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-troisième session, Annexes*, points 2 et 13 de l'ordre du jour, documents E/4352 et Add.1.

qu'ils sont suffisants pour l'administration en cas de besoin d'une assistance alimentaire d'un volume nettement plus important, et notamment s'il serait possible de modifier ces arrangements;

2. *Invite* les gouvernements intéressés à utiliser les moyens multilatéraux pour donner effet à la Convention relative à l'aide alimentaire;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport final qu'il doit présenter en exécution de la résolution 2096 (XX) des renseignements sur l'application de la présente résolution.

1626^e séance plénière,
12 décembre 1967.

2301 (XXII). Production alimentaire

L'Assemblée générale,

Soulignant la nécessité de combattre efficacement la pénurie alimentaire mondiale par l'accroissement de la production alimentaire dans les pays en voie de développement au moyen de mesures multilatérales et nationales visant à résoudre les problèmes alimentaires immédiats et à long terme de ces pays,

Prenant note des progrès récemment accomplis qui ont permis de réaliser des rendements élevés dans la culture du riz par l'application scientifique des techniques les plus modernes pour augmenter la production de riz, et notamment des résultats encourageants obtenus dans ce domaine pendant l'Année internationale du riz,

Consciente de ce que l'application des techniques les plus modernes permettrait d'accroître dans une large mesure la production du riz, céréale qui occupe une place de premier rang dans l'alimentation de nombreux pays en voie de développement, afin d'aider ces pays à satisfaire leurs besoins alimentaires essentiels et contribuerait à atténuer la crise alimentaire mondiale à l'avenir,

1. *Invite* les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les autres organismes des Nations Unies et les institutions gouvernementales et non gouvernementales qui s'intéressent à la production agricole et à l'assistance alimentaire à intensifier leurs efforts en vue d'accroître la production des principales céréales alimentaires, notamment du riz, par l'application des techniques les plus modernes ci-dessus mentionnées en tenant compte des intérêts commerciaux des pays en voie de développement exportateurs et importateurs de produits alimentaires et plus particulièrement des pays en voie de développement;

2. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à présenter un rapport au Conseil économique et social sur les progrès accomplis dans ce domaine.

1626^e séance plénière,
12 décembre 1967.

2305 (XXII). Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2218 (XXI) du 19 décembre 1966 relative à la Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également sa résolution 2087 (XX) du 20 décembre 1965 relative au financement du développement économique,

Rappelant en outre sa résolution 2158 (XXI) du 25 novembre 1966 relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles,

*Faisant sienn*e la résolution 1260 (XLIII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1967, par laquelle le Conseil a noté avec satisfaction que le Comité de la planification du développement avait envisagé à titre préliminaire d'élaborer des directives et propositions pour la prochaine décennie,

Rappelant également la résolution 1261 (XLIII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1967, concernant un examen des données d'expérience et des possibilités d'action future en matière de développement économique,

Réaffirmant que la possibilité et l'opportunité de proclamer une charte du développement qui régirait la coopération internationale dans l'intérêt du développement économique, social et culturel méritent d'être examinées plus avant,

Réaffirmant également qu'il est nécessaire de penser à la prochaine décennie afin qu'une action internationale concertée soit menée en vue du développement social et économique accéléré des pays en voie de développement en tenant compte de l'expérience acquise au cours de la présente Décennie des Nations Unies pour le développement et en veillant dûment à sauvegarder les intérêts économiques de ces pays,

Soulignant qu'il importe d'intensifier les travaux préparatoires concernant la prochaine décennie afin d'avoir, avant la fin de la présente décennie, une idée claire et complète des buts et objectifs déterminés que la communauté internationale doit atteindre dans un effort commun en vue d'accélérer le développement économique et social des pays en voie de développement,

Tenant compte du fait que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement examinera, à sa deuxième session, les principaux problèmes du commerce et du développement qui auront d'importantes incidences sur les travaux préparatoires concernant la prochaine décennie,

1. *Prie* le Secrétaire général d'activer la préparation de l'étude qui lui a été demandée dans la résolution 2218 A (XXI) de l'Assemblée générale et de présenter ladite étude à l'Assemblée, lors de sa vingt-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa quarante-cinquième session;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité de la planification et du développement et avec les organisations du système des Nations Unies, et sur la base des résultats de la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de formuler des suggestions sur les moyens appropriés d'harmoniser les mesures que les organisations internationales, d'une part, et les pays en voie de développement ou développés, d'autre part, pourront envisager dans le cadre du schéma préliminaire de la stratégie internationale du développement qu'il élabore en application de la résolution 2218 B (XXI) de l'Assemblée générale pour le présenter à l'Assemblée, lors de sa vingt-troisième session, en veillant dûment à sauvegarder les intérêts économiques des pays en voie de développement;

3. *Demande instamment* aux Etats Membres d'envisager de prendre les mesures voulues pour intensifier les efforts nationaux et internationaux en vue de formuler et d'appliquer une politique internationale dynamique du développement économique et social des pays

en voie de développement à poursuivre pendant la prochaine décennie;

4. *Souligne* qu'il importe d'obtenir l'appui de l'opinion publique mondiale en faveur de la politique et des objectifs à poursuivre pendant la prochaine décennie et qu'à cette fin il est souhaitable que les organes d'information nationaux et internationaux prennent les mesures nécessaires pour rallier la coopération et le soutien actifs du grand public en vue de la réalisation de ces objectifs;

5. *Décide* d'examiner à sa vingt-troisième session les procédures qu'il conviendrait de suivre afin de proclamer les années 1970 à 1979 deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et d'approuver un programme d'action dans le cadre du schéma d'une stratégie internationale du développement pour cette décennie.

1629^e séance plénière,
13 décembre 1967.

2306 (XXII). Année internationale de l'éducation

L'Assemblée générale,

Rappelant l'évaluation faite par le Secrétaire général dans son rapport intitulé "A mi-chemin dans la Décennie des Nations Unies pour le développement"³⁰ et, en particulier, l'accent qu'il a placé sur la mise en valeur des ressources humaines, la plus grande ressource potentielle d'un pays,

Rappelant la résolution 1274 (XLIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1967, concernant la mise en valeur et l'utilisation des ressources humaines,

Reconnaissant l'urgente nécessité d'une mobilisation plus efficace des efforts en matière d'éducation et de formation, facteur essentiel pour le succès de toute stratégie du développement international,

Reconnaissant en outre l'importance fondamentale de l'éducation pour élargir les horizons de l'homme, améliorer la compréhension mutuelle et consolider la paix internationale,

Convaincue qu'une année internationale de l'éducation faisant suite à des préparatifs appropriés contribuerait, dans le monde entier, à mobiliser les énergies et à susciter des initiatives dans le domaine de l'éducation et de la formation,

1. *Décide* de célébrer une Année internationale de l'éducation et désigne provisoirement, à cet effet, l'année 1970, sous réserve d'un examen de la question à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, compte tenu des travaux préparatoires;

2. *Prie* le Secrétaire général de consulter l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées intéressées afin de préparer un programme d'activités à exécuter ou à mettre en route par les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, en particulier par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et par les autres organismes intergouvernementaux intéressés, en vue d'entreprendre les activités mondiales en matière d'éducation que l'Année internationale de l'éducation se propose d'initier;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors

³⁰ *Ibid.*, trente-neuvième session, Annexes, point 2 de l'ordre du jour, document E/4071.

de sa vingt-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa quarante-cinquième session, de sorte que l'Assemblée puisse, sur la base de ces travaux préparatoires, prendre une décision concernant la proclamation d'une Année internationale de l'éducation.

1629^e séance plénière,
13 décembre 1967.

2317 (XXII). Rôle de la Commission économique pour l'Europe dans le développement de la coopération économique internationale

L'Assemblée générale,

Se référant à la déclaration adoptée par la réunion commémorative de la Commission économique pour l'Europe à l'occasion du vingtième anniversaire de cette commission³¹ et dans laquelle les représentants des gouvernements participant aux travaux de la Commission ont exprimé la conviction que la situation actuelle dans la région desservie par la Commission exige un travail intensif et des efforts concertés pour développer davantage encore, dans le cadre de la Commission, une coopération à laquelle toutes les nations ont intérêt,

Notant avec grand intérêt que le Secrétaire général, dans l'introduction au rapport annuel sur l'activité de l'Organisation qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session, a mentionné spécialement le rôle capital et de plus en plus grand que les commissions économiques régionales jouent dans les activités que l'Organisation des Nations Unies consacre dans le monde entier au progrès économique et social³²,

Rappelant sa résolution 2129 (XX) du 21 décembre 1965, dans laquelle elle se félicitait de l'intérêt croissant pour le développement des relations de bon voisinage et de coopération entre les Etats européens ayant des régimes économiques, sociaux et politiques différents, dans les domaines politique, économique, technique, scientifique, culturel aussi bien que dans d'autres domaines,

Reconnaissant que le développement de la coopération entre pays de la région desservie par la Commission, quel que soit leur régime économique et social, dans les domaines économique, scientifique et technique, facilitera et accélérera le progrès économique des pays développés et des pays en voie de développement,

1. *Prend note avec satisfaction* des progrès importants que la Commission économique pour l'Europe a réalisés au cours de ses vingt années d'existence, contribuant ainsi à créer une atmosphère propice à une meilleure compréhension mutuelle ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales dans cette région;

2. *Invite* les Etats membres de la Commission économique pour l'Europe à continuer d'intensifier leurs efforts communs pour :

a) Encourager entre eux la coopération économique, scientifique et technique dans les domaines traditionnels comme dans de nouveaux domaines, dans des conditions mutuellement avantageuses et aussi dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière, en particulier dans l'intérêt des pays en voie de développement;

³¹ *Ibid.*, quarante-troisième session, Supplément n° 3 (E/4329), par. 260.

³² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 1A (A/6701/Add.1), par. 65.

b) Développer les échanges en cherchant à éliminer les obstacles à l'expansion du commerce, qu'ils soient d'ordre économique ou administratif ou qu'ils tiennent à la politique commerciale, de manière à faciliter les échanges internationaux en général;

3. *Fait sien* l'appel adressé par la Commission économique pour l'Europe, à sa vingt-deuxième session, aux États membres de la Commission pour qu'ils reconnaissent l'opportunité de renforcer les relations économiques avec les pays d'autres régions et de coopérer plus étroitement à cette fin avec d'autres organismes de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les institutions spécialisées, et en particulier avec la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement et avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

1633^e séance plénière,
15 décembre 1967.

2318 (XXII). Science et technique

L'Assemblée générale,

Convaincue que la science et la technique peuvent apporter une immense contribution au progrès économique et social,

Rappelant sa résolution 2082 (XX) du 20 décembre 1965 relative au deuxième rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement³³, et faisant siennes les vues du Comité consultatif sur l'établissement d'un programme tendant à intensifier la coopération internationale en vue d'appliquer les ressources de la science et de la technique au développement économique et social des pays en voie de développement,

Considérant avec satisfaction les progrès accomplis par le Comité consultatif,

Faisant sienne la résolution 1155 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966, par laquelle le Conseil se félicite de la proposition du Comité consultatif visant à établir un plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement et approuve les objectifs énoncés par le Comité consultatif pour le plan proposé.

Préoccupée du fait qu'en dépit d'une meilleure diffusion des connaissances scientifiques et techniques il reste beaucoup plus de progrès à accomplir pour que les pays en voie de développement puissent en tirer profit,

Estimant que l'application de la science et de la technique au progrès économique et social des pays peu développés ne peut donner les meilleurs résultats que si elle fait partie d'un programme de développement cohérent dans les domaines économique, industriel, social et culturel,

Soulignant l'importance que présente l'étude de ces problèmes dans un cadre régional et le rôle que peuvent jouer les commissions économiques régionales, ainsi que le Bureau des affaires économiques et sociales de Beyrouth, en vue de la réalisation des objectifs contenus dans la résolution 1155 (XLI) du Conseil économique et social,

1. *Fait siens* les objectifs énoncés par le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique

au développement dans son troisième rapport³⁴, aux fins de:

a) Contribuer à la création de structures institutionnelles adéquates dans les pays en voie de développement;

b) Améliorer les mécanismes de transfert et d'adaptation des connaissances et des techniques existant déjà dans les pays plus développés;

c) Encourager une coopération plus étroite entre les hommes de science et les organisations de recherche dans les pays développés et les pays en voie de développement;

2. *Recommande* aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique de s'efforcer de tenir pleinement compte, notamment dans leurs programmes d'aide bilatéraux, des besoins en assistance des pays en voie de développement dans le domaine de la science et de la technique;

3. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et les institutions qui s'y rattachent à étudier, compte tenu des objectifs du plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement, les moyens de dégager de nouvelles ressources pour satisfaire les demandes des pays en voie de développement concernant les projets relatifs à l'application de la science et de la technique au développement;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales qui lui sont rattachées d'aider le Comité consultatif, dans la limite de leurs compétences respectives, à formuler des directives en vue de l'application de la science et de la technique au développement;

5. *Prie* le Comité consultatif et le Comité administratif de coordination d'examiner les états détaillés qui seront fournis le 1^{er} janvier 1968, conformément à la résolution 1155 (XLI) du Conseil économique et social, par l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales qui lui sont rattachées, sur leur contribution actuelle ou future à la réalisation des objectifs énoncés par le Comité consultatif et de formuler à cet égard des propositions détaillées à l'intention du Conseil;

6. *Prie* le Comité consultatif, en continuant ses travaux sur la mise au point d'un plan d'action mondial:

a) D'étudier avec soin les aspects régionaux d'un tel plan et de rechercher à cette fin la coopération des commissions économiques régionales et du Bureau des affaires économiques et sociales de Beyrouth;

b) De garder présente à l'esprit la nécessité d'assurer une coordination étroite entre ses travaux dans ce domaine et les plans qui seront élaborés pour la prochaine décennie des Nations Unies pour le développement;

c) De revoir périodiquement la liste des problèmes urgents pour la solution desquels il a recommandé de lancer une offensive concertée afin d'obtenir que les efforts et les ressources disponibles soient concentrés au maximum sur les problèmes de toute priorité;

d) De faire rapport à l'Assemblée générale au plus tard lors de sa vingt-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans ce domaine;

³³ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Supplément n° 14 (E/4026 et Corr.2).

³⁴ *Ibid.*, quarante et unième session, Supplément n° 12 (E/4178 et Corr.1).

7. *Exprime l'espoir* que le Comité consultatif pourra bénéficier, lorsqu'il en exprimera le souhait, de la collaboration la plus large de la part des institutions scientifiques et techniques intéressées à ses travaux.

1633^e séance plénière,
15 décembre 1967.

2319 (XXII). Accroissement de la production et de la consommation de protéines comestibles

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1257 (XLIII) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1967, sur l'accroissement de la production et de la consommation de protéines comestibles,

Convaincue que la plus grande partie de l'humanité, particulièrement dans les pays en voie de développement, est menacée d'une crise des protéines compromettant le développement physique et mental des enfants et affectant directement la santé et la productivité des adultes,

Estimant qu'il est essentiel que les organisations du système des Nations Unies prennent d'urgence des mesures coordonnées pour combler l'écart actuel entre les besoins mondiaux et l'approvisionnement en protéines et pour faire en sorte que les générations futures ne souffrent pas d'une pénurie de protéines encore plus généralisée,

Faisant appel à un resserrement de la coopération entre les gouvernements, l'industrie, l'agriculture, les universités, les instituts scientifiques et techniques et les autres organisations intéressées, tant dans les pays industrialisés que dans les pays en voie de développement, afin de stimuler dans une mesure appréciable les efforts visant à améliorer la nutrition protéique de l'humanité,

Estimant que la planification du développement national dans les pays Membres devrait comprendre, selon les besoins, la formulation, la coordination et la mise en œuvre les plus efficaces de programmes visant à assurer à l'homme un approvisionnement et une consommation suffisants d'aliments protéiques,

Exprimant sa vive satisfaction au Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement pour son excellent rapport intitulé *Alimentation de la population mondiale en expansion: action internationale pour écarter la menace d'une crise des protéines*³⁵,

Se félicitant de l'intention de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation mondiale de la santé et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance d'élargir le mandat et les fonctions du Groupe consultatif sur les protéines³⁶ et de participer plus largement à ses travaux,

1. *Fait sien* la résolution 1257 (XLIII) du Conseil économique et social;

2. *Note avec approbation* les objectifs généraux et les aspects techniques des propositions contenues dans le rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement;

3. *Prie* les gouvernements de communiquer au Secrétaire général, avant le 1^{er} juillet 1968, leurs observations et leurs suggestions concernant le rapport;

4. *Prie en outre* les gouvernements de faire connaître au Secrétaire général, avant le 1^{er} juillet 1968,

les activités entreprises et projetées à l'échelon national par les pouvoirs publics, les secteurs industriel et agricole, les universités, les instituts scientifiques et techniques et les autres organisations intéressées en vue d'améliorer et d'accroître la production de protéines et leur consommation par l'homme;

5. *Demande* que les organisations du système des Nations Unies concertent et coordonnent de manière appropriée leurs activités de lutte contre la malnutrition protéique et que les institutions intéressées, dans les pays développés et dans les pays en voie de développement, resserrent leurs liens afin d'éviter les doubles emplois et de développer au maximum les échanges techniques;

6. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organisations intéressées à accorder une attention particulière au rapport du Comité consultatif et à aider les gouvernements à formuler des projets du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance visant à accroître l'approvisionnement et la consommation de protéines par l'homme;

7. *Exprime l'espoir* que les organisations du système des Nations Unies auront recours aussi largement que possible aux services et aux conseils du Groupe consultatif sur les protéines en vue de soutenir et de coordonner les travaux entrepris dans le cadre de projets intéressant l'approvisionnement et la consommation de protéines par l'homme;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organisations du système des Nations Unies, y compris les commissions économiques régionales et le Bureau des affaires économiques et sociales de Beyrouth, d'envisager les mesures qu'il peut y avoir lieu de prendre à l'échelon régional pour lutter contre la menace d'une crise de protéines;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution portant notamment sur les activités signalées par les gouvernements et sur les travaux entrepris dans le cadre des Nations Unies et communiquant les observations du Groupe consultatif sur les protéines et du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement.

1633^e séance plénière,
15 décembre 1967.

2320 (XXII). Exode du personnel qualifié des pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1824 (XVII) du 18 décembre 1962, 2090 (XX) du 20 décembre 1965 et 2259 (XXII) du 3 novembre 1967, concernant le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement,

Rappelant également la résolution 1274 (XLIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1967, sur la mise en valeur et l'utilisation des ressources humaines,

Prenant note avec satisfaction de l'intention du Secrétaire général de faire rapport sur les études entreprises dans le cadre des Nations Unies sur les divers

³⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIII.2.

³⁶ *Ibid.*, par. 51 à 56.

aspects du problème posé par l'exode du personnel hautement qualifié des pays en voie de développement,

1. *Invite* les organes et organismes appropriés des Nations Unies à aider, sur leur demande, les pays en voie de développement à adopter les mesures nécessaires pour déterminer et évaluer les obstacles qui s'opposent à la mise en valeur et à l'utilisation optimales de leur personnel technique et de leurs cadres;

2. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, intensifient, sur la demande des pays en voie de développement, leur aide aux efforts déployés par ces derniers pour créer ou développer des institutions nationales ou régionales y compris celles qui sont chargées d'effectuer des recherches ou de former des cadres, afin que les compétences et l'expérience acquises puissent être mises au service de leurs pays et régions respectifs;

3. *Prie* le Secrétaire général de rassembler et d'analyser les observations et les renseignements que les gouvernements, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement et les organismes des Nations Unies auront communiqués, conformément aux résolutions 1029 (XXXVII) et 1274 (XLIII) du Conseil économique et social, en date des 13 août 1964 et 4 août 1967, et à la résolution 2090 (XX) de l'Assemblée générale, et de mettre en évidence, en présentant son rapport, les avantages et les inconvénients qui résultent, tant pour les pays développés que pour les pays en voie de développement, de la tendance que manifeste le personnel qualifié de ces derniers pays à demeurer dans les pays industrialisés ou à quitter leur pays après avoir été formé;

4. *Décide* de suivre la question et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-troisième session, en tant que point séparé, la question de l'exode des cadres et du personnel technique qualifié de tous les niveaux qui quittent les pays en voie de développement pour s'établir dans les pays développés, de ses causes, de ses conséquences et des mesures pratiques permettant de remédier aux problèmes qui en résultent.

1633^e séance plénière,
15 décembre 1967.

2321 (XXII). Fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2186 (XXI) du 13 décembre 1966 relative au Fonds d'équipement des Nations Unies,

Considérant qu'en raison d'un manque initial de ressources financières il ne sera pas possible, au cours de la première année, de donner plein effet à cette résolution,

Prenant note avec intérêt de la suggestion du Secrétaire général selon laquelle il y aurait lieu de songer sérieusement à tirer parti, pour la gestion du nouveau Fonds, de l'expérience et des connaissances acquises par le Programme des Nations Unies pour le développement, sous la forme qui conviendra⁸⁷,

1. *Décide* d'adopter les mesures suivantes, à titre provisoire, en application de sa résolution 2186 (XXI) :

a) Le Secrétaire général est invité à demander au Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement de gérer le Fonds d'équipement des Nations Unies en remplissant les fonctions du Directeur général, telles qu'elles sont définies à l'article IX de la résolution 2186 (XXI) ;

b) Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement remplira, selon qu'il conviendra, les fonctions du Conseil d'administration du Fonds d'équipement des Nations Unies, telles qu'elles sont définies à l'article VIII de la résolution 2186 (XXI) ;

c) La Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions au Fonds d'équipement des Nations Unies sera convoquée en même temps que la Conférence annuelle pour les annonces de contributions au Programme des Nations Unies pour le développement ;

2. *Décide* de réexaminer à sa vingt-troisième session les dispositions institutionnelles relatives au Fonds d'équipement des Nations Unies, compte tenu de l'expérience acquise au cours de sa première année d'opérations.

1633^e séance plénière,
15 décembre 1967.

⁸⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 1 A (A/6701/Add.1), par. 64.

*

* *

Autres décisions

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (Point 39)

A sa 1592^e séance plénière, le 25 octobre 1967, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁸⁸, a pris note du chapitre VI du rapport du Conseil du développement industriel⁸⁹ et de la note du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel concernant le Colloque international sur le développement industriel⁴⁰.

⁸⁸ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, point 39 de l'ordre du jour, document A/6874, par. 14.

⁸⁹ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Supplément n° 15 (A/6715/Rev.1).

⁴⁰ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, point 39 de l'ordre du jour, document A/6808.

Mise en valeur des ressources naturelles
(Point 43)

A sa 1626^e séance plénière, le 12 décembre 1967, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission ⁴¹, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre d'un programme d'études de cinq ans pour la mise en valeur des ressources naturelles ⁴² et de la déclaration faite pour le Sous-Secrétaire aux affaires économiques et sociales à la 1165^e séance de la Deuxième Commission, le 4 décembre 1967.

Activités opérationnelles pour le développement
(Point 46)

A sa 1618^e séance plénière, le 4 décembre 1967, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission ⁴³, a décidé de prolonger, à titre temporaire, pour 1969, l'autorisation d'utiliser les fonds de l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement en vue de l'envoi de personnel d'exécution par toutes les organisations participantes et chargées de l'exécution, à la demande des gouvernements.

⁴¹ *Ibid.*, point 43 de l'ordre du jour, document A/6970, par. 5.

⁴² *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Annexes*, point 3 de l'ordre du jour, document E/4302.

⁴³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 46 de l'ordre du jour, document A/6916, par. 19.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2263 (XXII)	Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (A/6880)	53	7 novembre 1967	37
2293 (XXII)	Situation sociale dans le monde (A/6952)	49	11 décembre 1967	39
2294 (XXII)	Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (A/6936)	50	11 décembre 1967	40
2295 (XXII)	Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (A/6934)	54	11 décembre 1967	41
2331 (XXII)	Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale (A/6992)	55, c	18 décembre 1967	41
2332 (XXII)	Mesures relatives à la mise en œuvre rapide d'instruments internationaux visant la discrimination raciale (A/6992)	55, d	18 décembre 1967	41
2333 (XXII)	Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/7006)	61	18 décembre 1967	42
2334 (XXII)	Peine capitale (A/7007)	62	18 décembre 1967	42
2335 (XXII)	Fonds des Nations Unies pour l'enfance (A/7003)	12	18 décembre 1967	43
2336 (XXII)	Liberté de l'information (A/6997)	59	18 décembre 1967	43
2337 (XXII)	État du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/7005)	57	18 décembre 1967	43
2338 (XXII)	Question du châtiment des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité (A/6989 et A/L.543/Rev.1)	60	18 décembre 1967	43
2339 (XXII)	Année internationale des droits de l'homme (A/7008)	58	18 décembre 1967	44
Autres décisions				
	Habitation, construction et planification	51	18 décembre 1967	45
	Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale	52	18 décembre 1967	45
	Élimination de toutes les formes de discrimination raciale	55	18 décembre 1967	45
	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux	56	18 décembre 1967	45

2263 (XXII). Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Considérant que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, réaffirmé leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination

et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Tenant compte des résolutions, déclarations, conventions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ayant pour objet d'éliminer toutes les formes de discrimination et de promouvoir l'égalité de droits des hommes et des femmes,

Préoccupée de constater que, en dépit de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et en dépit des progrès accomplis en ce qui concerne l'égalité des droits, les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Considérant que la discrimination qui s'exerce contre les femmes est incompatible avec la dignité humaine et avec le bien-être de la famille et celui de la société, et empêche les femmes de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays à égalité avec les hommes et de servir leurs pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Ayant en vue l'importance de la contribution des femmes à la vie sociale, politique, économique et culturelle ainsi que leur rôle dans la famille et particulièrement dans l'éducation des enfants,

Convaincue que le complet développement d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes aussi bien que des hommes dans tous les domaines,

Considérant qu'il est nécessaire de faire reconnaître universellement, en droit et en fait, le principe de l'égalité des hommes et des femmes,

Proclame solennellement la Déclaration suivante :

Article premier

La discrimination à l'égard des femmes, du fait qu'elle nie ou limite l'égalité des droits de la femme avec l'homme, est fondamentalement injuste et constitue une atteinte à la dignité humaine.

Article 2

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour abolir les lois, coutumes, règlements et pratiques en vigueur qui constituent une discrimination à l'égard des femmes, et pour assurer la protection juridique adéquate de l'égalité de droits des hommes et des femmes, notamment :

a) Le principe de l'égalité des droits sera inscrit dans la constitution ou garanti en droit de quelque autre manière ;

b) Les instruments internationaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme seront acceptés par voie de ratification ou d'adhésion et seront mis pleinement en œuvre aussi rapidement qu'il sera possible.

Article 3

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour éduquer l'opinion publique et inspirer dans tous les pays le désir d'abolir les préjugés et de supprimer toutes pratiques, coutumières et autres, qui sont fondées sur l'idée de l'infériorité de la femme.

Article 4

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, sans aucune discrimination :

a) Le droit de voter aux élections et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;

b) Le droit de vote dans tous les référendums publics ;

c) Le droit d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques.

Ces droits doivent être garantis par la législation.

Article 5

La femme doit avoir les mêmes droits que l'homme en matière d'acquisition, de changement ou de conservation d'une nationalité. Le mariage avec un étranger ne doit pas affecter automatiquement la nationalité de l'épouse en la rendant apatride ou en lui imposant la nationalité du mari.

Article 6

1. Sans préjudice de la sauvegarde de l'unité et de l'entente de la famille, qui demeure la cellule de base de toute société, toutes mesures appropriées doivent être prises, notamment des mesures législatives, pour assurer à la femme, mariée ou non mariée, l'égalité des droits avec l'homme dans le domaine du droit civil, et notamment :

a) Le droit d'acquisition, d'administration, de jouissance, de disposition et d'héritage de biens, y compris les biens acquis pendant le mariage ;

b) La capacité juridique et l'exercice de cette capacité ;

c) Les mêmes droits que l'homme au regard de la législation sur la circulation des personnes.

2. Toutes mesures appropriées doivent être prises pour établir le principe de l'égalité de condition du mari et de la femme, et notamment :

a) La femme aura, au même titre que l'homme, le droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ;

b) La femme aura les mêmes droits que l'homme au cours du mariage et lors de sa dissolution. L'intérêt des enfants sera la considération primordiale dans tous les cas ;

c) Les parents auront des droits et devoirs égaux en ce qui concerne leurs enfants. L'intérêt des enfants sera la considération primordiale dans tous les cas.

3. Les mariages d'enfants et les fiançailles de filles impubères seront interdits et des mesures effectives, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimum pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Article 7

Toutes les dispositions des codes pénaux qui constituent une discrimination à l'égard des femmes seront abrogées.

Article 8

Toutes mesures appropriées doivent être prises, y compris des dispositions législatives, pour combattre, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Article 9

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux jeunes filles et aux femmes, mariées ou non mariées, des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation à tous les niveaux, et notamment :

a) Des conditions égales d'accès et d'étude dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, y compris les universités et les établissements professionnels et techniques ;

b) Le même choix de programmes et d'examens, un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, des locaux scolaires et un équipement de même qualité, que les institutions soient co-éducatives ou non;

c) Des possibilités égales en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour études;

d) Des possibilités égales d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes;

e) L'accès aux renseignements d'ordre éducatif leur permettant d'assurer la santé et le bien-être de leur famille.

Article 10

1. Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux femmes, mariées ou non mariées, les mêmes droits qu'aux hommes dans le domaine de la vie économique et sociale, et notamment:

a) Le droit, sans discrimination fondée sur le statut matrimonial ou sur toute autre raison, à l'accès à la formation professionnelle, au travail, au libre choix de la profession et de l'emploi, et à la promotion dans l'emploi et la profession;

b) Le droit à l'égalité de rémunération avec les hommes et à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur;

c) Le droit à des congés payés, à des prestations de retraite et au bénéfice de prestations sociales de chômage, de maladie, de vieillesse ou pour d'autres pertes de la capacité de travail;

d) Le droit de recevoir les allocations familiales dans les mêmes conditions que celles prévues pour les hommes.

2. Afin d'empêcher la discrimination à l'égard des femmes du fait du mariage ou de la maternité et d'assurer leur droit effectif au travail, des mesures doivent être prises pour empêcher qu'elles ne soient licenciées en cas de mariage ou de maternité et pour prévoir des congés de maternité payés avec la garantie du retour à l'ancien emploi, et pour leur ménager les services sociaux nécessaires, y compris des services de puériculture.

3. Les mesures qui seront prises pour protéger la femme, dans le cas de certains types de travaux, pour des raisons inhérentes à sa constitution physique ne seront pas considérées comme discriminatoires.

Article 11

1. Il est indispensable que le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes soit mis en œuvre dans tous les Etats, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

2. Les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les individus sont donc invités à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour promouvoir l'application des principes contenus dans la présente Déclaration.

1597^e séance plénière,
7 novembre 1967.

2293 (XXII). Situation sociale dans le monde

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1916 (XVIII) du 5 décembre 1963, 2035 (XX) du 7 décembre 1965 et 2215 (XXI) du 19 décembre 1966,

Soulignant les responsabilités assumées par les Etats Membres en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la coopération internationale en vue de la solution des problèmes internationaux d'ordre économique et social,

Notant avec une profonde inquiétude que malgré l'adoption de ses résolutions 1522 (XV) du 15 décembre 1960 et 1711 (XVI) du 19 décembre 1961, et malgré les efforts déployés dans de nombreux pays du monde, la situation sociale continue de ne pas être satisfaisante en raison de facteurs qui comprennent notamment l'insuffisance des contributions, qui sont restées jusqu'ici en deçà de l'objectif recommandé,

Notant également qu'il est nécessaire d'améliorer constamment la coordination de l'assistance technique dans le domaine social et qu'il importe de concentrer systématiquement cette assistance sur les besoins prioritaires des pays en voie de développement grâce à un programme pleinement coordonné d'assistance à chaque pays,

Convaincue que la mise en œuvre des objectifs et principes fondamentaux du programme social de l'Organisation des Nations Unies énoncés dans la résolution 1139 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1966, sur la base de concepts clairement définis du développement social, est de la plus grande importance pour la solution des grands problèmes sociaux,

Reconnaissant l'interdépendance des aspects économiques et sociaux du développement et le fait que, bien que les efforts nationaux soient intensifiés, un accroissement notable de l'aide internationale au titre du développement est nécessaire pour améliorer la situation sociale dans le monde,

Accueillant avec satisfaction la résolution 1227 (XLII) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1967, par laquelle le Conseil a invité la Commission du développement social à formuler des recommandations sur les moyens de renforcer les programmes opérationnels des organismes des Nations Unies dans le domaine social, afin que ces programmes puissent jouer pleinement leur rôle en encourageant le développement social au cours des années immédiatement à venir et de la prochaine décennie,

Convaincue en outre que l'examen triennal des rapports sur la situation sociale dans le monde, donnant un tableau d'ensemble de la situation et des tendances sociales dans les diverses régions du monde et dans des pays dotés de systèmes économiques et sociaux différents, ainsi que l'élaboration de la déclaration sur le développement social, qui a été décidée par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 2215 (XXI), influenceront sensiblement sur la manière d'aborder l'ensemble des problèmes du développement social et faciliteront l'amélioration continue des programmes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social,

1. *Invite* le Conseil économique et social, la Commission du développement social et le Secrétaire général à continuer d'appliquer la résolution 1139 (XLI) du Conseil économique et social, en tenant compte du fait qu'il est urgent de définir clairement les concepts du développement social et les objectifs de ce développement et qu'il est nécessaire de concentrer les efforts sur les priorités et sur l'utilisation des méthodes les plus efficaces indiquées dans ladite résolution;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter le Comité de la planification du développement à tenir

pleinement compte du rôle que peut jouer le développement social pour ce qui est d'accélérer la réalisation des buts du développement national, en particulier dans le cadre des préparatifs de la décennie qui fera suite à l'actuelle Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres, et en particulier les Etats économiquement avancés, de répondre à l'appel du Secrétaire général en faveur d'un accroissement notable de l'assistance internationale au titre du développement qui contribuera à l'amélioration de la situation sociale dans le monde afin de favoriser au maximum le succès de la décennie qui fera suite à l'actuelle Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Prie* le Secrétaire général de déployer tous les efforts voulus pour que les besoins des pays en voie de développement en ce qui concerne l'assistance des Nations Unies au titre du développement social, tels qu'ils ressortent des demandes des gouvernements, soient satisfaits aussi efficacement que possible;

5. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, son prochain rapport sur la situation sociale dans le monde, accompagné d'un rapport distinct contenant des conclusions et suggestions en vue de la réalisation de progrès sensibles dans l'application des programmes dans le domaine social, compte tenu des observations de la Commission du développement social et du Conseil économique et social en la matière;

6. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis par la Commission du développement social en ce qui concerne la préparation du projet de déclaration sur le développement social et invite le Conseil économique et social et la Commission du développement social à continuer de donner à cette tâche un rang de priorité élevé;

7. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du développement social les comptes rendus analytiques des débats qui ont eu lieu au cours de la présente session de l'Assemblée générale sur la question intitulée "Situation sociale dans le monde", accompagnés du texte intégral des déclarations du Directeur de la Division du développement social, pour qu'elle puisse en tenir compte, notamment à l'occasion de la préparation du projet de déclaration sur le développement social;

8. *Décide* de donner, à sa vingt-troisième session, un rang de priorité élevé à la question relative à la situation sociale dans le monde.

1625^e séance plénière,
11 décembre 1967.

2294 (XXII). Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹,

Rappelant sa résolution 1783 (XVII) du 7 décembre 1962, par laquelle elle a décidé d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa vingt-deuxième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat en vue de déterminer s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1968,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 11 (A/6711) et Supplément n° 11A (A/6711/Add.1/Rev.1).

Préoccupée par le nombre toujours croissant de réfugiés, notamment en Afrique,

Reconnaissant qu'une action internationale en faveur des réfugiés demeure nécessaire,

Considérant l'œuvre utile qu'a accomplie le Haut Commissariat en donnant aux réfugiés le bénéfice d'une protection internationale et en contribuant à trouver des solutions permanentes à leurs problèmes, avec la participation conjointe des gouvernements, des organisations internationales et des organismes bénévoles,

Félicitant le Haut Commissaire des efforts qu'il a faits pour trouver des solutions satisfaisantes aux problèmes affectant les groupes de réfugiés dont il est habilité à s'occuper,

Prenant note de la recommandation du Conseil économique et social contenue dans sa résolution 1253 (XLIII) du 1^{er} août 1967 tendant à ce que le Haut Commissaire soit invité à assister aux réunions du Bureau consultatif inter-organisations du Programme des Nations Unies pour le développement,

Notant en outre la recommandation du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire tendant à inviter le Haut Commissaire à participer aux activités interinstitutionnelles et aux efforts concertés des organismes des Nations Unies déployés en vue de réaliser les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement,

Se déclarant préoccupée par les difficultés auxquelles se heurte le Haut Commissaire en ce qui concerne le financement de son programme d'assistance.

1. *Décide* de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1969;

2. *Prie* le Haut Commissaire de poursuivre ses activités de protection et d'assistance et de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter le rapatriement, l'intégration locale ou la réinstallation des réfugiés dont il est habilité à s'occuper, sur la base du libre consentement des intéressés, en tenant compte du fait que le nombre des réfugiés ne cesse d'augmenter en Afrique;

3. *Invite* le Haut Commissaire à continuer de faire rapport au Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire et de se conformer aux directives que le Comité lui donne au sujet des problèmes des réfugiés, conformément à son mandat;

4. *Décide* que le Haut Commissaire sera invité à assister aux réunions du Bureau consultatif inter-organisations du Programme des Nations Unies pour le développement et à participer aux travaux préparatoires de la deuxième décennie des Nations Unies pour le développement;

5. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées d'accorder leur appui au Haut Commissariat dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire et d'envisager d'accroître leurs contributions annuelles bénévoles au Programme du Haut Commissaire;

6. *Invite également* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés² et au Protocole de 1967 à ladite Convention³;

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, 1954, n° 2545.

³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 11A (A/6311/Rev.1/Add.1), première partie, par. 2.

7. *Prie en outre* le Conseil économique et social d'examiner dès que possible s'il convient d'augmenter le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire afin de donner à au moins un pays africain de plus la possibilité de participer aux travaux du Comité;

8. *Décide* d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa vingt-septième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat en vue de déterminer s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1973.

1625^e séance plénière,
11 décembre 1967.

2295 (XXII). Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1781 (XVII) du 7 décembre 1962 et 2020 (XX) du 1^{er} novembre 1965,

Tenant compte des décisions de la Troisième Commission ayant pour objet:

a) De ne mentionner aucun exemple spécifique d'intolérance religieuse dans le projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction⁴,

b) De modifier le titre, le préambule et l'article premier du projet de convention proposé par la Commission des droits de l'homme⁵,

N'ayant pas été en mesure, faute de temps et en raison de son ordre du jour chargé, d'achever l'examen du projet de convention,

Décide d'accorder la priorité, lors de sa vingt-troisième session, à la question intitulée:

"Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse:

"a) Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse;

"b) Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction."

1625^e séance plénière,
11 décembre 1967.

2331 (XXII). Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale

L'Assemblée générale,

Considérant que, dans la Charte des Nations Unies, les Etats ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Constatant que des inquiétudes ont été exprimées au sujet de manifestations récentes d'intolérance raciale et, notamment, au sujet de la renaissance de certains groupes et certaines organisations professant des idéologies totalitaires telles que le nazisme qui risquent d'envenimer les relations entre les peuples et entre les groupes,

⁴ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/6934, par. 21.

⁵ *Ibid.*, par. 26, 72 et 90.

Affirmant à nouveau que le nazisme est incompatible avec les objectifs de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux,

Reconnaissant que des mesures doivent être prises pour arrêter les activités nazies partout où elles se produisent,

1. *Condamne fermement* toute idéologie, y compris le nazisme, fondée sur l'intolérance raciale et la terreur comme constituant une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des buts et principes de la Charte des Nations Unies;

2. *Invite* tous les Etats à prendre immédiatement des mesures efficaces contre toutes ces manifestations de nazisme et d'intolérance raciale.

1638^e séance plénière,
18 décembre 1967.

2332 (XXII). Mesures relatives à la mise en œuvre rapide d'instruments internationaux visant la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1905 (XVIII) du 20 novembre 1963, 2017 (XX) du 1^{er} novembre 1965 et 2142 (XXI) du 26 octobre 1966,

Profondément inquiète de constater que de nombreux gouvernements continuent à violer les droits fondamentaux de l'homme et les principes de la Charte des Nations Unies en appliquant des politiques d'apartheid, de ségrégation et d'autres formes de discrimination raciale,

Inquiète également de constater que les principes de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont violés de manière flagrante dans certaines parties du monde, et particulièrement en Afrique du Sud, dans la colonie rebelle de Rhodésie du Sud et dans le Territoire du Sud-Ouest africain, placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement sud-africain,

Notant que de nombreux Etats n'ont pas encore signé et ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

1. *Prie instamment* tous les gouvernements qui ont qualité pour le faire et ne l'ont pas encore fait de signer, ratifier et mettre en œuvre sans retard la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les autres conventions concernant la lutte contre la discrimination en matière d'emploi et de profession et en matière d'enseignement;

2. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme, à ses sessions ordinaires, les renseignements communiqués par les gouvernements des Etats Membres sur les mesures adoptées en vue d'une mise en œuvre rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

3. *Invite* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et toutes les organisations intéressées à

continuer de prendre des mesures en vue de diffuser, par les voies appropriées, les principes et les règles énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

4. *Invite* la Conférence internationale des droits de l'homme à examiner les questions relatives à la mise en vigueur des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et concernant l'application des conventions concernant la lutte contre la discrimination en matière d'emploi et de profession et en matière d'enseignement dans la mesure où elles ont trait à la discrimination raciale notamment en Afrique du Sud, dans la colonie rebelle de Rhodésie du Sud et dans le Territoire du Sud-Ouest africain, placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement sud-africain;

5. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner en priorité les mesures visant à faire appliquer sans retard la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et de faire rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session;

6. *Condamne* le Gouvernement sud-africain et le régime illégal de Rhodésie du Sud pour leurs pratiques ouvertes et infâmes de discrimination raciale et d'intolérance contre les populations africaines et autres populations non blanches de la République sud-africaine, du Territoire du Sud-Ouest africain, placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement sud-africain, et de la colonie rebelle de Rhodésie du Sud;

7. *Demande* au Gouvernement sud-africain de renoncer à toutes pratiques infâmes de cette nature;

8. *Décide* d'examiner, à sa vingt-troisième session, la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

1638^e séance plénière,
18 décembre 1967.

2333 (XXII). Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2062 (XX) du 16 décembre 1963 relative à la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1237 (XLII) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1967, dans laquelle le Conseil a fait sienne la recommandation à l'Assemblée générale figurant dans le projet de résolution proposé par la Commission des droits de l'homme⁶, ainsi que de la résolution 1328 (XLII) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1967, sur la même question,

Déplorant que, bien qu'à sa 1498^e séance plénière, le 19 décembre 1966, elle eût décidé, sur la recomman-

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/4322)*, chap. XVII, projet de résolution IV.

dation de la Troisième Commission, de renvoyer à sa vingt-deuxième session l'examen du point 61 de l'ordre du jour, il n'ait pas été possible de procéder à l'examen de cette question lors de la présente session en raison du programme de travail chargé,

1. *Décide* de donner un rang de priorité élevé lors de sa vingt-troisième session à l'examen de cette question, conformément aux résolutions et décisions précitées;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Assemblée générale, au cours de sa vingt-troisième session, toute la documentation pertinente qui aura été établie en application des résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme sur cette question.

1638^e séance plénière,
18 décembre 1967.

2334 (XXII). Peine capitale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1396 (XIV) du 20 novembre 1959 et 1918 (XVIII) du 5 décembre 1963 sur la question de la peine capitale,

Notant qu'en raison de son ordre du jour chargé la Commission des droits de l'homme, lors de ses récentes sessions, n'a pas pu étudier le rapport intitulé *La peine capitale*⁷ et qu'en conséquence le Secrétaire général n'a pas pu présenter à l'Assemblée générale le rapport demandé au paragraphe 3 de la résolution 1918 (XVIII),

Notant également la résolution 1243 (XLII) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1967, par laquelle le Conseil transmettait à l'Assemblée générale un projet de résolution, présenté par les délégations de la Suède et du Venezuela, afin qu'elle décide quelles mesures supplémentaires il convient de prendre en la matière,

Regrettant que les lourdes tâches dont elle avait à s'acquitter lors de sa vingt-deuxième session n'aient pas permis à l'Assemblée générale d'examiner quant au fond la question relative à la peine capitale,

1. *Décide* d'examiner la question de la peine capitale à sa vingt-troisième session;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Assemblée générale, lors de cette session, les renseignements pertinents qui auront été recueillis comme suite à la résolution 1918 (XVIII) de l'Assemblée;

3. *Invite* le Conseil économique et social:

a) A charger la Commission des droits de l'homme d'examiner la question de la peine capitale, y compris le projet de résolution transmis par la résolution 1243 (XLII) du Conseil, et de présenter ses recommandations sur la question, par l'intermédiaire du Conseil, à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session;

b) A demander l'avis du Groupe consultatif sur la prévention du crime et le traitement des délinquants concernant le projet de résolution présenté par le Conseil dans sa résolution 1243 (XLII), en priant le Secrétaire général de transmettre cet avis à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session.

1638^e séance plénière,
18 décembre 1967.

⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.IV.2.

2335 (XXII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la section IV du chapitre XI du rapport du Conseil économique et social⁸ concernant le Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Se félicitant du fait que le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance a examiné les politiques d'assistance du Fonds qui non seulement ont trait aux besoins immédiats de l'enfance mais visent aussi à la préparer à contribuer au développement économique et social de la nation,

Notant avec approbation que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance continue à fournir une aide d'urgence aux enfants et aux mères, lorsque le cas l'exige, tout en accordant une importance croissante aux programmes à long terme,

Notant que la coopération continue d'être étroite entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Département des affaires économiques et sociales et la Division des droits de l'homme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organismes compétents, techniques ou autres, des Nations Unies,

1. *Approuve* les politiques et les programmes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

2. *Félicite* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à l'occasion de son vingt et unième anniversaire;

3. *Félicite* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance des résultats très importants et significatifs qu'il a obtenus au cours de ses vingt et une années d'activité, notamment dans l'aide aux enfants des pays en voie de développement;

4. *Exprime l'espoir* que sera atteint à la fin de 1969 l'objectif du Fonds des Nations Unies pour l'enfance qui est de disposer d'un revenu de 50 millions de dollars provenant de contributions volontaires des gouvernements et de sources privées, ce qui permettra au Fonds de poursuivre l'œuvre constructive qui lui a valu d'obtenir le prix Nobel de la paix en 1965.

*1638^e séance plénière,
18 décembre 1967.*

2336 (XXII). Liberté de l'information

L'Assemblée générale,

Considérant qu'en raison de son ordre du jour chargé la Troisième Commission n'a pas été en mesure d'examiner, à la vingt-deuxième session, le projet de convention relative à la liberté de l'information et le projet de déclaration sur la liberté de l'information,

Réitérant que la liberté de l'information représente un aspect important des droits de l'homme et des libertés fondamentales que l'Organisation des Nations Unies se consacre à promouvoir,

Décide de procéder, lors de sa vingt-troisième session, à l'examen de la question de la liberté de l'information.

*1638^e séance plénière,
18 décembre 1967.*

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 3 (A/6703).

2337 (XXII). Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, elle a exprimé l'espoir que les Etats signeraient et ratifieraient les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou y adhèreraient sans tarder et que ceux-ci entreraient en vigueur à une date rapprochée,

Notant que, d'après le rapport sur l'état des ratifications des Pactes et du Protocole facultatif qui a été soumis par le Secrétaire général en application de la résolution 2200 A (XXI)⁹, ces instruments n'ont fait l'objet d'aucune ratification ni adhésion et que dix-neuf Etats seulement ont signé le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dix-huit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et onze le Protocole facultatif,

Désirant accélérer les ratifications des Pactes et du Protocole facultatif et les adhésions à ces instruments,

Convaincue que les buts et les principes de la Charte des Nations Unies seraient grandement servis par l'entrée en vigueur des Pactes et du Protocole facultatif,

1. *Invite* les Etats qui remplissent les conditions requises pour devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques d'accélérer la ratification de ces instruments ou leur adhésion auxdits instruments;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'état des Pactes et du Protocole facultatif à la Conférence internationale des droits de l'homme qui doit se tenir à Téhéran en 1968 et à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session;

3. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-troisième session.

*1638^e séance plénière,
18 décembre 1967.*

2338 (XXII). Question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946 et 170 (II) du 31 octobre 1947, portant sur l'extradition et le châtiement des criminels de guerre, et sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, confirmant les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et par le Jugement de ce tribunal, ainsi que ses résolutions 2184 (XXI) du 12 décembre 1966 et 2202 (XXI) du 16 décembre 1966, par lesquelles elle a expressément condamné en tant que crimes contre l'humanité, d'une part, la violation des droits économiques et politiques des populations autochtones et, d'autre part, la politique d'apartheid,

Rappelant les résolutions 1074 D (XXXIX) et 1158 (XLI) du Conseil économique et social, en date des 28 juillet 1965 et 5 août 1966, concernant le châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité,

⁹ A/6820 et Add.1. Voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Troisième Commission, 1553^e séance, par. 53.

Constatant que dans aucune des déclarations solennelles, actes et conventions visant la poursuite et la répression des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité il n'a été prévu de limitation dans le temps,

Considérant que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité comptent au nombre des crimes de droit international les plus graves,

Convaincue que la répression effective des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est un élément important de la prévention de ces crimes, de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, propre à encourager la confiance, à stimuler la coopération entre les peuples et à favoriser la paix et la sécurité internationales,

Constatant que l'application aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité des règles de droit interne relatives à la prescription des crimes ordinaires inquiète profondément l'opinion publique mondiale car elle empêche que les personnes responsables de ces crimes soient poursuivies et châtiées,

Reconnaissant qu'il est nécessaire et opportun d'affirmer en droit international, au moyen d'une convention, le principe de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et d'en assurer l'application universelle,

Ayant examiné le rapport du groupe de travail mixte des Troisième et Sixième Commissions chargé du projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité¹⁰,

Exprimant son regret du fait que, faute de temps, il n'a pas été possible de finir d'examiner et d'adopter le projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

1. *Remercie* le groupe de travail mixte des Troisième et Sixième Commissions de la tâche qu'il a accomplie ;

2. *Prend acte* du rapport du groupe de travail mixte ;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre aux Etats Membres le rapport du groupe de travail mixte contenant le texte du projet de convention adopté par ledit groupe et de les inviter à lui soumettre leurs observations sur ce projet de convention ;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres, avant la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, un rapport contenant les réponses qu'il aura reçues des Etats Membres conformément au paragraphe 3 ci-dessus ;

5. *Recommande* de ne prendre aucune mesure législative ou autre, qui pourrait être préjudiciable aux buts et objectifs d'une convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en attendant que l'Assemblée générale ait adopté une convention en la matière ;

6. *Décide* de donner un rang de priorité élevé à l'élaboration définitive du projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en vue de son adoption à la vingt-troisième session.

1638^e séance plénière,
18 décembre 1967.

¹⁰ Le groupe de travail mixte a été institué, pour la vingt-deuxième session, à la suite de consultations entre le Président de la Troisième Commission et le Président de la Sixième Commission, conformément à la recommandation faite par l'Assemblée générale à sa 1564^e séance plénière, le 23 septembre 1967. Pour le rapport du groupe de travail mixte, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 60 de l'ordre du jour, document A/C.3/L.1503.

2339 (XXII). Année internationale des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1961 (XVIII) du 12 décembre 1963 désignant l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 2081 (XX) du 20 décembre 1965 et 2217 (XXI) du 19 décembre 1966 relatives à l'Année internationale des droits de l'homme,

Réaffirmant sa conviction que la célébration de l'Année internationale des droits de l'homme, notamment la réunion de la Conférence internationale des droits de l'homme, contribueront grandement à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'Année internationale des droits de l'homme¹¹,

Ayant également examiné le rapport du Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme¹²,

Se référant aux conclusions et recommandations du Cycle d'études international sur l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme dans le sud de l'Afrique, qui s'est tenu en 1967 à Kitwe (Zambie), du Cycle d'études sur la mise en œuvre des droits économiques et sociaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui a eu lieu en 1967 à Varsovie (Pologne) et des cycles d'études de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme qui se sont tenus récemment à Manille (Philippines), à Kingston (Jamaïque) et à Helsinki (Finlande),

1. *Exprime ses remerciements* aux Etats Membres, aux institutions spécialisées, aux organisations régionales et aux organisations nationales et internationales intéressées qui ont fourni des renseignements sur les mesures et activités qu'ils ont envisagées ou mises en œuvre à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme ;

2. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises ou envisagées par le Secrétaire général en vue de coordonner les activités entreprises à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme et d'appliquer les parties pertinentes du programme relatif à l'Année internationale figurant en annexe à la résolution 2217 A (XXI) de l'Assemblée générale ;

3. *Accueille également avec satisfaction* les activités spéciales envisagées ou entreprises par d'autres organes des Nations Unies à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme ;

4. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations nationales et internationales intéressées à continuer d'intensifier pendant toute l'année 1968 leurs efforts et leurs initiatives dans le domaine des droits de l'homme, notamment les mesures indiquées dans les annexes aux résolutions 2081 (XX) et 2217 A (XXI) de l'Assemblée générale, et à tenir le Secrétaire général au courant de ces efforts et initiatives ;

5. *Exprime ses remerciements* au Comité prépa-

¹¹ A/6866 et Add.1 et 2.

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 58 de l'ordre du jour, document A/6670.

ratoire de la Conférence internationale des droits de l'homme pour le travail qu'il a accompli;

6. *Prend note* de l'ordre du jour provisoire de la Conférence internationale des droits de l'homme qui figure à l'annexe II au rapport du Comité préparatoire;

7. *Exprime l'espoir* que la Conférence accordera une attention particulière à l'adoption de mesures visant à assurer l'élimination totale et rapide de toutes les formes de discrimination raciale, de l'apartheid et du colonialisme;

8. *Décide* de modifier comme suit le paragraphe 1 de l'article 34 du projet de règlement intérieur de la Conférence¹⁸ :

"A moins qu'il en soit décidé autrement, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants".

9. *Invite* le Conseil de l'Europe, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Etats américains, ainsi que toutes autres organisations intergouvernementales régionales que les droits de l'homme intéressent particulièrement, à envoyer des observateurs à la Conférence;

10. *Invite* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui s'intéressent manifestement aux questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la Conférence et souhaiteraient être présentes à la Conférence à y envoyer des observateurs;

11. *Invite* les autres organisations non gouvernementales qui peuvent souhaiter envoyer des observateurs

¹⁸ *Ibid.*, annexe I.

à la Conférence à présenter une demande au Secrétaire général avant le 1^{er} février 1968 et prie le Comité préparatoire d'examiner ces demandes et de les approuver si les organisations non gouvernementales intéressées sont d'une autorité reconnue, ont une structure internationale et s'intéressent manifestement aux questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la Conférence;

12. *Décide* d'ajouter au projet de règlement intérieur de la Conférence¹³ l'article ci-après :

"*Observateurs d'organisations non gouvernementales*

"Article 62

"Les observateurs des organisations non gouvernementales invitées à la présente Conférence peuvent, avec l'autorisation du Bureau, distribuer par l'intermédiaire du Secrétariat des exposés écrits de caractère général concernant des questions des droits de l'homme qui figurent à l'ordre du jour de la Conférence."

13. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à la Conférence toute la documentation voulue et de prendre des dispositions pour que le personnel et les services nécessaires soient mis à la disposition de la Conférence, compte tenu de la nature et de l'objet de cette dernière;

14. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, un nouveau rapport intérimaire sur les mesures et activités visées au paragraphe 4 ci-dessus et, lors de sa vingt-quatrième session, un rapport final sur l'Année internationale des droits de l'homme.

1638^e séance plénière,
18 décembre 1967.

*

* * *

Autres décisions

Habitation, construction et planification (Point 51)

Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale (Point 52)

A sa 1638^e séance plénière, le 18 décembre 1967, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la Troisième Commission¹⁴ tendant à renvoyer à la vingt-troisième session l'examen des points 51 et 52 de l'ordre du jour.

Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (Point 55)¹⁵

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux (Point 56)

A sa 1638^e séance plénière, le 18 décembre 1967, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la Troisième Commission¹⁶ tendant à renvoyer à la vingt-troisième session l'examen des points 55 et 56 de l'ordre du jour.

¹⁴ *Ibid.*, points 51 et 52 de l'ordre du jour, document A/7002, par. 3.

¹⁵ Voir également résolution 2332 (XXII), par. 8.

¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, points 55 et 56 de l'ordre du jour, document A/6992, par. 6.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION

SOMMAIRE				
<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
2262 (XXII)	Question de la Rhodésie du Sud (A/6884).....	23	3 novembre 1967	48
2270 (XXII)	Question des territoires administrés par le Portugal (A/6908) ..	66	17 novembre 1967	49
2288 (XXII)	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique (A/6939).....	24	7 décembre 1967	50
2302 (XXII)	Question d'Oman (A/6966).....	70	12 décembre 1967	51
2311 (XXII)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies (A/6954).....	97	14 décembre 1967	52
2347 (XXII)	Question du Territoire sous tutelle de Nauru (A/7009).....	13	19 décembre 1967	53
2348 (XXII)	Question du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (A/7009)	13	19 décembre 1967	53
2349 (XXII)	Question de la fusion et de l'intégration des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, du programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et du programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains (A/7010) ..	65, 67 et 68	19 décembre 1967	53
2350 (XXII)	Question des îles Fidji (A/7011).....	69	19 décembre 1967	54
2351 (XXII)	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/7012).....	63	19 décembre 1967	55
2352 (XXII)	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/7012) ..	71	19 décembre 1967	55
2353 (XXII)	Question de Gibraltar (A/7013).....	23	19 décembre 1967	55
2354 (XXII)	Question d'Ifni et du Sahara espagnol (A/7013).....	23	19 décembre 1967	56
2355 (XXII)	Question de la Guinée équatoriale (A/7013).....	23	19 décembre 1967	57
2356 (XXII)	Question de la Côte française des Somalis (A/7013).....	23	19 décembre 1967	57
2357 (XXII)	Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, de l'île Maurice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turks et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent et du Souaziland (A/7013)	23	19 décembre 1967	58
<i>Autres décisions</i>				
	Rapport du Conseil de tutelle.....	13	19 décembre 1967	59
	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	23	3 novembre 1967 30 novembre 1967 19 novembre 1967	59
	Question du Sud-Ouest africain (audition de pétitionnaires).....	64	5 décembre 1967	60

2262 (XXII). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux au sujet de la question de la Rhodésie du Sud,

Rappelant en outre que le Conseil de sécurité a déclaré dans sa résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966 que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Rappelant en outre que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré à plusieurs reprises que le régime minoritaire raciste en Rhodésie du Sud est illégal, qu'il ne négocierait pas avec ce régime au sujet de l'avenir de la Rhodésie du Sud et qu'il n'accorderait l'indépendance que lorsque le gouvernement de la majorité serait établi dans le territoire,

Notant que les sanctions économiques appliquées jusqu'à présent n'ont pas réussi à provoquer la chute du régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud,

Notant avec un profond regret que le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas su prendre les mesures nécessaires pour abattre le régime minoritaire en Rhodésie du Sud,

1. *Réaffirme* la légitimité de la lutte du peuple du Zimbabwe pour rétablir son droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance;

2. *Condamne* la politique d'oppression, de discrimination raciale et de ségrégation pratiquée en Rhodésie du Sud, qui constitue un crime contre l'humanité;

3. *Réaffirme* l'obligation de la Puissance administrante de transférer le pouvoir sans plus tarder au peuple du Zimbabwe sur la base d'élections organisées selon le principe "à chacun une voix";

4. *Condamne* le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de puissance administrante, n'a pas pris et n'a pas voulu prendre de mesures efficaces pour renverser le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et pour transférer le pouvoir au peuple du Zimbabwe;

5. *Affirme sa conviction* que les sanctions adoptées jusqu'à présent ne mettront pas fin au régime illégal de la minorité raciste et que, pour atteindre leur objectif, les sanctions devront être générales et obligatoires et être appuyées par la force;

6. *Réaffirme en outre* que le seul moyen rapide et efficace pour la Puissance administrante d'écraser la rébellion dans le territoire est d'employer la force;

7. *Demande à nouveau* au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires, y compris le recours à la force, pour mettre fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et pour assurer l'application immédiate de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes;

8. *Considère* que toutes futures consultations engagées par la Puissance administrante pour déterminer l'avenir de la Rhodésie du Sud doivent être menées avec des représentants de tous les partis politiques et non avec le régime illégal et invite la Puissance administrante à procéder immédiatement à des consultations avec les représentants des partis politiques favorables à la règle du gouvernement par la majorité;

9. *Condamne* les activités de tous les Etats qui, à l'encontre des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, commercent encore avec le régime illégal de la minorité raciste dans le territoire et invite tous ces Etats à rompre immédiatement toutes relations, économiques et autres, avec ce régime, conformément auxdites résolutions;

10. *Condamne* les activités des intérêts étrangers, financiers et autres, qui, en appuyant et en assistant le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et en exploitant les ressources humaines et matérielles du territoire, compromettent l'application effective des sanctions imposées jusqu'à présent et empêchent le peuple africain du Zimbabwe d'accéder à la liberté et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et demande aux gouvernements des Etats intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces activités;

11. *Condamne* dans les termes les plus énergiques la politique des Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal, qui continuent d'apporter leur appui au régime illégal de la minorité raciste, au mépris flagrant des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

12. *Condamne également* la présence de forces armées sud-africaines en Rhodésie du Sud et l'aide en armes fournie par les autorités sud-africaines au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud tendant à réprimer la lutte légitime entreprise par le peuple du Zimbabwe pour recouvrer ses droits à la liberté et à l'indépendance;

13. *Exprime sa profonde inquiétude* devant la grave menace que les forces mentionnées au paragraphe 12 ci-dessus constituent pour l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats africains indépendants de la région;

14. *Demande* à la Puissance administrante de procéder à l'expulsion immédiate de toutes les forces armées sud-africaines de la colonie de Rhodésie du Sud et d'empêcher toute assistance armée au régime rebelle;

15. *Condamne vigoureusement* la détention et l'emprisonnement de nationalistes africains en Rhodésie du Sud et invite la Puissance administrante à obtenir leur libération immédiate et sans conditions;

16. *Demande instamment* à tous les Etats d'apporter d'urgence tout leur appui moral et matériel aux mouvements de libération nationale du Zimbabwe, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine;

17. *Attire l'attention* du Conseil de sécurité sur la nécessité d'appliquer les mesures nécessaires envisagées au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en raison de la détérioration de la grave situation qui existe en Rhodésie du Sud;

18. *Adresse un appel* aux institutions spécialisées intéressées et aux autres organisations internationales de secours pour qu'elles aident et assistent les réfugiés

du Zimbabwe et ceux qui sont opprimés par le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec les mouvements de libération nationale dans le territoire colonial de la Rhodésie du Sud;

19. *Prie* le Secrétaire général de favoriser, par l'intermédiaire des divers organes et institutions des Nations Unies, la diffusion générale et suivie des travaux de l'Organisation des Nations Unies concernant cette question, afin que l'opinion mondiale puisse être suffisamment informée de la grave situation qui existe dans le territoire colonial de la Rhodésie du Sud et de la lutte constante que mène pour sa libération le peuple du Zimbabwe;

20. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à étudier la situation dans le territoire et invite le Secrétaire général à faire connaître au Comité spécial dans quelle mesure les Etats Membres appliquent les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui concernent le territoire;

21. *Demande* à la Puissance administrante de faire rapport au Comité spécial sur les mesures qu'elle aura prises pour mettre en œuvre la présente résolution;

22. *Décide* de maintenir la question de la Rhodésie du Sud à son ordre du jour.

1594^e séance plénière,
3 novembre 1967.

2270 (XXII). Question des territoires administrés par le Portugal

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des territoires sous domination portugaise,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre toutes les résolutions pertinentes relatives aux territoires sous domination portugaise adoptées par l'Assemblée générale, par le Conseil de sécurité et par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Prenant acte du rapport du Cycle d'études international sur l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme dans le sud de l'Afrique, qui s'est tenu à Kitwe (Zambie) du 25 juillet au 4 août 1967¹,

Profondément troublée par l'attitude négative du Gouvernement portugais et son refus persistant d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupée par la situation critique et explosive qui menace la paix et la sécurité internationales du fait de la continuation de la répression et des opérations militaires entreprises contre les populations africaines des territoires sous domination portugaise,

Notant de nouveau avec une profonde inquiétude que les activités des intérêts économiques et financiers étrangers dans ces territoires se poursuivent avec la

même intensité et continuent à faire obstacle aux aspirations légitimes des peuples africains,

Notant en outre avec une profonde inquiétude que le Portugal continue d'utiliser l'assistance et les armes qu'il reçoit de certains Etats, et en particulier de ses alliés militaires, contre la population de ces territoires,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis par les mouvements de libération en vue d'atteindre leur indépendance nationale et leur liberté tant par la lutte que par la mise en œuvre d'un programme de reconstruction,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général ayant trait aux consultations qu'il a eues avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en application des résolutions 2184 (XXI) et 2202 (XXI) de l'Assemblée générale, en date des 12 et 16 décembre 1966²,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires sous domination portugaise à la liberté et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que la légitimité de leur lutte pour recouvrer ce droit;

2. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux territoires sous domination portugaise³ et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent;

3. *Condamne énergiquement* le refus persistant du Gouvernement portugais d'appliquer les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial, ainsi que les actes de ce gouvernement qui visent à perpétuer sa domination oppressive de puissance étrangère;

4. *Condamne énergiquement* la guerre coloniale menée par le Gouvernement portugais contre les peuples pacifiques des territoires sous sa domination, guerre qui constitue un crime contre l'humanité et une menace grave à la paix et à la sécurité internationales;

5. *Condamne* la politique du Gouvernement portugais qui viole les droits économiques et politiques de la population autochtone en procédant à l'installation d'immigrants étrangers dans les territoires et en envoyant de force des travailleurs africains en Afrique du Sud, et invite ce gouvernement à arrêter immédiatement l'afflux systématique d'immigrants étrangers dans lesdits territoires, ainsi que l'envoi forcé de travailleurs africains en Afrique du Sud;

6. *Condamne énergiquement* les activités des intérêts financiers opérant dans les territoires sous domination portugaise, qui exploitent les ressources humaines et matérielles de ces territoires et font obstacle au progrès de leurs peuples vers la liberté et l'indépendance;

7. *Demande instamment* au Gouvernement portugais d'appliquer sans délai aux peuples des territoires sous sa domination le principe de l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et en particulier de prendre les mesures suivantes:

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 66 de l'ordre du jour, document A/6825.

³ *Ibid.*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6700/Rev.1), chap. V.

¹ A/6818 et Corr.1.

a) Reconnaître solennellement le droit des peuples sous sa domination à l'autodétermination et à l'indépendance;

b) Cesser immédiatement tout acte de répression et retirer toutes les forces militaires et autres qu'il emploie à cette fin;

c) Déclarer une amnistie politique inconditionnelle et créer les conditions permettant le transfert des pouvoirs à des institutions librement élues et représentatives des populations, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

8. *Demande de nouveau* à tous les Etats, en particulier aux alliés militaires du Portugal à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, de prendre les mesures suivantes:

a) Cesser immédiatement de fournir au Gouvernement portugais une assistance quelconque, notamment en ce qui concerne l'entraînement de personnel militaire portugais dans le cadre ou hors du cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, qui encourage ledit gouvernement à poursuivre sa répression contre les peuples africains des territoires sous sa domination;

b) Empêcher toute vente ou fourniture d'armes et d'équipement militaire au Gouvernement portugais;

c) Cesser la vente ou l'envoi au Gouvernement portugais d'équipement et de matériaux destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions;

d) Mettre fin aux activités visées au paragraphe 6 ci-dessus;

9. *Condamne* la politique du Portugal tendant à utiliser les territoires qu'il domine en vue de porter atteinte à l'intégrité territoriale et à la souveraineté d'Etats d'Afrique indépendants, notamment de la République démocratique du Congo;

10. *Appelle d'urgence l'attention* du Conseil de sécurité sur la détérioration continue de la situation dans les territoires sous domination portugaise ainsi que sur les conséquences des atteintes portées par le Portugal à l'intégrité territoriale et à la souveraineté des Etats d'Afrique indépendants limitrophes de ses colonies;

11. *Recommande* au Conseil de sécurité d'envisager d'urgence l'adoption des mesures nécessaires pour rendre obligatoires les dispositions de ses résolutions concernant cette question, en particulier sa résolution 218 (1965) du 23 novembre 1965, et celles des résolutions 2107 (XX) et 2184 (XXI) de l'Assemblée générale, en date des 21 décembre 1965 et 12 décembre 1966;

12. *Fait appel encore une fois* à tous les Etats pour qu'ils accordent aux peuples des territoires sous domination portugaise l'aide morale et matérielle dont ils ont besoin pour recouvrer leurs droits inaliénables;

13. *Fait appel une fois de plus* à toutes les institutions spécialisées, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, pour qu'elles s'abstiennent d'accorder au Portugal toute aide financière, économique ou technique tant que le Gouvernement portugais n'aura pas appliqué la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

14. *Remercie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées intéressées et autres organisations internationales de secours, de l'aide qu'ils ont prêtée jusqu'ici et les prie

d'accroître, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec les mouvements de libération nationale, leur assistance aux réfugiés des territoires sous domination portugaise et à ceux qui ont souffert et souffrent encore du fait des opérations militaires;

15. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial, d'encourager, par l'intermédiaire des divers organes et institutions des Nations Unies, la diffusion générale et suivie des travaux des Nations Unies concernant cette question afin que l'opinion mondiale puisse être suffisamment et correctement informée de la situation dans les territoires sous domination portugaise et de la lutte constante menée pour leur libération par les peuples de ces territoires, et, à cette fin, d'établir périodiquement des publications spéciales qui seront largement diffusées en plusieurs langues;

16. *Prie* le Secrétaire général d'entrer en consultation avec les institutions spécialisées visées au paragraphe 13 ci-dessus en vue de l'application dudit paragraphe et de faire rapport à ce sujet au Comité spécial;

17. *Prie* le Comité spécial de continuer à suivre la situation dans les territoires et d'examiner dans quelle mesure les Etats se conforment aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

1599^e séance plénière,
17 novembre 1967.

2288 (XXII). Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le point de l'ordre du jour intitulé "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique",

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale⁴,

⁴*Ibid.*, point 24 de l'ordre du jour, documents A/6868 et Add.1.

Ayant entendu la déclaration du pétitionnaire ⁵,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et en particulier le huitième considérant de ladite résolution,

Rappelant également ses résolutions 2105 (XX) du 20 décembre 1965 et 2189 (XXI) du 13 décembre 1966, ainsi que toutes autres résolutions pertinentes,

Considérant que les puissances coloniales se sont engagées à assurer le progrès politique, économique, social et culturel des habitants des territoires qu'elles administrent et à protéger les populations et les ressources naturelles de ces territoires contre les abus, conformément aux Chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que toutes activités économiques ou autres qui font obstacle à l'application de la résolution 1514 (XV) sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte,

1. *Approuve* en général le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples coloniaux à l'autodétermination et à l'indépendance et à la possession des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

3. *Déclare* que les puissances coloniales qui privent les peuples coloniaux de l'exercice et de la pleine jouissance de ces droits ou font passer les intérêts économiques ou financiers de leurs ressortissants ou des ressortissants d'autres pays avant ceux des autochtones violent les obligations qui leur incombent en vertu des Chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies et font obstacle à l'application intégrale et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. *Condamne énergiquement* l'exploitation des pays et des peuples coloniaux ainsi que les méthodes pratiquées dans les territoires sous domination coloniale par les intérêts étrangers, financiers, économiques et autres, qui visent à perpétuer les régimes coloniaux contrairement aux principes énoncés dans la résolution 1514 (XV);

5. *Déplore* la politique des puissances coloniales qui permet l'exploitation des ressources naturelles des territoires sous leur administration au détriment des intérêts de la population autochtone et qui encourage ou tolère les régimes de travail et autres pratiques injustes et discriminatoires;

6. *Prie* tous les Etats intéressés de s'acquitter de l'obligation fondamentale qu'ils ont de veiller à ce que les concessions qui sont octroyées à leurs nationaux ainsi que les exploitations qui leur sont consenties et les investissements qu'ils sont autorisés à faire dans les territoires sous domination coloniale n'aillent pas à l'encontre des intérêts présents ou futurs des habitants autochtones desdits territoires;

7. *Prie en outre* les puissances coloniales d'interdire les pratiques ci-après qui vont à l'encontre des principes

⁵ A/C.4/700.

de la Charte et, en violant les droits économiques et sociaux des peuples des territoires sous domination coloniale, font obstacle à la mise en œuvre rapide de la résolution 1514 (XV), pratiques consistant à :

a) Exploiter la main-d'œuvre et les ressources naturelles au détriment des intérêts des habitants autochtones;

b) Entraver l'accès des habitants autochtones à ces ressources;

c) Tolérer et encourager l'injustice et la discrimination dans la rémunération de la main-d'œuvre et dans l'établissement des conditions de travail;

8. *Exhorte* les puissances coloniales à reconsidérer, en tenant compte des dispositions de la présente résolution, tous les privilèges et toutes les concessions qui sont contraires aux intérêts des habitants autochtones;

9. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de prendre d'urgence les mesures propres à mettre fin, dans le Territoire du Sud-Ouest africain, aux lois et aux pratiques établies par le Gouvernement sud-africain qui sont contraires aux buts et principes de la Charte;

10. *Invite* les puissances coloniales à cesser immédiatement de déposséder la population autochtone de ses terres et à prendre des mesures immédiates pour lui restituer toutes les terres dont elle a été expropriée;

11. *Engage* tous les Etats intéressés à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en vue de l'application rapide et effective de la résolution 1514 (XV), afin de garantir aux peuples l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que la jouissance des ressources naturelles de leurs propres territoires;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'étude du problème et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session;

13. *Décide* de maintenir cette question à son ordre du jour.

1622^e séance plénière,
7 décembre 1967.

2302 (XXII). Question d'Oman

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Oman,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire de l'Oman ⁶,

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général ⁷,

Ayant entendu la déclaration du pétitionnaire,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant également ses résolutions 2073 (XX) du 17 décembre 1965 et 2238 (XXI) du 20 décembre 1966,

Profondément préoccupée par la situation sérieuse et critique découlant de la politique coloniale suivie par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le territoire,

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6700/Rev.1), chap. XIII.

⁷ *Ibid.*, point 70 de l'ordre du jour, document A/6909.

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire de l'Oman;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population du territoire dans son ensemble à l'autodétermination et à l'indépendance, et reconnaît la légitimité de la lutte qu'elle mène pour obtenir les droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Déplore* le refus du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'appliquer à l'égard de l'Oman les dispositions de la résolution 1514 (XV), ainsi que des résolutions 2073 (XX) et 2238 (XXI) de l'Assemblée générale;

4. *Déplore en outre* la politique suivie par le Royaume-Uni qui, en installant et en renforçant des régimes non représentatifs dans le territoire, et ce au mépris des droits fondamentaux de la population, enfreint les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que les ressources naturelles du territoire de l'Oman appartiennent à la population autochtone et que les concessions octroyées aux entreprises étrangères sans le consentement de la population constituent une violation des droits de la population du territoire;

6. *Estime* que la présence militaire britannique et l'existence des bases militaires dans le territoire constituent un obstacle majeur à l'exercice par la population de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance et portent atteinte à la paix et à la sécurité dans la région;

7. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni à prendre les mesures nécessaires pour appliquer sans délai les dispositions de la résolution 1514 (XV) et de toutes autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

8. *Invite en outre* le Gouvernement du Royaume-Uni à appliquer immédiatement les mesures suivantes dans le territoire:

a) Evacuation des troupes et des bases militaires britanniques;

b) Arrêt de toutes les mesures répressives contre la population du territoire;

c) Mise en liberté des prisonniers politiques et des détenus politiques et retour dans le territoire des exilés politiques;

9. *Fait appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils prêtent toute l'assistance nécessaire à la population du territoire dans la lutte qu'elle mène pour obtenir la liberté et l'indépendance;

10. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire et d'envisager la création d'un sous-comité de l'Oman;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées pour la mise en œuvre des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa vingt-troisième session.

2311 (XXII). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant considéré le point de l'ordre du jour intitulé "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies",

Ayant examiné les rapports pertinents du Secrétaire général⁸ et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁹,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et en particulier le paragraphe 1 de la Déclaration et le cinquième considérant de la résolution,

Considérant que, en vertu de la Charte des Nations Unies et conformément aux accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation des Nations Unies fait des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées,

Rappelant en outre ses résolutions 2105 (XX) du 20 décembre 1965, 2107 (XX) du 21 décembre 1965, 2151 (XXI) du 17 novembre 1966, 2184 (XXI) du 12 décembre 1966 et 2189 (XXI) du 13 décembre 1966, par lesquelles elle a prié le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les institutions spécialisées intéressées d'accroître leur assistance économique, sociale et humanitaire aux réfugiés des territoires coloniaux,

Prenant note du fait que les mouvements de libération nationale dans certains territoires coloniaux d'Afrique ont demandé aux institutions spécialisées une assistance urgente dans divers domaines sociaux et en particulier dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'alimentation,

1. *Estime* que les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies devraient prêter leur entière coopération à l'Organisation des Nations Unies pour atteindre les buts de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Sait gré* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux institutions spécialisées qui ont apporté leur coopération à l'Organisation des Nations Unies en vue d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. *Recommande* aux institutions spécialisées et institutions internationales intéressées de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue d'aider les peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale et, en particulier, de fournir, dans le cadre de leurs activités respectives, toute l'aide nécessaire aux peuples opprimés de la Rhodésie du Sud et des territoires sous

⁸ *Ibid.*, point 66 de l'ordre du jour, document A/6825.

⁹ *Ibid.*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6700/Rev.1), chap. I, sect. VIII et annexe III; chap. V, annexe.

domination portugaise, et d'élaborer, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec les mouvements de libération nationale, des programmes concrets à cette fin;

4. *Recommande en outre* aux institutions spécialisées et aux institutions internationales de n'accorder aucune assistance à l'Afrique du Sud et au Portugal jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale;

5. *Prie* tous les Etats de faciliter, directement et par leur action dans les institutions spécialisées et les institutions internationales dont ils sont membres, l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Conseil économique et social d'envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

7. *Prie* le Secrétaire général d'aider les institutions spécialisées et les institutions internationales intéressées à mettre au point des mesures appropriées pour appliquer les résolutions pertinentes et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session;

8. *Prie* le Comité spécial d'examiner cette question et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session.

1631^e séance plénière,
14 décembre 1967.

2347 (XXII). Question du Territoire sous tutelle de Nauru

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Accord de tutelle pour le Territoire de Nauru approuvé par l'Assemblée générale le 1^{er} novembre 1947¹⁰,

Rappelant ses résolutions 2111 (XX) du 21 décembre 1965 et 2226 (XXI) du 20 décembre 1966,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné le rapport spécial du Conseil de tutelle sur les travaux de sa treizième session extraordinaire¹¹,

1. *Prend acte* de l'annonce officielle faite par l'Autorité administrante selon laquelle, à la suite de la reprise des conversations entre les représentants du peuple nauruan et ceux de l'Autorité administrante, il a été convenu que Nauru accéderait à l'indépendance le 31 janvier 1968¹²;

2. *Accueille avec satisfaction* les déclarations faites à la Quatrième Commission par les représentants des Gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en qualité d'autorité administrante selon

lesquelles l'Autorité administrante a accédé à la demande d'indépendance entière et sans condition formulée par les représentants du peuple nauruan;

3. *Décide en conséquence*, de concert avec l'Autorité administrante, que l'Accord de tutelle pour le Territoire de Nauru approuvé par l'Assemblée générale le 1^{er} novembre 1947 cessera d'avoir effet au moment où Nauru accédera à l'indépendance le 31 janvier 1968;

4. *Invite* tous les Etats à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Etat indépendant de Nauru;

5. *Demande instamment* aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées d'accorder toute l'assistance possible au peuple de Nauru dans ses efforts pour édifier une nouvelle nation.

1641^e séance plénière,
19 décembre 1967.

* * *

Conformément aux dispositions de l'Article 86 de la Charte des Nations Unies, la NOUVELLE-ZÉLANDE cessera d'être membre du Conseil de tutelle au moment où Nauru accédera à l'indépendance le 31 janvier 1968. En conséquence, le Conseil se composera à cette date des Etats Membres suivants: AUSTRALIE, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, LIBÉRIA, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

2348 (XXII). Question du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Rappelant en outre ses résolutions 2112 (XX) du 21 décembre 1965 et 2227 (XXI) du 20 décembre 1966,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Papua et de la Nouvelle-Guinée à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* sa position antérieure, telle qu'elle est énoncée dans les résolutions 2112 (XX) et 2227 (XXI) de l'Assemblée générale;

3. *Invite* la Puissance administrante à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre sans tarder les dispositions des résolutions précitées.

1641^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2349 (XXII). Question de la fusion et de l'intégration des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, du programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et du programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2235 (XXI) du 20 décembre 1966 relative à la question de la fusion et de l'intégration des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, du programme spécial de formation pour les territoires administrés

¹⁰ Voir résolution 140 (II) de l'Assemblée générale.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document A/6926.

¹² *Ibid.*, document A/6903.

par le Portugal et du programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains,

Prenant acte avec satisfaction du rapport que le Secrétaire général a présenté conformément au paragraphe 1 de ladite résolution¹³,

Considérant qu'une fusion et une intégration des programmes est souhaitable en tant que base du développement et de l'expansion plus poussés de l'assistance accordée en matière d'enseignement et de formation,

Prenant note des recommandations de la Conférence sur les problèmes des réfugiés africains, qui s'est tenue à Addis-Abéba au mois d'octobre 1967, et en particulier de sa recommandation concernant la création dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine d'un bureau chargé du placement et de l'enseignement en ce qui concerne les réfugiés,

1. *Décide* d'intégrer les programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, le programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et le programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains;

2. *Décide en outre* d'inclure dans le Programme de formation et d'enseignement des Nations Unies une assistance aux personnes venant de la Rhodésie du Sud, étant entendu qu'une telle mesure ne sera prise que pour autant qu'elle n'ira pas à l'encontre de programmes existants d'assistance des Nations Unies en matière d'enseignement destinés aux dites personnes et qu'elle sera prise compte dûment tenu des résolutions 216 (1965) et 217 (1965) du Conseil de sécurité, en date des 12 et 20 novembre 1965, relatives à la non-reconnaissance du régime illégal de la Rhodésie du Sud;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer l'étude des moyens de favoriser encore davantage le développement et l'expansion du Programme et, à cette fin, de poursuivre ses consultations avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les chefs des secrétariats d'autres institutions et organes appropriés, ainsi qu'avec le secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine;

4. *Décide* qu'en appliquant la présente résolution l'Organisation des Nations Unies coopérera étroitement avec le bureau chargé du placement et de l'enseignement en ce qui concerne les réfugiés qui est en cours de création dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le Programme l'octroi de subventions à des établissements d'enseignement et de formation en Afrique pour permettre à ces établissements de recevoir des personnes qui relèvent du Programme et à ces personnes d'être formées en Afrique dans la mesure du possible;

6. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de désigner sept Etats Membres, dont chacun devra nommer un représentant à un comité chargé de conseiller le Secrétaire général au sujet de l'octroi de ces subventions¹⁴;

7. *Décide* que le Programme sera financé à l'aide d'un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires et que, au début au moins, ces

contributions serviront entièrement à financer les dépenses opérationnelles du Programme;

8. *Autorise* le Secrétaire général à faire des appels de fonds auprès des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées pour atteindre un montant maximum de 3 millions de dollars des Etats-Unis pour la période de trois ans allant de 1968 à 1970;

9. *Décide*, à titre provisoire, qu'un crédit sera ouvert au chapitre 12 du budget ordinaire pour l'exercice 1968 afin d'assurer la continuité du Programme en attendant que des contributions volontaires d'un montant suffisant aient été reçues;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur l'application du Programme.

1641^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2350 (XXII). Question des îles Fidji

L'Assemblée générale.

Ayant examiné la question des îles Fidji,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Fidji¹⁵,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant également les résolutions précédentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives aux îles Fidji,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Fidji à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Fidji et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent;

3. *Réaffirme* les dispositions des résolutions 1951 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2068 (XX) du 16 décembre 1965 et 2185 (XXI) du 12 décembre 1966 relatives aux îles Fidji;

4. *Réaffirme* la nécessité d'envoyer une mission de visite aux îles Fidji pour s'informer sur place de la situation dans le territoire;

5. *Regrette* le refus de la Puissance administrante de recevoir la mission de visite aux îles Fidji et lui lance un appel pressant pour qu'elle revienne sur sa décision;

6. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des îles Fidji et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session;

7. *Décide* de maintenir cette question à son ordre du jour.

1641^e séance plénière,
19 décembre 1967.

¹³ *Ibid.*, points 65, 67 et 68 de l'ordre du jour, document A/6890.

¹⁴ Pour la composition du Comité consultatif pour l'octroi de subventions au titre du Programme de formation et d'enseignement des Nations Unies, voir A/7062.

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6700/Rev.1), chap. VII.

2351 (XXII). Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions 2109 (XX) du 21 décembre 1965 et 2233 (XXI) du 20 décembre 1966, par lesquelles elle a notamment approuvé les procédures adoptées par le Comité spécial¹⁶ pour s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) et a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter de ces fonctions conformément auxdites procédures,

Ayant étudié le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et aux mesures que le Comité spécial a prises au sujet de ces renseignements¹⁷,

Ayant examiné en outre le rapport du Secrétaire général sur ces renseignements¹⁸,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Déplore* que, malgré les recommandations répétées de l'Assemblée générale, dont la plus récente figure dans la résolution 2233 (XXI), certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes n'aient toujours pas jugé bon de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ou aient communiqué des renseignements insuffisants ou encore aient communiqué des renseignements trop tardivement;

3. *Invite à nouveau instamment* tous les Etats Membres qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question;

4. *Réitère* la demande contenue dans ses résolutions 66 (I) du 14 décembre 1946, 142 (II) du 3 novembre 1947 et 218 (III) du 3 novembre 1948, par laquelle elle a invité les Etats Membres à communiquer ces renseignements aussitôt que possible et, au plus tard,

¹⁶ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. II, appendice I.

¹⁷ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6700/Rev.1), chap. XXIV.

¹⁸ *Ibid.*, points 63 et 71 de l'ordre du jour, document A/6958.

dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'année administrative dans les territoires non autonomes en cause;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures mentionnées ci-dessus.

1641^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2352 (XXII). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2234 (XXI) du 20 décembre 1966,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes au titre de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954¹⁹,

1. *Réaffirme* sa résolution 2234 (XXI) en ce qui concerne l'octroi de bourses aux habitants des territoires non autonomes;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution;

3. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

1641^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2353 (XXII). Question de Gibraltar

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Gibraltar,

Ayant entendu les déclarations de la Puissance administrante et du représentant de l'Espagne,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant en outre la résolution adoptée le 1^{er} septembre 1967 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁰, les résolutions 2070 (XX) et 2231 (XXI) de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1965 et 20 décembre 1966, ainsi que le consensus adopté le 16 octobre 1964 par le Comité spécial²¹,

Considérant que toute situation coloniale qui détruit partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et en particulier avec le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

1. *Regrette* l'interruption des négociations recommandées dans les résolutions 2070 (XX) et 2231 (XXI) de l'Assemblée générale;

¹⁹ *Ibid.*, documents A/6918 et Add.1.

²⁰ *Ibid.*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6700/Rev.1), chap. X, par. 215.

²¹ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. X, par. 209.

2. *Déclare* que la tenue par la Puissance administrante du référendum du 10 septembre 1967 contredit les dispositions de la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale et celles de la résolution adoptée le 1^{er} septembre 1967 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

3. *Invite* les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à reprendre immédiatement les négociations prévues dans les résolutions 2070 (XX) et 2231 (XXI) de l'Assemblée générale en vue de mettre fin à la situation coloniale existant à Gibraltar et de sauvegarder les intérêts de la population lors de la cessation de cette situation coloniale ;

4. *Prie* le Secrétaire général d'aider les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni à appliquer la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session.

1641^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2354 (XXII). Question d'Ifni et du Sahara espagnol

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux territoires d'Ifni et du Sahara espagnol ²²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également la résolution adoptée le 16 octobre 1964 par le Comité spécial ²³,

Réaffirmant ses résolutions 2072 (XX) du 16 décembre 1965 et 2229 (XXI) du 20 décembre 1966,

Notant que le Gouvernement espagnol, Puissance administrante, n'a pas encore appliqué les dispositions de la résolution 1514 (XV),

Rappelant la décision prise au sujet des territoires sous administration espagnole par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abéba du 5 au 9 novembre 1966,

Prenant acte de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle un dialogue a déjà été engagé, à un niveau élevé, entre les Gouvernements espagnol et marocain concernant Ifni,

Prenant acte en outre de la déclaration faite par la Puissance administrante le 7 décembre 1966 au sujet du Sahara espagnol ²⁴, notamment en ce qui concerne l'envoi d'une mission spéciale des Nations Unies dans le territoire, le retour des exilés et le libre exercice par la population autochtone de son droit à l'autodétermination,

Considérant le consensus adopté par le Comité spécial le 14 septembre 1967 ²⁵,

²² *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6700/Rev.1), chap. IX.

²³ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. IX, par. 112.

²⁴ *Ibid.*, vingt et unième session, Quatrième Commission, 1660^e séance, par. 1 à 4.

²⁵ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6700/Rev.1), chap. IX, par. 38.

I

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple d'Ifni à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ;

2. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire d'Ifni, et fait sien le consensus adopté le 14 septembre 1967 par le Comité spécial ;

3. *Demande* à la Puissance administrante de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour accélérer la décolonisation d'Ifni et d'arrêter avec le Gouvernement marocain, compte tenu des aspirations de la population autochtone, les modalités de transfert des pouvoirs, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ;

4. *Invite* la Puissance administrante à poursuivre le dialogue engagé avec le Gouvernement marocain en vue de mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus ;

5. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire d'Ifni et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session ;

II

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Sahara espagnol à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ;

2. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire du Sahara espagnol et fait sien le consensus adopté le 14 septembre 1967 par le Comité spécial ;

3. *Invite* la Puissance administrante à arrêter le plus tôt possible, en conformité avec les aspirations de la population autochtone du Sahara espagnol et en consultation avec les Gouvernements marocain et mauritanien et toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un référendum qui sera tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à la population autochtone du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination et, à cette fin :

a) De créer un climat politique favorable pour que le référendum se déroule sur des bases entièrement libres, démocratiques et impartiales en permettant, entre autres, le retour des exilés dans le territoire ;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que seuls les habitants autochtones du territoire participent au référendum ;

c) De s'abstenir de toute action de nature à retarder le processus de décolonisation du Sahara espagnol ;

d) De fournir toutes les facilités nécessaires à une mission des Nations Unies pour qu'elle puisse participer activement à l'organisation et au déroulement du référendum ;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial, de nommer immédiatement la mission spéciale prévue au paragraphe 5 de la résolution 2229 (XXI) de l'Assemblée générale et de hâter son envoi au Sahara espagnol en vue de recommander des mesures pratiques touchant l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et notamment de décider dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies

participera à la préparation et à la surveillance du référendum, et de présenter le plus rapidement possible un rapport au Secrétaire général qui le transmettra au Comité spécial ;

5. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire du Sahara espagnol et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session.

1641^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2355 (XXII). Question de la Guinée équatoriale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Guinée équatoriale, *Ayant entendu* les déclarations des pétitionnaires,

Ayant entendu également la déclaration du représentant de la Puissance administrante,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Guinée équatoriale²⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également les dispositions de ses résolutions 2067 (XX) du 16 décembre 1965 et 2230 (XXI) du 20 décembre 1966,

Ayant noté que la conférence constitutionnelle s'est ouverte à Madrid le 30 octobre 1967,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Guinée équatoriale ;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de la Guinée équatoriale à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ;

3. *Regrette* que la Puissance administrante n'ait pas encore fixé une date pour l'accession de la Guinée équatoriale à l'indépendance conformément aux vœux du peuple du territoire ;

4. *Réitère* sa demande à la Puissance administrante de faire en sorte que le territoire accède à l'indépendance en tant qu'entité politique et territoriale unique en juillet 1968 au plus tard ;

5. *Invite* la Puissance administrante à prendre aussitôt que possible les mesures suivantes :

a) Garantir pleinement le respect de toutes les libertés démocratiques ;

b) Instituer un système électoral fondé sur le suffrage universel des adultes et organiser, avant l'indépendance, des élections générales dans l'ensemble du territoire sur la base d'un collège électoral unique ;

c) Transférer le pouvoir effectif au gouvernement issu de ces élections ;

6. *Demande instamment* à la Puissance administrante de réunir de nouveau la conférence constitutionnelle mentionnée ci-dessus pour qu'elle arrête les moda-

lités de la passation des pouvoirs et notamment élabore une loi électorale et une constitution d'indépendance ;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées, en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial, pour assurer la présence de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire aux fins de surveiller la préparation et le déroulement des élections prévues à l'alinéa b du paragraphe 5 ci-dessus et pour participer à toutes autres mesures conduisant à l'indépendance du territoire ;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à la Puissance administrante et de faire rapport sur sa mise en œuvre au Comité spécial ;

9. *Décide* de maintenir la question de la Guinée équatoriale à son ordre du jour.

1641^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2356 (XXII). Question de la Côte française des Somalis

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Côte française des Somalis (Djibouti),

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2228 (XXI) du 20 décembre 1966,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Côte française des Somalis (Djibouti)²⁷,

Considérant les circonstances dans lesquelles a eu lieu, le 19 mars 1967, le référendum organisé par la Puissance administrante,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population de la Côte française des Somalis (Djibouti) à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ;

2. *Regrette* que la Puissance administrante n'ait pas coopéré avec l'Organisation des Nations Unies pour appliquer la résolution 1514 (XV) et n'ait pas donné suite à la résolution 2228 (XXI) de l'Assemblée générale ;

3. *Prie* la Puissance administrante de créer les conditions politiques voulues pour accélérer la mise en œuvre du droit de la population à l'autodétermination et à l'indépendance, y compris le plein exercice des libertés politiques, et de permettre à tous les réfugiés de revenir dans le territoire ;

4. *Prie instamment* la Puissance administrante de coopérer pleinement avec le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'accélérer le processus de décolonisation dans le territoire et d'accorder l'indépendance à ses habitants à une date rapprochée ;

5. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans la Côte française des Somalis (Djibouti) et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session ;

²⁶ *Ibid.*, chap. VIII.

²⁷ *Ibid.*, chap. XII.

6. *Décide* de maintenir la question de la Côte française des Somalis (Djibouti) à son ordre du jour.

1641^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2357 (XXII). Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, de l'île Maurice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turks et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent et du Souaziland

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des territoires suivants : Antigua, Bahamas, Bermudes, Dominique, Grenade, Guam, îles Caïmanes, îles Cocos (Keeling), îles Gilbert-et-Ellice, île Maurice, îles Salomon, îles Samoa américaines, îles Seychelles, îles Tokélaou, îles Turks et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nioué, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Souaziland,

Ayant examiné les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à ces territoires ²⁸,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2069 (XX) du 16 décembre 1965, 2189 (XXI) du 13 décembre 1966, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2288 (XXII) du 7 décembre 1967,

Notant les changements constitutionnels qui ont été adoptés en février et mars 1967 dans les territoires d'Antigua, de la Dominique, de Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla et de Sainte-Lucie et ceux qui sont envisagés pour le territoire de Saint-Vincent,

Prenant note en outre de la décision du Comité spécial selon laquelle la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et les autres résolutions pertinentes continuent de s'appliquer à ces territoires,

Profondément préoccupée par les renseignements contenus dans le rapport du Comité spécial concernant la persistance de politiques visant notamment à la destruction de l'intégrité territoriale de certains de ces territoires et à l'établissement, par les puissances administrantes, de bases et d'installations militaires en

²⁸ *Ibid.*, chap. XI, XIV à XVIII, XX et XXIII.

violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Déplorant l'attitude de certaines puissances administrantes qui persistent à refuser d'autoriser des missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans ces territoires,

Sachant que, dans ces conditions, l'attention soutenue et l'assistance de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires si l'on veut que les peuples de ces territoires atteignent leurs objectifs, énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de certains de ces territoires,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à ces territoires ²⁹;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. *Invite* les puissances administrantes à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Réitère* sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

5. *Demande instamment* aux puissances administrantes d'autoriser les missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires et de leur offrir toute leur coopération et toute leur assistance;

6. *Décide* que l'Organisation des Nations Unies devra prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur;

7. *Prie* le Comité spécial de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur l'application de la présente résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter toute l'assistance possible dans l'application de la présente résolution.

1641^e séance plénière,
19 décembre 1967.

²⁹ Le Président de l'Assemblée générale, avant de mettre aux voix le texte de la présente résolution, fait observer qu'en approuvant le chapitre XI du rapport du Comité spécial relatif au Souaziland l'Assemblée décidait, sous réserve de l'assentiment des gouvernements donateurs, que les contributions qui avaient été versées au Fonds pour le développement économique du Bassoutoland, du Betchoualand et du Souaziland créé aux termes de la résolution 2063 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1965, seraient virées au Programme des Nations Unies pour le développement.

Autres décisions

Rapport du Conseil de tutelle

(Point 13)

A sa 1641^e séance plénière, le 19 décembre 1967, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission³⁰, a pris acte des paragraphes 10 à 15 du rapport spécial du Conseil de tutelle sur sa treizième session extraordinaire³¹ relatifs à la composition du Conseil.

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

(Point 23)

A sa 1594^e séance plénière, le 3 novembre 1967, l'Assemblée générale a pris note de la décision de la Quatrième Commission³² tendant à transmettre au Président de la Sixième Commission, au titre de l'examen par cette commission du point 87 (Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies), les déclarations faites par le représentant de l'Afrique du Sud aux 1697^e et 1704^e séances de la Quatrième Commission, les 19 et 27 octobre 1967.

A sa 1613^e séance plénière, le 30 novembre 1967, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission³³, a adopté le texte ci-après qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

“Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Aden³⁴, y compris le rapport de la Mission spéciale des Nations Unies pour Aden³⁵, l'Assemblée générale prend acte de ce rapport et félicite la Mission spéciale du travail qu'elle a accompli. En exprimant le vœu que le territoire accède à l'indépendance dans la paix et dans la prospérité, l'Assemblée générale réaffirme l'unité et l'intégrité territoriale de l'ensemble du territoire, y compris toutes les îles, ainsi qu'il est prévu dans la résolution 2183 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1966, et considère que toute action visant à porter atteinte à l'unité et à l'intégrité territoriale du territoire constitue une violation de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, ainsi que de la résolution 2183 (XXI). L'Assemblée générale exprime également l'espoir que le territoire consolidera son indépendance dans l'unité et dans l'harmonie, qu'il surmontera les problèmes consécutifs à la domination coloniale et jouera un rôle constructif en tant que membre de la communauté internationale.”

A sa 1641^e séance plénière, le 19 décembre 1967, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission³⁶, a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

“L'Assemblée générale, compte tenu de sa résolution 2065 (XX) du 16 décembre 1965 et du consensus qu'elle a adopté le 20 décembre 1966 touchant la question des îles Falkland (Malvinas), prend acte des communications, en date du 14 décembre 1967, que les représentants permanents de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies ont adressées au Secrétaire général³⁷, et à cet égard, compte tenu du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁸, elle approuve un consensus tendant à prier instamment les deux parties de poursuivre leurs négociations en vue de trouver une solution pacifique au problème le plus tôt possible. En outre, l'Assemblée générale prie instamment les deux parties

³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document A/7009, par. 14.

³¹ *Ibid.*, document A/6926.

³² *Ibid.*, point 23 de l'ordre du jour, document A/6884, par. 11.

³³ *Ibid.*, document A/6920, par. 9.

³⁴ *Ibid.*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6700/Rev.1), chap. VI.

³⁵ *Ibid.*, chap. VI, annexe III.

³⁶ *Ibid.*, point 23 de l'ordre du jour, document A/7013, par. 40.

³⁷ *Ibid.*, documents A/C.4/703 et A/C.4/704.

³⁸ *Ibid.*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6700/Rev.1), chap. XXIII.

de tenir, au cours de l'année prochaine, en gardant présents à l'esprit la résolution 2065 (XX) et le consensus du 20 décembre 1966, le Comité spécial et l'Assemblée dûment au courant de l'évolution des négociations sur cette situation coloniale dont l'Organisation des Nations Unies souhaite l'élimination dans le contexte de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960."

Question du Sud-Ouest africain (audition de pétitionnaires)

(Point 64)

A sa 1620^e séance plénière, le 5 décembre 1967, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Quatrième Commission ³⁹.

³⁹ *Ibid.*, point 64 de l'ordre du jour, document A/6907.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION

S O M M A I R E

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
2264 (XXII)	Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1966 et rapports du Comité des commissaires aux comptes (A/6889)			
	Résolution A	72	16 novembre 1967	62
	Résolution B	72	16 novembre 1967	62
	Résolution C	72	16 novembre 1967	62
	Résolution D	72	16 novembre 1967	63
	Résolution E	72	16 novembre 1967	63
2265 (XXII)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/6891)	76,a	16 novembre 1967	63
2266 (XXII)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions (A/6892)			
	Résolution A	76,b	16 novembre 1967	63
	Résolution B	76,b	16 novembre 1967	63
2267 (XXII)	Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes (A/6893)	76,c	16 novembre 1967	63
2268 (XXII)	Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies (A/6895)	76,e	16 novembre 1967	63
2282 (XXII)	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/6928)	83	5 décembre 1967	64
2291 (XXII)	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/6942)	77	8 décembre 1967	64
2292 (XXII)	Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies (A/6944)	81	8 décembre 1967	65
	Annexe			66
2303 (XXII)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (A/6896)			
	Résolution A	76,f	13 décembre 1967	67
	Résolution B	76,f	13 décembre 1967	67
2304 (XXII)	Force d'urgence des Nations Unies (A/6967)			
	Résolution A	21,b	13 décembre 1967	67
	Résolution B	21,b	13 décembre 1967	67
2314 (XXII)	Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général aux postes devenus vacants au Comité des placements (A/6894)	76,d	15 décembre 1967	67
2315 (XXII)	Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/6973)	78	15 décembre 1967	67
2316 (XXII)	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/6981)	79	15 décembre 1967	67
2358 (XXII)	Ecole internationale des Nations Unies (A/6993)	84	19 décembre 1967	68
2359 (XXII)	Composition du Secrétariat (A/7001)			
	Résolution A	82	19 décembre 1967	68
	Résolution B	82	19 décembre 1967	68
2360 (XXII)	Application des recommandations formulées par le Comité <i>ad hoc</i> d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (A/7015)			
	Résolution A	80	19 décembre 1967	69
	Résolution B	80	19 décembre 1967	70
2361 (XXII)	Plan des conférences (A/7020)	75	19 décembre 1967	70

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2362 (XXII)	Budget additionnel de l'exercice 1967 (A/7023)			
	Résolution A	73	19 décembre 1967	71
	Résolution B	73	19 décembre 1967	73
2363 (XXII)	Budget de l'exercice 1968 (A/7014)			
	Résolution A	74	19 décembre 1967	73
	Résolution B	74	19 décembre 1967	75
	Résolution C	74	19 décembre 1967	75
2364 (XXII)	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1968 (A/7014)	74	19 décembre 1967	76
2365 (XXII)	Fonds de roulement pour l'exercice 1968 (A/7014)	74	19 décembre 1967	76
2366 (XXII)	Emoluments des membres de la Cour internationale de Justice (A/7014)	74	19 décembre 1967	77
2367 (XXII)	Amendements au règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice (A/7014)	74	19 décembre 1967	77
2368 (XXII)	Versement d'honoraires aux membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (A/7014)	74	19 décembre 1967	78
2369 (XXII)	Réorganisation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à l'échelon le plus élevé: amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies (A/7014)	74	19 décembre 1967	78
2370 (XXII)	Budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies (A/7014)	74	19 décembre 1967	78
Autres décisions				
	Rapport du Conseil économique et social [chap. XIV (sect. VI) et XV à XVII]	12	15 décembre 1967	80
	Projet de budget pour l'exercice 1968	74	19 décembre 1967	80
	Questions relatives au personnel: composition du Secrétariat	82,a	19 décembre 1967	80
	Questions relatives au personnel: autres questions relatives au personnel	82,b	19 décembre 1967	80

2264 (XXII). Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1966 et rapports du Comité des commissaires aux comptes

A

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Organisation des Nations Unies, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1966, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes¹;

2. *S'associe* aux observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son deuxième rapport à l'Assemblée générale (vingt-deuxième session)².

1598^e séance plénière,
16 novembre 1967.

B

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Programme des Nations Unies pour le développement, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1966, ainsi que

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 6 (A/6706).

² Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour, document A/6673, par. 1 à 5.

les attestations du Comité des commissaires aux comptes³;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son deuxième rapport à l'Assemblée générale (vingt-deuxième session)⁴.

1598^e séance plénière,
16 novembre 1967.

C

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1966, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes⁵;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son deuxième rapport à l'Assemblée générale (vingt-deuxième session)⁶.

1598^e séance plénière,
16 novembre 1967.

³ Ibid., vingt-deuxième session, Supplément n° 6A (A/6706/Add.1).

⁴ Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour, document A/6673, par. 6 à 8.

⁵ Ibid., vingt-deuxième session, Supplément n° 6B (A/6706/Add.2 et Corr.1).

⁶ Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour, document A/6673, par. 9 à 14.

D

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES
POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT*L'Assemblée générale*

1. *Accepte* les comptes de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1966, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes⁷;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son deuxième rapport à l'Assemblée générale (vingt-deuxième session)⁸.

1598^e séance plénière,
16 novembre 1967.

E

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES GÉRÉES PAR LE HAUT
COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS*L'Assemblée générale*

1. *Accepte* les comptes relatifs aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1966, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes⁹;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son deuxième rapport à l'Assemblée générale (vingt-deuxième session)¹⁰.

1598^e séance plénière,
16 novembre 1967.

**2265 (XXII). Nominations aux postes devenus
vacants au Comité consultatif pour les ques-
tions administratives et budgétaires***L'Assemblée générale*

1. *Nomme* membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires :

M. Paulo Lopes Corrêa,
M. Mohamed Riad,
M. E. Olu Sanu,
M. Dragos Serbanescu;

2. *Déclare* M. Corrêa, M. Riad, M. Sanu et M. Serbanescu nommés pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1968.

1598^e séance plénière,
16 novembre 1967.

* * *

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se composera des membres suivants: M. Jan P. BANNIER (Pays-Bas), M. Abdou CISS (Sénégal), M. Paulo Lopes CORRÊA (Brésil), M. André GANEM (France), M. Pedro OLARTE (Colombie), M. V. F. OULANTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. John I. M. RHODES (Royaume-Uni de Grande-

⁷ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Supplément n° 6C (A/6706/Add.3 et Corr.3 et 4).

⁸ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour, document A/6673, par. 15 à 19.

⁹ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Supplément n° 6D (A/6706/Add.4).

¹⁰ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour, document A/6673, par. 20 à 22.

Bretagne et d'Irlande du Nord). M. Mohamed RIAD (République arabe unie), M. E. Olu SANU (Nigéria), M. Dragos SERBANESCU (Roumanie), M. Shilendra K. SINGH (Inde) et M. Wilbur H. ZIEHL (Etats-Unis d'Amérique).

**2266 (XXII). Nominations aux postes devenus
vacants au Comité des contributions**

A

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membre du Comité des contributions :

M. Thomas H. Bennett;

2. *Déclare* M. Bennett nommé pour la période allant de la date de la présente résolution au 31 décembre 1968.

1598^e séance plénière,
16 novembre 1967.

B

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité des contributions :

M. Raymond T. Bowman,

M. F. Nouredin Kia,

M. Stanislaw Raczkowski;

2. *Déclare* M. Bowman, M. Kia et M. Raczkowski nommés pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1968.

1598^e séance plénière,
16 novembre 1967.

* * *

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité des contributions se composera des membres suivants: M. Amjad ALI (Pakistan), M. Thomas H. BENNETT (Canada), M. Raymond T. BOWMAN (Etats-Unis d'Amérique), M. Jorge Pablo FERNANDEZ (Pérou), M. F. Nouredin KIA (Iran), M. Evgueny Nikolaevitch MAKEEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. Stanislaw RACZKOWSKI (Pologne), M. John I. M. RHODES (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. David SILVEIRA DA MOTA (Brésil) et M. Maurice VIAUD (France).

**2267 (XXII). Nomination à un poste devenu
vacant au Comité des commissaires aux
comptes***L'Assemblée générale*

Nomme le Vérificateur général des comptes du Canada membre du Comité des commissaires aux comptes pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 1968.

1598^e séance plénière,
16 novembre 1967.

* * *

Par suite de la nomination ci-dessus, le Comité des commissaires aux comptes se composera des membres suivants: le Vérificateur général des comptes du CANADA, le Vérificateur général des comptes de COLOMBIE et le Vérificateur général des comptes du PAKISTAN.

**2268 (XXII). Nominations aux postes devenus
vacants au Tribunal administratif des
Nations Unies***L'Assemblée générale*

1. *Nomme* membres du Tribunal administratif des Nations Unies :

Mme Paul Bastid,
M. Louis Ignacio-Pinto,
M. R. Venkataraman;

2. *Déclare* Mme Bastid, M. Ignacio-Pinto, et M. Venkataraman nommés pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1968.

1598^e séance plénière,
16 novembre 1967.

*
* *

Par suite des nominations ci-dessus, le Tribunal administratif des Nations Unies se composera des membres suivants: Mme Paul BASTID (France), le très honorable lord CROOK (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Héctor GROS ESPIELL (Uruguay), M. Louis IGNACIO-PINTO (Dahomey), M. Francis T. P. PLIMPTON (Etats-Unis d'Amérique), M. Zenon ROSSIDES (Chypre) et M. R. VENKATARAMAN (Inde).

2282 (XXII). Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale (vingt-deuxième session) et des annexes à ce rapport¹¹, ainsi que des observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qui figurent dans son rapport y relatif¹².

1619^e séance plénière,
5 décembre 1967.

2291 (XXII). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit:

a) Le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies pour les exercices 1968, 1969 et 1970 sera le suivant:

Etats Membres	Pourcentages
Afghanistan	0,04
Afrique du Sud	0,52
Albanie	0,04
Algérie	0,10
Arabie Saoudite	0,05
Argentine	0,93
Australie	1,52
Autriche	0,57
Barbade	0,04
Belgique	1,10
Birmanie	0,06
Bolivie	0,04
Botswana	0,04
Brésil	0,89
Bulgarie	0,18
Burundi	0,04
Cambodge	0,04
Cameroun	0,04
Canada	3,02
Ceylan	0,06

Etats Membres

Pourcentages

Chili	0,23
Chine	4,00
Chypre	0,04
Colombie	0,20
Congo (Brazzaville)	0,04
Congo (République démocratique du)	0,05
Costa Rica	0,04
Côte d'Ivoire	0,04
Cuba	0,19
Dahomey	0,04
Danemark	0,62
El Salvador	0,04
Equateur	0,04
Espagne	0,92
Etats-Unis d'Amérique	31,57
Ethiopie	0,04
Finlande	0,49
France	6,00
Gabon	0,04
Gambie	0,04
Ghana	0,08
Grèce	0,29
Guatemala	0,05
Guinée	0,04
Guyane	0,04
Haïti	0,04
Haute-Volta	0,04
Honduras	0,04
Hongrie	0,52
Iles Maldives	0,04
Inde	1,74
Indonésie	0,34
Irak	0,07
Iran	0,22
Irlande	0,17
Islande	0,04
Israël	0,20
Italie	3,24
Jamaïque	0,05
Japon	3,78
Jordanie	0,04
Kenya	0,04
Koweït	0,07
Laos	0,04
Lesotho	0,04
Liban	0,05
Libéria	0,04
Libye	0,04
Luxembourg	0,05
Madagascar	0,04
Malaisie	0,11
Malawi	0,04
Mali	0,04
Malte	0,04
Maroc	0,10
Mauritanie	0,04
Mexique	0,87
Mongolie	0,04
Népal	0,04
Nicaragua	0,04
Niger	0,04
Nigéria	0,14
Norvège	0,43
Nouvelle-Zélande	0,36
Ouganda	0,04
Pakistan	0,37
Panama	0,04
Paraguay	0,04

¹¹ Ibid., vingt-deuxième session, Supplément n° 8 (A/6708).

¹² Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 83 de l'ordre du jour, document A/6674.

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>	<i>Etats non membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Pays-Bas	1,16	Saint-Marin	0,04
Pérou	0,10	Saint-Siège	0,04
Philippines	0,34	Suisse	0,86
Pologne	1,47		
Portugal	0,16	étant entendu que les Etats énumérés ci-après seront appelés à contribuer :	
République arabe unie	0,20	i) A la Cour internationale de Justice :	
République centrafricaine	0,04	Liechtenstein,	
République Dominicaine	0,04	Saint-Marin,	
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,51	Suisse ;	
République socialiste soviétique d'Ukraine	1,93	ii) Au contrôle international des stupéfiants :	
République-Unie de Tanzanie	0,04	Liechtenstein,	
Roumanie	0,36	Monaco,	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,62	République de Corée,	
Rwanda	0,04	République du Viet-Nam,	
Sénégal	0,04	République fédérale d'Allemagne,	
Sierra Leone	0,04	Saint-Marin,	
Singapour	0,05	Suisse ;	
Somalie	0,04	iii) A la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient :	
Soudan	0,05	République de Corée,	
Suède	1,25	République du Viet-Nam ;	
Syrie	0,04	iv) A la Commission économique pour l'Europe :	
Tchad	0,04	République fédérale d'Allemagne ;	
Tchécoslovaquie	0,92	v) A la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement :	
Thaïlande	0,13	Liechtenstein,	
Togo	0,04	Monaco,	
Trinité-et-Tobago	0,04	République de Corée,	
Tunisie	0,04	République du Viet-Nam,	
Turquie	0,35	République fédérale d'Allemagne,	
Union des Républiques socialistes soviétiques	14,61	Saint-Marin,	
Uruguay	0,09	Saint-Siège,	
Venezuela	0,45	Suisse.	
Yémen	0,04		
Yougoslavie	0,40		
Zambie	0,04		
	100,00		

1623^e séance plénière,
8 décembre 1967.

b) Sous réserve de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le barème des quotes-parts qui figure à l'alinéa *a* ci-dessus sera revu en 1970 par le Comité des contributions et un rapport à ce sujet sera soumis pour examen à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session ;

c) Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les exercices 1968, 1969 et 1970 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis ;

d) Sous réserve de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui participent à certaines de ses activités, seront appelés à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1968, 1969 et 1970, d'après le barème suivant :

<i>Etats non membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Liechtenstein	0,04
Monaco	0,04
République de Corée	0,12
République du Viet-Nam	0,07
République fédérale d'Allemagne	7,01

2292 (XXII). Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1272 (XIII) du 14 novembre 1958, sur le contrôle et la limitation de la documentation,

Réitérant l'inquiétude que lui cause le volume croissant de la documentation de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹³, présenté en application de sa résolution 2247 (XXI) du 20 décembre 1966, et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴,

Notant qu'il est nécessaire de compléter les mesures déjà prises pour donner effet aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 2247 (XXI) concernant la publication simultanée des documents dans les diverses langues de travail,

1. *Approuve* les recommandations du Secrétaire général énoncées au paragraphe 51 de son rapport et entérinées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 8 de son rapport, qui sont reproduites dans l'annexe à la présente résolution ;

¹³ *Ibid.*, point 81 de l'ordre du jour, document A/6675.

¹⁴ *Ibid.*, document A/6872.

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) De préparer un document concis, établi selon un modèle uniforme, indiquant la politique fixée par l'Assemblée générale en matière de contrôle et de limitation de la documentation, y compris les dispositions approuvées au paragraphe 1 ci-dessus, le coût de la production des documents et tous autres renseignements qui pourraient être pertinents ;

b) De soumettre aux membres des conseils, commissions, comités ou autres organes, avant chaque session, le document visé à l'alinéa *a* ci-dessus ;

3. *Prie instamment* les représentants des Etats Membres et tous autres membres de commissions, comités ou autres organes de coopérer pleinement à l'application de la politique fixée par l'Assemblée générale à cet égard ;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes mesures pour veiller de plus près à ce que les documents soient présentés et communiqués en temps utile et simultanément dans les langues de travail, comme le prévoient les divers règlements intérieurs des organes de l'Organisation des Nations Unies ;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Secrétariat ne ménage aucun effort pour appliquer les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général, notamment les recommandations figurant aux paragraphes 48 et 50 de ce rapport, qui relèvent de la compétence du Secrétariat ;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de poursuivre par l'intermédiaire de ce comité l'harmonisation des programmes de publications des organismes des Nations Unies, comme le prévoient l'alinéa *b* du paragraphe 49 de son rapport et le paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

7. *Invite* les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique à rechercher dans quelle mesure leurs besoins en matière de publications de caractère législatif, dans leurs domaines respectifs, peuvent se trouver réduits du fait que les éléments d'information dont il s'agit figurent dans le *Recueil des Traités* ou dans d'autres séries législatives publiées par l'Organisation des Nations Unies ;

8. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, au plus tard lors de sa vingt-quatrième session, de la suite donnée à la présente résolution, et de lui soumettre toute recommandation complémentaire qui serait appropriée.

1623^e séance plénière,
8 décembre 1967.

ANNEXE

Recommandations du Secrétaire général

a) La longueur du compte rendu analytique de toute séance de deux heures et demie ne devrait pas dépasser quinze pages, à moins que des circonstances exceptionnelles n'exigent qu'il en soit différemment.

b) Le texte des déclarations faites au cours de séances par des représentants, des membres du Secrétariat ou d'autres personnes ne devrait pas être reproduit *in extenso* dans les comptes rendus analytiques ni dans des documents distincts, à moins que l'organe intéressé ne le décide après avoir été saisi, conformément à l'article 13.1 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, d'un état des incidences financières d'une telle décision.

c) Tout organe établissant un comité *ad hoc* ou autre organe subsidiaire devrait être prié d'examiner si la nature et l'objet des travaux dudit comité ou organe subsidiaire ne lui permettent pas de se passer de comptes rendus analytiques, se contentant de minutes ou rendant compte de façon adéquate dans son rapport final des opinions exprimées et des décisions prises. Les organes existants (ou ceux dont ils dépendent) pour lesquels il est établi des comptes rendus analytiques devraient être invités à examiner à nouveau, de ce même point de vue, s'ils ont réellement besoin de comptes rendus analytiques.

d) L'établissement de comptes rendus sténographiques devrait être strictement limité. Il ne devrait pas être établi de comptes rendus sténographiques pour d'autres organes que ceux qui en reçoivent actuellement, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, en pleine connaissance des incidences financières d'une telle décision.

e) Ni les comptes rendus sténographiques ou analytiques des séances d'un organe ni des extraits de ces comptes rendus ne devraient être reproduits dans le rapport de l'organe en cause.

f) On ne devrait permettre de reproduire dans le corps d'un rapport un résumé d'opinions qui aurait déjà figuré dans les comptes rendus que dans des cas exceptionnels, après que la nécessité de procéder ainsi aurait été nettement prouvée et reconnue par l'organe intéressé, les incidences financières de ce procédé ayant été portées à son attention.

g) La liste des documents devant être publiés comme suppléments devrait être revue et approuvée périodiquement par le Comité des publications.

h) Il conviendrait d'envisager de reproduire tous les suppléments dans les ateliers du Secrétariat, par le procédé offset, à l'exception des rapports des organes principaux, des volumes de résolutions et de certains autres volumes qui, pour des raisons techniques, peuvent ne pas se prêter à la reproduction dans les ateliers du Secrétariat. Cette recommandation s'applique aux versions anglaises, espagnoles, françaises et russes. Il conviendrait aussi de procéder à une étude pour déterminer dans quelle mesure les versions chinoises pourraient être reproduites, à partir du texte calligraphié, dans les ateliers du Secrétariat.

i) Les suppléments ne devraient être reproduits successivement sous forme provisoire puis sous forme définitive que dans les cas où cela est absolument nécessaire, par exemple lorsqu'un rapport ne peut être reproduit sous sa forme définitive en temps voulu pour que l'organe auquel il est soumis puisse l'examiner de manière adéquate.

j) Les départements organiques intéressés ne devraient faire publier dans les annexes que les documents qui sont essentiels pour la compréhension des délibérations portant sur une question et devraient limiter au strict minimum le nombre de pages desdits documents. En outre, et plus précisément, aucun document qui est déjà ou sera imprimé ou reproduit dans les ateliers du Secrétariat par le procédé offset ne devrait être publié dans les annexes. De même, aucun document figurant dans une annexe ne devrait être ultérieurement imprimé ou reproduit séparément par le procédé offset.

k) Le Comité des publications devrait revoir périodiquement le contenu des annexes et le coût de production desdites annexes.

l) Les rapports des organes subsidiaires devraient être soumis suffisamment tôt pour qu'ils n'aient pas à être publiés d'abord sous forme provisoire puis sous forme définitive imprimée.

m) Les réponses adressées par les gouvernements en application d'une résolution donnée devraient, chaque fois que la chose est possible, être groupées en un seul document ou en plusieurs documents périodiques plutôt qu'être publiées dans des documents distincts.

n) La pratique actuelle selon laquelle les mémoires techniques soumis à l'occasion de conférences, cycles d'études et groupes d'études sont imprimés devrait être modifiée de façon que, chaque fois que la chose est possible, seuls des mémoires ou des résumés de mémoires judicieusement choisis soient imprimés.

2303 (XXII). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies :

M. John I. M. Rhodes,
M. Guillermo Valdés,
M. Wilbur H. Ziehl;

2. *Déclare* M. Rhodes, M. Valdés et M. Ziehl nommés pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1968.

1629^e séance plénière,
13 décembre 1967.

B

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies :

M. André J. Cahen,
M. John R. Kelso,
M. Harry L. Morris;

2. *Déclare* M. Cahen, M. Kelso et M. Morris nommés pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1968.

1629^e séance plénière,
13 décembre 1967.

* * *

Par suite des nominations ci-dessus, les membres et membres suppléants du groupe élu par l'Assemblée générale au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront les suivants :

Membres

M. John I. M. RHODES (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
M. Guillermo VALDÉS (Chili)
M. Wilbur H. ZIEHL (Etats-Unis d'Amérique)

Membres suppléants

M. André J. CAHEN (Belgique)
M. John R. KELSO (Australie)
M. Harry L. MORRIS (Libéria)

2304 (XXII). Force d'urgence des Nations Unies

A

L'Assemblée générale

Prend note des prévisions de dépenses révisées pour l'exercice 1967, présentées par le Secrétaire général¹⁵, à savoir 11 396 000 dollars.

1629^e séance plénière,
13 décembre 1967.

B

L'Assemblée générale

Décide que, pour couvrir les dépenses que pourraient nécessiter, après le 31 décembre 1967, la liquidation de l'équipement et des fournitures appartenant à l'Organisation des Nations Unies et l'achèvement des opérations de la Force d'urgence des Nations Unies, y compris la clôture des comptes, le Secrétaire général, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les

¹⁵ *Ibid.*, point 21 de l'ordre du jour, document A/6933.

questions administratives et budgétaires, est autorisé à utiliser à ces fins, dans la mesure voulue :

a) Tout solde restant, au 31 décembre 1967, au Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies;

b) Nonobstant les dispositions de la règle 104.1 de gestion financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies¹⁶, le produit de la vente ou de la liquidation, après le 31 décembre 1967, des biens appartenant à l'Organisation.

1629^e séance plénière,
13 décembre 1967.

2314 (XXII). Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général aux postes devenus vacants au Comité des placements

L'Assemblée générale

Confirme la nomination par le Secrétaire général de M. Eugene Black, M. Roger de Candolle, M. R. McAllister Lloyd, M. George A. Murphy, M. B. K. Nehru et M. Jacques Rueff comme membres du Comité des placements pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1968.

1633^e séance plénière,
15 décembre 1967.

* * *

En conséquence, le Comité des placements se composera de M. Eugene BLACK, M. Roger DE CANDOLLE, M. R. McALLISTER LLOYD, M. George A. MURPHY, M. B. K. NEHRU et M. Jacques RUEFF.

2315 (XXII). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale

Prend acte des rapports de vérification des comptes concernant l'utilisation, par les organisations participantes et chargées de l'exécution, pendant l'exercice terminé le 31 décembre 1966, des affectations de crédits prélevées sur le Compte Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement¹⁷ et des allocations de fonds effectuées sur le Compte Fonds spécial du Programme des Nations Unies pour le développement¹⁸, ainsi que des observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qui figurent dans ses rapports y relatifs¹⁹.

1633^e séance plénière,
15 décembre 1967.

2316 (XXII). Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* des rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

¹⁶ ST/SGB/UNEF/2/Rev.1 (en anglais seulement).

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, additif 1 au point 78 de l'ordre du jour, document A/6901.

¹⁸ *Ibid.*, additif 2 au point 78 de l'ordre du jour, document A/6902.

¹⁹ *Ibid.*, point 78 de l'ordre du jour, documents A/6937 et A/6938.

concernant les questions générales de coordination²⁰ et les budgets d'administration pour 1968 des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique²¹;

2. *Prie* le Secrétaire général de saisir les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, par l'intermédiaire des rouages consultatifs du Comité administratif de coordination, du rapport sur les questions générales de coordination;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de saisir les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique des observations que le Comité consultatif a présentées, dans la deuxième partie de son rapport, sur leurs budgets d'administration pour 1968.

1633^e séance plénière,
15 décembre 1967.

2358 (XXII). Ecole internationale des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²², auquel était annexé le rapport du Conseil d'administration de l'Ecole internationale des Nations Unies, ainsi que le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²³,

Notant que la construction d'une nouvelle école sur l'emplacement de la 25^e rue, cédé à bail par la Ville de New York, a été interrompue en attendant l'achèvement d'études sur la possibilité d'utiliser un nouvel emplacement plus proche du groupe des bâtiments de l'Organisation des Nations Unies,

Notant l'accroissement rapide des effectifs de l'Ecole et la nécessité de trouver d'urgence une solution aux problèmes matériels qui se posent à l'Ecole,

Notant en outre la lenteur avec laquelle se constitue le Fonds de développement, dont la réalisation est une condition essentielle à laquelle est subordonné l'octroi du don de la Fondation Ford et qui est indispensable pour que l'Ecole soit financièrement viable,

Notant que, faute de disposer d'un Fonds de développement suffisant, l'Ecole doit faire face une fois de plus à un déficit d'exploitation, qui se chiffre à 49 000 dollars pour l'année scolaire en cours,

1. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter ses bons offices au Conseil d'administration de l'Ecole internationale des Nations Unies en vue de résoudre promptement et de façon entièrement satisfaisante le problème des locaux, tant provisoires que permanents;

2. *Décide* de verser au Fonds de l'Ecole internationale, en 1968, une somme de 49 000 dollars pour résorber le déficit d'exploitation prévu pour l'année scolaire en cours;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, de la situation du Fonds de développement et de toute nouvelle proposition qui permettrait d'atteindre l'objectif de 3 millions de dollars.

1642^e séance plénière,
19 décembre 1967.

²⁰ *Ibid.*, point 79 de l'ordre du jour, document A/6910.

²¹ *Ibid.*, document A/6911.

²² *Ibid.*, point 84 de l'ordre du jour, document A/6962.

²³ *Ibid.*, document A/6974.

2359 (XXII). Composition du Secrétariat

A

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes les résolutions dans lesquelles elle a souligné la nécessité d'améliorer la répartition géographique du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à tous les niveaux,

Réaffirmant que le principe d'une répartition géographique équitable dans la composition du Secrétariat n'est pas incompatible avec la considération dominante dans le recrutement du personnel, à savoir la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, comme le stipule le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant en outre que, en raison du caractère international du Secrétariat et afin d'éviter une prédominance injustifiée d'habitudes nationales, la ligne de conduite suivie par le Secrétariat et les méthodes administratives appliquées par lui doivent au plus haut point s'inspirer et bénéficier des acquisitions des diverses cultures et de la compétence technique de tous les Etats Membres,

Réitérant l'invitation qu'elle a adressée au Secrétaire général pour qu'il donne la préférence aux candidats de pays insuffisamment représentés,

Reconnaissant la nécessité d'une répartition plus équitable des fonctionnaires entre les Etats Membres, entre les diverses régions et à l'intérieur de chaque région, en particulier au niveau des postes supérieurs,

Prenant note avec appréciation des efforts que le Secrétaire général a faits pour améliorer la répartition géographique du personnel du Secrétariat,

Préoccupée, toutefois, de constater que des déséquilibres sensibles demeurent dans la répartition géographique du personnel du Secrétariat,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat²⁴, en particulier les mesures qu'au paragraphe 70 de ce rapport il recommande à l'Assemblée générale d'envisager,

1. *Approuve* les mesures exposées au paragraphe 70 du rapport du Secrétaire général;

2. *Renouvelle* la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général pour qu'il poursuive ses efforts en vue d'assurer une meilleure répartition géographique du personnel du Secrétariat à tous les échelons;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans ses futurs rapports sur la composition du Secrétariat un tableau, établi sur la base d'une méthode, appropriée à son avis, qui soit choisie parmi les quatre méthodes exposées au tableau 11 de l'annexe II de son rapport, et dans lequel il indiquera la répartition géographique des postes par nationalité et par classe;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, des progrès accomplis quant à l'application de la présente résolution.

1642^e séance plénière,
19 décembre 1967.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2241 B (XXI) du 20 décembre 1966 relative à l'usage des langues de travail,

²⁴ *Ibid.*, point 82 de l'ordre du jour, document A/6860.

Ayant examiné la partie pertinente du rapport que le Secrétaire général a présenté conformément à la résolution 2241 B (XXI) de l'Assemblée générale²⁵,

Constatant l'insuffisance des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ladite résolution,

Considérant que l'usage de plusieurs langues par l'Organisation des Nations Unies ne saurait constituer une gêne pour l'Organisation, mais représente un enrichissement et un moyen d'atteindre les objectifs fixés par la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* l'intérêt que l'Assemblée générale porte à la question de l'usage des langues de travail et aux problèmes corrélatifs du personnel à tous les niveaux du Secrétariat;

2. *Invite* le Secrétaire général à continuer à prendre des mesures et à les renforcer pour que des progrès effectifs soient enregistrés dans la mise en œuvre de la résolution 2241 B (XXI) de l'Assemblée générale en vue d'une meilleure utilisation des capacités linguistiques du personnel et d'un meilleur équilibre entre les langues de travail dans le recrutement du personnel du Secrétariat à tous les niveaux et, en particulier, au niveau supérieur, sans préjudice du principe de la répartition géographique équitable;

3. *Invite* le Secrétaire général à prendre notamment, à cette fin, les mesures nécessaires pour assurer :

a) L'équilibre linguistique au sein du personnel du Secrétariat, et en particulier la présence de personnel utilisant les différentes langues de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les services chargés du recrutement du personnel du Secrétariat, à tous les niveaux;

b) La mise en place rapide d'un programme d'enseignement linguistique accéléré et l'institution d'une prime linguistique en faveur du personnel de la catégorie des administrateurs soumis à la répartition géographique utilisant deux langues de travail, étant entendu que l'institution d'un système de primes linguistiques ne sera pas mise en vigueur avant 1969, de telle sorte que l'Assemblée générale, à sa vingt-troisième session, puisse examiner un rapport complet que lui soumettra le Secrétaire général sur les mesures pratiques d'application de ce système, aussi bien que telles autres mesures d'incitation qu'il considère réalisables pour encourager une large connaissance linguistique;

4. *Prie* le Secrétaire général d'indiquer dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, les mesures qui auront été prises pour donner effet aux dispositions contenues dans la présente résolution.

1642^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2360 (XXII). Application des recommandations formulées par le Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2049 (XX) du 13 décembre 1965 et 2150 (XXI) du 4 novembre 1966, relatives aux travaux du Comité ad hoc d'experts chargé

²⁵ *Ibid.*

d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Rappelant en particulier les dispositions de la résolution 2150 (XXI) approuvant les recommandations contenues dans le deuxième rapport du Comité ad hoc, en date du 19 juillet 1966²⁶, et demandant l'application la plus rapide possible de ces recommandations,

Notant en outre la résolution 1264 (XLIII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1967, les résolutions 1277 A (XLIII) et 1280 (XLIII) du Conseil, en date du 4 août 1967, ainsi que les paragraphes pertinents de la section III de la résolution 1275 (XLIII) du Conseil, en date du 4 août 1967,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général a présenté conformément à la résolution 2150 (XXI) de l'Assemblée générale²⁷ et les observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁸ a formulées au sujet de ce rapport,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur le groupe de vérificateurs extérieurs des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées²⁹,

1. *Note* que certaines des recommandations du Comité ad hoc ont été appliquées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi que par l'Agence internationale de l'énergie atomique, et que de nombreuses autres recommandations sont à l'étude ou à l'examen en vue de leur application;

2. *Prend acte* de ce que le Corps commun d'inspection doit commencer d'exercer ses fonctions au plus tard le 1^{er} janvier 1968 et de ce que les assurances données au sujet de l'indépendance, des pouvoirs et des fonctions du Corps d'inspection seront pleinement respectées;

3. *Réaffirme* le souci persistant de l'Assemblée générale de voir l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique enregistrer des progrès rapides pour ce qui est de l'achèvement des études qui doivent être faites et de la suite donnée aux recommandations contenues dans le deuxième rapport du Comité ad hoc;

4. *Invite* le Secrétaire général, en tant que plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies et en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, à présenter à tous les Membres et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à une date aussi rapprochée que possible et, en tout état de cause, non postérieure au 30 avril 1968, un rapport qui donne des renseignements plus complets sur l'application, par l'Organisation des Nations Unies, par les diverses institutions spécialisées et par l'Agence internationale de l'énergie atomique, de chacune des recommandations spécifiques contenues dans le rapport du Comité ad hoc, en indiquant non seulement leurs positions et les mesures qu'elles auront adoptées jusqu'alors, mais aussi les nouvelles mesures qu'elles envisagent de prendre et le moment prévu pour leur exécution;

5. *Prie* le Conseil économique et social d'accorder de nouveau, à ses prochaines sessions, la plus grande attention à l'application des recommandations du Comité ad hoc qui sont de son ressort et de rendre compte à

²⁶ *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 80 de l'ordre du jour, document A/6343.

²⁷ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, point 80 de l'ordre du jour, document A/6803.

²⁸ *Ibid.*, document A/6853.

²⁹ *Ibid.*, document A/C.5/L.902.

ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session ;

6. *Décide* que l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session, après avoir reçu un rapport mis à jour du Secrétaire général et les observations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, examinera de nouveau le stade de l'application, par l'Organisation des Nations Unies et les organisations qui lui sont reliées, des recommandations du Comité *ad hoc*.

1642^e séance plénière,
19 décembre 1967.

B

L'Assemblée générale

Fait siennes les conclusions du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qui sont consignées dans la troisième partie de son dixième rapport à l'Assemblée générale (vingt-deuxième session)⁸⁰.

1642^e séance plénière,
19 décembre 1967.

*
* *

*Le Président de l'Assemblée générale, compte tenu de la recommandation du Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées*⁸¹ telle qu'elle a été approuvée par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 2150 (XXI) du 4 novembre 1966, a désigné l'ARGENTINE pour remplacer le MEXIQUE sur la liste des Etats chargés de présenter des candidatures au Corps commun d'inspection⁸².

*En conséquence, cette liste comprend les Etats Membres suivants: ARGENTINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et YOUGOSLAVIE*⁸³.

⁸⁰ *Ibid.*, document A/6887/Rev.1, par. 16 à 20.

⁸¹ *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 80 de l'ordre du jour, document A/6343, par. 67, B.

⁸² Voir A/6984. Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Séances plénières*, 1619^e séance, par. 3 à 6.

⁸³ La composition du Corps commun d'inspection, telle qu'elle a été communiquée aux membres de l'Assemblée générale par la note du Secrétaire général en date du 4 janvier 1968 (A/7034), est la suivante: M. Maurice Bertrand (France), M. Lucio García del Solar (Argentine), M. Sreten Ilić (Yougoslavie), M. Robert Macy (Etats-Unis d'Amérique), M. R. S. Mani (Inde), M. Joseph Adolf Sawe (République-

2361 (XXII). Plan des conférences

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2116 (XX) du 21 décembre 1965 et 2239 (XXI) du 20 décembre 1966 concernant le plan des conférences,

1. *Prend acte* du rapport du Comité des conférences⁸⁴ ;

2. *Approuve* le calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 1968 figurant dans les première et deuxième parties de l'annexe II du rapport du Comité des conférences ;

3. *Réaffirme* la décision formulée au paragraphe 4 de sa résolution 2116 (XX), à savoir qu'aucune réunion — autre qu'une réunion d'urgence, c'est-à-dire une réunion qui ne peut être différée sans un grave préjudice pour l'Organisation des Nations Unies — non prévue dans le programme de base d'une année donnée n'aura lieu cette année-là ;

4. *Fait sienne* la résolution 1264 (XLIII) que le Conseil économique et social a adoptée à sa 1505^e séance, le 3 août 1967, et, se référant tout particulièrement au paragraphe 3 de cette résolution, prie tous les autres organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour réexaminer leurs méthodes de travail et leur calendrier des conférences et réunions en vue de réduire la durée totale des réunions ;

5. *Prie* le Comité des conférences de se réunir le plus tôt possible en 1968 pour commencer à examiner le programme des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 1969 et examiner le programme pour 1970 ;

6. *Prie* le Comité des conférences de revoir la résolution 2116 (XX) de l'Assemblée générale et de présenter à l'Assemblée, lors de sa vingt-troisième session, des recommandations relatives au plan des conférences pour les années 1969, 1970 et 1971 et à la définition de l'expression "grande conférence spéciale".

1642^e séance plénière,
19 décembre 1967.

Unie de Tanzanie), sir Leonard Scopes (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et M. Aleksei Fedorovitch Sokirkine (Union des Républiques socialistes soviétiques).

⁸⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 75 de l'ordre du jour, document A/6991/Rev.2.

2362 (XXII). Budget additionnel de l'exercice 1967

A

OUVERTURE DE CREDITS POUR L'EXERCICE 1967

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1967 :

1. Le crédit de 130 314 230 dollars des Etats-Unis qu'elle a ouvert par sa résolution 2242 A (XXI) du 20 décembre 1966 est augmenté de 2 769 770 dollars, cette augmentation se répartissant comme suit :

<i>Chapitres</i>	<i>Crédits ouverts par la résolution 2242 A (XXI)</i>	<i>Augmentations ou (diminutions) par rapport aux crédits ouverts</i>	<i>Crédits révisés</i>
<i>Dollars des Etats-Unis</i>			
<i>TITRE PREMIER. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales</i>			
1. Frais de voyage et autres frais des représentants et des membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires	1 241 750	19 450	1 261 200
2. Réunions et conférences spéciales	1 818 150	(173 880)	1 644 270
TOTAL DU TITRE PREMIER	3 059 900	(154 430)	2 905 470
<i>TITRE II. — Dépenses de personnel et dépenses connexes</i>			
3. Traitements et salaires	57 046 500	239 500	57 286 000
4. Dépenses communes de personnel	13 572 700	(115 700)	13 457 000
5. Frais de voyage du personnel	2 011 630	96 000	2 107 630
6. Versements prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe I du Statut du personnel; dépenses de représentation	121 000	—	121 000
TOTAL DU TITRE II	72 751 830	219 800	72 971 630
<i>TITRE III. — Locaux, matériel, fournitures et services</i>			
7. Bâtiments et améliorations des locaux	4 930 700	(2 000)	4 928 700
8. Matériel et installations	633 900	90 000	723 900
9. Entretien, utilisation et location des locaux	4 000 500	95 000	4 095 500
10. Frais généraux	5 122 900	443 500	5 566 400
11. Imprimerie	1 835 900	(15 000)	1 820 900
TOTAL DU TITRE III	16 523 900	611 500	17 135 400
<i>TITRE IV. — Dépenses spéciales</i>			
12. Dépenses spéciales	9 072 200	60 000	9 132 200
TOTAL DU TITRE IV	9 072 200	60 000	9 132 200
<i>TITRE V. — Programmes techniques</i>			
13. Développement économique, développement social et administration publique	6 105 000	—	6 105 000
14. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	220 000	—	220 000
15. Contrôle des stupéfiants	75 000	—	75 000
TOTAL DU TITRE V	6 400 000	—	6 400 000
<i>TITRE VI. — Missions spéciales et activités connexes</i>			
16. Missions spéciales	3 163 000	1 366 200	4 529 200
17. Service mobile de l'Organisation des Nations Unies	1 824 000	227 000	2 051 000
TOTAL DU TITRE VI	4 987 000	1 593 200	6 580 200

		<i>Crédits ouverts par la résolution 2242 A (XXI)</i>	<i>Augmentations ou (diminutions) par rapport aux crédits ouverts</i>	<i>Crédits révisés</i>
<i>Chapitres</i>		<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
<i>TITRE VII. — Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés</i>				
18.	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	3 233 000	27 000	3 260 000
	TOTAL DU TITRE VII	<u>3 233 000</u>	<u>27 000</u>	<u>3 260 000</u>
<i>TITRE VIII. — Cour internationale de Justice</i>				
19.	Cour internationale de Justice	1 149 900	(7 800)	1 142 100
	TOTAL DU TITRE VIII	<u>1 149 900</u>	<u>(7 800)</u>	<u>1 142 100</u>
<i>TITRE IX. — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement</i>				
20.	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	7 407 000	(180 000)	7 227 000
	TOTAL DU TITRE IX	<u>7 407 000</u>	<u>(180 000)</u>	<u>7 227 000</u>
<i>TITRE X. — Organisation des Nations Unies pour le développement industriel</i>				
21.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	5 729 500	600 500	6 330 000
	TOTAL DU TITRE X	<u>5 729 500</u>	<u>600 500</u>	<u>6 330 000</u>
	TOTAL GÉNÉRAL	<u>130 314 230</u>	<u>2 769 770</u>	<u>133 084 000</u>

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. Les crédits ouverts au titre V pour les programmes d'assistance technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, si ce n'est que, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les procédures et pratiques arrêtées pour l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement;

4. Les crédits d'un montant total de 179 880 dollars ouverts aux chapitres 1^{er}, 3, 5 et 11 pour le Comité central permanent des stupéfiants et l'Organe de contrôle des stupéfiants seront gérés comme un tout;

5. Les crédits d'un montant total de 494 560 dollars ouverts aux chapitres 1^{er}, 3, 4, 5, 6 et 10 pour le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront gérés conformément à l'article XXVII des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

6. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 17 500 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque et les autres dépenses de la bibliothèque du Palais des Nations faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent.

1642^e séance plénière,
19 décembre 1967.

B

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE 1967

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1967 :

1. Les prévisions de recettes qu'elle a approuvées par sa résolution 2242 B (XXI) du 20 décembre 1966 seront révisées comme suit :

<i>Chapitres des recettes</i>	<i>Montants estimatifs approuvés dans la résolution 2242 B (XXI)</i>	<i>Augmentations ou (diminutions)</i>	<i>Montants révisés</i>
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
<i>TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel</i>			
1. Contributions du personnel	13 249 800	223 000	13 472 800
TOTAL DU TITRE PREMIER	<u>13 249 800</u>	<u>223 000</u>	<u>13 472 800</u>
<i>TITRE II. — Autres recettes</i>			
2. Recettes provenant de fonds extra-budgétaires	2 196 276	205 668	2 401 944
3. Recettes générales	2 777 400	45 800	2 823 200
4. Vente de timbres-poste de l'ONU (Administration postale de l'ONU)	1 800 000	700 000	2 500 000
5. Vente des publications	827 650	(170 000)	657 650
6. Services destinés aux visiteurs; restaurants et services annexes	791 300	6 000	797 300
TOTAL DU TITRE II	<u>8 392 626</u>	<u>787 468</u>	<u>9 180 094</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u>21 642 426</u>	<u>1 010 468</u>	<u>22 652 894</u>

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Celles des dépenses directes concernant l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, les services destinés aux visiteurs, les restaurants et services annexes, les services de télévision et la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas prévu de crédits au budget, seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

*1642^e séance plénière,
19 décembre 1967.*

2363 (XXII). Budget de l'exercice 1968

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE 1968

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1968 :

1. Un crédit de 140 430 950 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants :

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>	
<i>TITRE PREMIER. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales</i>		
1. Frais de voyage et autres frais des représentants et des membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires	1 270 700	
2. Réunions et conférences spéciales	2 937 100	
TOTAL DU TITRE PREMIER		4 207 800
<i>TITRE II. — Dépenses de personnel et dépenses connexes</i>		
3. Traitements et salaires	59 420 800	
4. Dépenses communes de personnel	13 769 000	
5. Frais de voyage du personnel	2 182 500	
6. Versements prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe I du Statut du personnel; dépenses de représentation	125 000	
TOTAL DU TITRE II		75 497 300

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>	
<i>TITRE III. — Locaux, matériel, fournitures et services</i>		
7. Bâtiments et amélioration des locaux	4 861 200	
8. Matériel et installations	605 500	
9. Entretien, utilisation et location des locaux	4 135 000	
10. Frais généraux	5 627 000	
11. Imprimerie	1 624 400	
	TOTAL DU TITRE III	16 853 100
<i>TITRE IV. — Dépenses spéciales</i>		
12. Dépenses spéciales	9 210 800	
	TOTAL DU TITRE IV	9 210 800
<i>TITRE V. — Programmes techniques</i>		
13. Développement économique, développement social et administration publique	5 113 600	
14. Développement industriel	991 400	
15. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	220 000	
16. Contrôle des stupéfiants	75 000	
	TOTAL DU TITRE V	6 400 000
<i>TITRE VI. — Missions spéciales</i>		
17. Missions spéciales	6 029 600	
	TOTAL DU TITRE VI	6 029 600
<i>TITRE VII. — Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés</i>		
18. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	3 469 000	
	TOTAL DU TITRE VII	3 469 000
<i>TITRE VIII. — Cour internationale de Justice</i>		
19. Cour internationale de Justice	1 356 350	
	TOTAL DU TITRE VIII	1 356 350
<i>TITRE IX. — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement</i>		
20. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	9 175 000	
	TOTAL DU TITRE IX	9 175 000
<i>TITRE X. — Organisation des Nations Unies pour le développement industriel</i>		
21. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	8 232 000	
	TOTAL DU TITRE X	8 232 000
	TOTAL GÉNÉRAL	140 430 950

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. Les crédits ouverts au titre V pour les programmes d'assistance technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, si ce n'est que, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les procédures et pratiques arrêtées pour l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement;

4. Les crédits d'un montant total de 239 150 dollars ouverts aux chapitres 1^{er}, 3, 5 et 11 pour l'Organe international de contrôle des stupéfiants seront gérés comme un tout;

5. Les crédits d'un montant total de 555 750 dollars ouverts aux chapitres 1^{er}, 3, 4, 5, 6 et 10 pour le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront gérés conformément à l'article XXVII des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

6. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 19 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque et les autres dépenses de la bibliothèque du Palais des Nations faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent.

1642^e séance plénière,
19 décembre 1967.

B

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE 1968

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1968:

1. Les recettes prévues, autres que les contributions des Etats Membres, se chiffrent à 23 635 000 dollars des Etats-Unis, qui se décomposent comme suit:

<i>Chapitres des recettes</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>	
<i>TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel</i>		
1. Contributions du personnel.....	14 620 700	
	<u>14 620 700</u>	
	TOTAL DU TITRE PREMIER	14 620 700
 <i>TITRE II. — Autres recettes</i>		
2. Recettes provenant de fonds extra-budgétaires.....	2 436 150	
3. Recettes générales.....	3 901 000	
4. Activités productrices de recettes.....	2 677 150	
	<u>9 014 300</u>	
	TOTAL DU TITRE II	9 014 300
	TOTAL GÉNÉRAL	<u>23 635 000</u>

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directes concernant les activités productrices de recettes, non couvertes par les crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

*1642^e séance plénière,
19 décembre 1967.*

C

EXÉCUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE 1968

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1968:

1. Les dépenses de 140 430 950 dollars des Etats-Unis, prévues au budget, ainsi que les dépenses additionnelles de 2 769 770 dollars³⁵ autorisées pour 1967, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies:

a) Jusqu'à concurrence de 9 014 300 dollars, par les recettes, autres que les contributions du personnel, prévues dans la résolution B ci-dessus;

b) Jusqu'à concurrence de 787 468 dollars³⁵, par les recettes révisées autres que les contributions du personnel pour 1967;

c) Jusqu'à concurrence de 2 899 512 dollars, par le solde de l'excédent budgétaire pour l'exercice 1966;

d) Jusqu'à concurrence de 130 499 440 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application de la résolution 2291 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1967, fixant le barème des quotes-parts pour 1968;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 14 912 868 dollars, à savoir:

a) 14 620 700 dollars, montant estimatif pour 1968 des recettes provenant des contributions du personnel;

b) 223 000 dollars³⁵, représentant l'augmentation des recettes révisées provenant des contributions du personnel pour 1967;

c) 69 168 dollars, montant de l'excédent, en 1966, des recettes effectives provenant des contributions du personnel sur les prévisions de recettes approuvées.

*1642^e séance plénière,
19 décembre 1967.*

³⁵ Voir résolution 2362 (XXII).

2364 (XXII). Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1968*L'Assemblée générale*

1. *Autorise* le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du paragraphe 3 ci-après, à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1968, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité ;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives :

- i) A la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour), jusqu'à concurrence de 37 500 dollars ;
- ii) A la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Article 50 du Statut) jusqu'à concurrence de 25 000 dollars ;
- iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Article 22 du Statut), jusqu'à concurrence de 75 000 dollars ;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement et soumettra à l'Assemblée générale des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements ;

3. *Décide* que, au cas où il faudrait, comme suite à une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars avant la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée sera, par les soins du Secrétaire général, convoquée en session extraordinaire pour examiner la question.

*1642^e séance plénière,
19 décembre 1967.*

2365 (XXII). Fonds de roulement pour l'exercice 1968*L'Assemblée générale*

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement est fixé à 40 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1968 ;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'exercice 1968 ;

3. Viendront en déduction de ces avances :

a) Les crédits d'un montant total de 1 079 158 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du

virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960 ;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice 1967, en application de la résolution 2244 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1966 ;

4. Au cas où le montant des crédits revenant à un Etat Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour 1967 excéderait le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 ci-dessus, l'excédent viendra en déduction du montant de la contribution due par cet Etat Membre pour l'exercice 1968 ;

5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions ;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 2364 (XXII) du 19 décembre 1967, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement ;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 150 000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances au-delà du total de 150 000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice ;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité de sommes suffisantes ;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus ne suffirait pas à faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser en 1968 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

*1642^e séance plénière,
19 décembre 1967.*

2366 (XXII). Emoluments des membres de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸⁶ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁷,

Décide que, à compter du 1^{er} janvier 1968, les émoluments des membres de la Cour internationale de Justice seront les suivants :

	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
<i>Président:</i>	
Traitement annuel	30 000
Indemnité spéciale	7 200
<i>Vice-Président:</i>	
Traitement annuel	30 000
Indemnité de 45 dollars pour chaque jour où il remplit les fonctions de Président, jusqu'à concurrence d'un maximum de	4 500
<i>Autres membres:</i>	
Traitement annuel	30 000
<i>Juges ad hoc visés à l'Article 31 du Statut de la Cour:</i>	
Honoraires de 54 dollars pour chaque jour où les juges <i>ad hoc</i> exercent leurs fonctions, plus, le cas échéant, une indemnité journalière de subsistance de 28 dollars.	

*1642^e séance plénière,
19 décembre 1967.*

2367 (XXII). Amendements au règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général⁸⁸ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁹,

I

Décide de modifier comme suit le règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice qui figure en annexe à la résolution 1562 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1960, tel qu'il a été modifié par la résolution 1925 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1963 :

Article III

(Pension de veuve)

Remplacer "au tiers" par "à la moitié" chaque fois que cette expression apparaît à l'article III. Le texte révisé est conçu comme suit :

"1. Au décès d'un membre marié de la Cour, sa veuve a droit à une pension de veuve égale à la moitié de la pension que le défunt aurait perçue s'il avait eu droit à une pension d'invalidité au moment de son décès, étant entendu toutefois que cette

⁸⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 74 de l'ordre du jour, document A/C.5/1113.

⁸⁷ *Ibid.*, document A/6861.

⁸⁸ *Ibid.*, document A/C.5/1113.

⁸⁹ *Ibid.*, document A/6861.

pension de veuve ne peut être inférieure au sixième du traitement annuel du défunt.

"2. Au décès d'un ancien membre marié de la Cour qui bénéficiait d'une pension d'invalidité, sa veuve, à condition qu'elle ait été son épouse à la date à laquelle le défunt a cessé ses fonctions, a droit à une pension de veuve égale à la moitié de la pension que percevait son mari, étant entendu toutefois que cette pension de veuve ne peut être inférieure au sixième du traitement annuel du défunt.

"3. Au décès d'un ancien membre marié de la Cour qui avait droit à une pension de retraite, sa veuve, à condition qu'elle ait été son épouse à la date à laquelle ses fonctions ont pris fin, a droit à une pension de veuve dont le montant est établi comme suit :

"a) Si, à la date de son décès, l'ancien membre de la Cour n'avait pas commencé à percevoir sa pension de retraite, la pension de veuve est égale à la moitié de la pension qui aurait été payable au défunt en application du paragraphe 3 de l'article premier s'il avait commencé à la percevoir à la date de son décès, étant entendu toutefois que la pension de veuve ne peut être inférieure au douzième du traitement annuel du défunt ;

"b) Si l'ancien membre de la Cour avait commencé à percevoir sa pension de retraite en application du paragraphe 3 de l'article premier, avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans, la pension de veuve est égale à la moitié du montant de cette pension mais ne peut être inférieure au douzième du traitement annuel du défunt ;

"c) Si l'ancien membre de la Cour avait atteint l'âge de 65 ans lorsqu'il a commencé à percevoir sa pension de retraite, la pension de veuve est égale à la moitié de cette pension mais ne peut être inférieure au sixième du traitement annuel du défunt.

"4. En cas de nouveau mariage, la veuve perd le droit à la pension."

Article VIII

(Application et date d'entrée en vigueur)

Remplacer le texte actuel par le texte ci-après :

"1. Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 1968 à toutes les personnes qui sont membres de la Cour à cette date ou qui le seront après cette date et à leurs ayants droit.

"2. Les pensions des anciens membres de la Cour qui ont cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1968, ou celles de leurs ayants droit, continueront d'être régies par les dispositions du règlement approuvées par l'Assemblée générale aux termes de ses résolutions 1562 (XV) ou 1925 (XVIII), selon le cas, si ce n'est que les dispositions révisées de l'article III et les modifications qui en découlent à l'article IV seront applicables, à compter du 1^{er} janvier 1968, à toutes les pensions pertinentes, quelle que soit la date à laquelle elles ont commencé à être dues."

II

Soucieuse de protéger les anciens membres de la Cour internationale de Justice et leurs ayants droit contre la hausse du coût de la vie qui s'est produite depuis que leurs pensions leur ont été accordées,

Décide que, à compter du 1^{er} janvier 1968 et nonobstant toutes dispositions contraires du règlement concernant le régime des pensions des membres de la

Cour internationale de Justice, les pensions accordées avant le 1^{er} janvier 1964 et les pensions accordées entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1967, ajustées conformément aux dispositions révisées citées au paragraphe 2 de l'article VIII, seront majorées, respectivement, de 33 p. 100 et de 16 p. 100.

1642^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2368 (XXII). Versement d'honoraires aux membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

L'Assemblée générale

1. Prend acte des rapports de la Cinquième Commission⁴⁰ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴¹ sur la question du versement d'honoraires aux membres du bureau et aux autres membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

2. Décide de verser des honoraires aux membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants selon le barème suivant :

	Dollars des Etats-Unis
a) Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants	2 500
b) Vice-Présidents	1 500
c) Autres membres	1 000
d) Ces honoraires seront, conformément à la décision prise par l'Assemblée générale à sa douzième session, versés sous forme d'une somme globale pour toute année pendant laquelle le bénéficiaire aura pris part à des réunions de l'Organe.	

1642^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2369 (XXII). Réorganisation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à l'échelon le plus élevé: amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. Prend note des propositions du Secrétaire général relatives à la réorganisation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à l'échelon le plus élevé;

2. Décide de modifier comme suit, avec effet au 1^{er} janvier 1968, le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies :

a) A l'article premier (Devoirs, obligations et privilèges), le texte actuel de l'article 1.10 est remplacé par le texte suivant :

"Article 1.10. — Le Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints et les Sous-Secrétaires généraux prêtent ce serment ou font cette déclaration en séance publique de l'Assemblée générale; tous les autres membres du Secrétariat s'acquittent de ce devoir en présence du Secrétaire général ou de son représentant qualifié."

b) A l'article III (Traitements et indemnités), le texte actuel de l'alinéa a de l'article 3.4 est remplacé par le texte suivant :

"Article 3.4. — a) Les fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé aux paragraphes 1 et 4 de l'Annexe I au présent Statut ont droit aux indemnités pour charges de famille ci-après :

"i) 400 dollars par an pour l'épouse à charge ou le mari à charge, et 300 dollars par an pour chaque enfant à charge; ou

"ii) Quand le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, une indemnité unique de 200 dollars par an pour l'une des personnes ci-après, si elle est à la charge de l'intéressé : père, mère, frère, ou sœur."

c) A l'article IV (Nominations et promotions), le texte actuel de la première phrase de l'alinéa a de l'article 4.5 est remplacé par le texte suivant :

"Article 4.5. — a) Les Secrétaires généraux adjoints et les Sous-Secrétaires généraux sont en règle générale nommés pour une période de cinq ans, prolongeable ou renouvelable."

d) Le texte actuel des paragraphes 1 et 2 de l'Annexe I est remplacé par le texte suivant :

"TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS — SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX ADJOINTS ET SOUS-SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

"Annexe I, paragraphe 1

"Les Secrétaires généraux adjoints reçoivent un traitement de 33 500 dollars des Etats-Unis par an et les Sous-Secrétaires généraux un traitement de 30 000 dollars des Etats-Unis par an — sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions) — et, s'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale.

"Annexe I, paragraphe 2

"Le Secrétaire général est autorisé à verser, sur la base de justifications ou données appropriées, des sommes supplémentaires aux Secrétaires généraux adjoints et aux Sous-Secrétaires généraux pour les dédommager des dépenses spéciales qu'ils peuvent raisonnablement être appelés à faire dans l'intérêt de l'Organisation, lorsqu'ils s'acquittent de tâches qui leur sont confiées par le Secrétaire général. L'Assemblée générale fixe dans le budget annuel le total des sommes qui peuvent être versées à ce titre."

1642^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2370 (XXII). Budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 68 de son deuxième rapport⁴², le Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées a indiqué que la mise au point plus poussée et l'application, par les organismes des Nations Unies, d'un système intégré de planification à long terme sur la base d'une programmation est un moyen essentiel d'améliorer les méthodes qu'ils appliquent pour établir leur programme et leur budget et d'assurer, dans tous ces organismes, l'emploi le plus rationnel des ressources disponibles.

Rappelant également que, au paragraphe 73 de son deuxième rapport, le Comité *ad hoc* a formulé des recommandations précises en vue d'atteindre l'objectif mentionné au paragraphe 68 en tenant compte des besoins prioritaires des Etats Membres, des moyens

⁴⁰ *Ibid.*, document A/C.5/1123.

⁴¹ *Ibid.*, document A/6878.

⁴² *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 80 de l'ordre du jour, document A/6343.

d'ensemble de l'Organisation et des dépenses qui incomberont vraisemblablement aux Etats Membres, et que, conformément aux Articles 22 et 62 de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, les divers organes des Nations Unies responsables de l'élaboration des programmes ont été tout particulièrement chargés d'étudier des recommandations dans leurs domaines de compétence respectifs, de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale et de lui soumettre ces recommandations,

Rappelant en outre que, au paragraphe 26 de son deuxième rapport, le Comité *ad hoc* recommande ce qui suit :

“Les chefs des organisations devraient communiquer aux organes chargés de l'examen du budget des estimations préliminaires et approximatives assez tôt pour permettre à ces organes d'étudier bien avant la présentation formelle du projet de budget les principales masses du budget à préparer et de formuler sur celles-ci en temps utile des observations et des suggestions. Cette communication pourrait prendre place un an environ avant la date où les organes délibérants des organisations sont appelés à donner leur approbation définitive du budget”.

Considérant la résolution 2150 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1966, adoptée à l'unanimité, par laquelle l'Assemblée demande instamment que les Etats Membres ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont reliés étudient de la façon la plus attentive les recommandations et observations consignées dans le rapport du Comité *ad hoc* de sorte que ces recommandations soient appliquées aussitôt que possible,

Notant que le Secrétaire général, dans son avant-propos au projet de budget pour l'exercice 1968⁴³, a appelé l'attention sur le fait qu'il a été de nouveau souligné que des mesures fondamentales sont nécessaires pour assurer une plus grande efficacité des travaux et un rendement avantageux des sommes investies et sur la nécessité de concilier les programmes de travail et les ressources.

Reconnaissant que, si l'on veut assurer la bonne gestion et le développement ordonné de l'Organisation des Nations Unies ainsi que l'exécution effective de ses programmes, il est essentiel que le Secrétaire général communique par avance à l'Assemblée générale des estimations préliminaires et approximatives concernant les budgets successifs afin de permettre à l'Assemblée de prendre des décisions à leur sujet,

1. *Invite* les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de l'élaboration des programmes, y compris le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination, tenant compte des dispositions du paragraphe 2 ci-après et agissant en consultation avec le Secrétaire général, à élaborer leurs propres méthodes en vue de mettre en application le plus tôt possible un système de planification à long terme et d'élaboration des programmes, dans leurs domaines respectifs de compétence, compte tenu des recommandations qui figurent au paragraphe 73 du deuxième rapport du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées;

2. *Décide* que le Secrétaire général, tenant compte de toutes les initiatives des organes chargés de l'élaboration des programmes, y compris le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination, proposera à l'Assemblée générale, à chacune de ses sessions ordinaires, une estimation prévisionnelle sur la base de laquelle sera planifié le projet de budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour la deuxième période budgétaire à venir (ci-après dénommée période de prévision); cette estimation prévisionnelle pour la période de prévision sera examinée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et communiquée, avec les observations et recommandations du Comité, à l'Assemblée générale le 1^{er} décembre au plus tard; l'Assemblée étudiera l'estimation prévisionnelle proposée par le Secrétaire général et les observations et recommandations y relatives du Comité consultatif et approuvera, au cours de la même session, une estimation prévisionnelle pour la période de prévision;

3. *Décide en outre* que le Secrétaire général élaborera alors le projet de budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour la période de prévision en se fondant sur l'estimation prévisionnelle qu'aura approuvée l'Assemblée générale; tous les organes de l'Organisation des Nations Unies et leurs organes subsidiaires dont les dépenses sont inscrites au budget ordinaire de l'Organisation sont priés de coopérer avec le Secrétaire général et de se fonder sur l'estimation prévisionnelle;

4. *Demande* que le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, revise le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et prenne toutes dispositions éventuelles voulues pour le mettre en harmonie avec la procédure exposée ci-dessus;

5. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, pour examen, un calendrier d'ensemble des réunions des divers organes auxquels il incombe d'appliquer les différents éléments d'un système intégré d'établissement des programmes et de préparation des budgets;

6. *Demande également*, compte tenu de l'esprit des dispositions ci-dessus concernant l'estimation prévisionnelle, que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, agissant en consultation avec le Secrétaire général, recommande à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa vingt-troisième session, une définition appropriée des “dépenses imprévues et extraordinaires” ainsi qu'une résolution — et toutes autres mesures qui peuvent être appropriées — en vue de résoudre les problèmes interdépendants énoncés au paragraphe 73 de son premier rapport à l'Assemblée (vingt-deuxième session)⁴⁴ et au chapitre III du deuxième rapport du Comité *ad hoc*, eu égard particulièrement aux recommandations qui ont trait aux virements et au budget additionnel et qui figurent aux paragraphes 35 à 46;

7. *Décide en outre* que la première estimation prévisionnelle sera examinée et approuvée pour l'année de prévision 1971.

1642^e séance plénière,
19 décembre 1967.

⁴³ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Supplément n° 5 (A/6705).

⁴⁴ *Ibid.*, Supplément n° 7 (A/6707 et Corr.2 et 3).

Autres décisions**Rapport du Conseil économique et social [chap. XIV (sect. VI)
et XV à XVII]****(Point 12)**

A sa 1633^e séance plénière, le 15 décembre 1967, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cinquième Commission ⁴⁵.

Projet de budget pour l'exercice 1968**(Point 74)**

A sa 1642^e séance plénière, le 19 décembre 1967, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la Cinquième Commission figurant au paragraphe 90 de son rapport ⁴⁶.

Questions relatives au personnel: composition du Secrétariat**(Point 82, a)**

A sa 1642^e séance plénière, le 19 décembre 1967, l'Assemblée générale a pris acte du paragraphe 38 du rapport de la Cinquième Commission ⁴⁷.

Questions relatives au personnel: autres questions relatives au personnel**(Point 82, b)**

A sa 1642^e séance plénière, le 19 décembre 1967, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission ⁴⁸, a pris acte de la note du Secrétaire général ⁴⁹.

⁴⁵ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/6963.

⁴⁶ *Ibid.*, point 74 de l'ordre du jour, document A/7014.

⁴⁷ *Ibid.*, point 82 de l'ordre du jour, document A/7001.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 45.

⁴⁹ *Ibid.*, document A/6877.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2272 (XXII)	Rapport de la Commission du droit international (A/6898)	85	1 ^{er} décembre 1967	81
2273 (XXII)	Missions spéciales (A/6898)	85	1 ^{er} décembre 1967	82
2287 (XXII)	Conférence des Nations Unies sur le droit des traités (A/6913)	86	6 décembre 1967	82
2312 (XXII)	Déclaration sur l'asile territorial (A/6912)	89	14 décembre 1967	83
2313 (XXII)	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (A/6950)	90	14 décembre 1967	84
2323 (XXII)	Installation d'un dispositif mécanique de vote: amendements aux articles 89 et 128 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/6960)	25	16 décembre 1967	84
2327 (XXII)	Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (A/6955)	87	18 décembre 1967	85
2328 (XXII)	Question des privilèges et immunités diplomatiques (A/6965)	98	18 décembre 1967	86
2329 (XXII)	Question des méthodes d'établissement des faits (A/6995)	88	18 décembre 1967	86
2330 (XXII)	Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle (A/6988)	95	18 décembre 1967	87
Autres décisions				
	Droit des traités	86	6 décembre 1967	88

2272 (XXII). Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session¹,

Rappelant ses résolutions 1686 (XVI) du 18 décembre 1961, 1765 (XVII) du 20 novembre 1962, 1902 (XVIII) du 18 novembre 1963, 2045 (XX) du 8 décembre 1965 et 2167 (XXI) du 5 décembre 1966, par lesquelles elle recommandait à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit relatif à la succession d'États et de gouvernements, aux relations entre les États et les organisations intergouvernementales et à la responsabilité des États,

Soulignant la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour faire de celui-ci un moyen plus efficace de mettre en œuvre les buts et principes énoncés aux Articles 1^{er} et 2 de la Charte des Nations Unies et pour donner plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre nations,

Notant avec satisfaction qu'à sa dix-neuvième session la Commission du droit international a adopté le texte

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 9 (A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3).

définitif de son projet d'articles sur les missions spéciales²,

Notant également avec satisfaction que l'Office des Nations Unies à Genève a organisé en mai et juin 1967, pendant la dix-neuvième session de la Commission du droit international, une troisième session du séminaire de droit international pour les étudiants avancés et les jeunes fonctionnaires gouvernementaux chargés, dans leurs pays respectifs, des questions de droit international, que ce séminaire a pu avoir lieu grâce à la généreuse collaboration des membres de ladite commission, qu'un plus grand nombre de bourses ont été offertes pour des participants venant de pays en voie de développement et que la Commission a recommandé que d'autres séminaires soient organisés à l'occasion de ses sessions,

1. *Prend acte* des chapitres I et III du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session;

2. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre qu'elle a accomplie;

3. *Prend note avec approbation* du programme de travail pour 1968 proposé par la Commission du droit international au chapitre III de son rapport;

4. *Recommande* à la Commission du droit international:

² *Ibid.*, chap. II.

a) De poursuivre ses travaux sur la succession d'Etats et de gouvernements et sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale;

b) D'étudier la question de la clause de la nation la plus favorisée dans le droit des traités;

c) D'accélérer l'étude de la question de la responsabilité des Etats;

d) De passer en revue son programme et ses méthodes de travail;

5. *Exprime le vœu* qu'à l'occasion de futures sessions de la Commission du droit international d'autres séminaires soient organisés auxquels la participation d'un nombre raisonnable de ressortissants des pays en voie de développement devra continuer d'être assurée;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale sur le rapport de la Commission.

1615^e séance plénière,
1^{er} décembre 1967.

2273 (XXII). Missions spéciales.

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session³, qui contient le projet définitif d'articles sur les missions spéciales ainsi que des commentaires,

Rappelant ses résolutions 1687 (XVI) du 18 décembre 1961, 1902 (XVIII) du 18 novembre 1963 et 2045 (XX) du 8 décembre 1965, par lesquelles elle recommandait à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif de la question des missions spéciales en tenant compte des vues exprimées à l'Assemblée générale et des observations communiquées par les gouvernements, et sa résolution 2167 (XXI) du 5 décembre 1966, par laquelle elle recommandait à la Commission de lui présenter un projet définitif sur la question des missions spéciales dans son rapport sur les travaux de sa dix-neuvième session,

Notant en outre que, lors de ses dix-huitième et dix-neuvième sessions en 1966 et 1967, la Commission du droit international, à la lumière des observations et commentaires présentés par les gouvernements et compte tenu des résolutions et des débats de l'Assemblée générale concernant cette question, a révisé le projet provisoire d'articles sur les missions spéciales qu'elle avait élaboré à ses seizième et dix-septième sessions, et que, lors de sa dix-neuvième session, elle a définitivement adopté le projet d'articles,

Rappelant que, comme l'indique le paragraphe 33 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session, ladite commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre des mesures appropriées en vue de la conclusion d'une convention sur les missions spéciales,

Ayant présent à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le

³ *Ibid.*, Supplément n° 9 (A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3).

développement progressif du droit international et sa codification,

Convaincue que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁴ et la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁵ ont contribué à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux, et qu'il y a lieu de les compléter par l'adoption d'une convention sur les missions spéciales et les privilèges et immunités de ces missions,

1. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre de valeur qu'elle a accomplie sur la question des missions spéciales, ainsi qu'au Rapporteur spécial pour la contribution qu'il a apportée à cette œuvre;

2. *Invite* les Etats Membres à présenter par écrit, le 1^{er} juillet 1968 au plus tard, leurs commentaires et leurs observations concernant le projet définitif d'articles que la Commission du droit international a élaboré sur les missions spéciales;

3. *Prie* le Secrétaire général de distribuer le texte des commentaires communiqués par les Etats Membres à ce sujet, de manière à faciliter l'examen de la question, à la lumière de ces commentaires, lors de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale;

4. *Décide* d'inscrire une question intitulée "Projet de convention sur les missions spéciales" à l'ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session, en vue de l'adoption, par l'Assemblée générale, d'une convention sur ce sujet;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que le Rapporteur spécial sur les missions spéciales assiste en qualité d'expert aux débats qui seront consacrés à cette question lors de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale et de présenter à cette session tous les documents pertinents;

6. *Invite* les Etats Membres à faire figurer dans la mesure du possible parmi les membres des délégations qu'elles enverront à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale des experts spécialisés dans le domaine à examiner.

1615^e séance plénière,
1^{er} décembre 1967.

2287 (XXII). Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 2166 (XXI) du 5 décembre 1966, elle a décidé qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée à Genève ou en tout autre lieu approprié — la première session au début de 1968 et la deuxième session au début de 1969 — pour examiner le droit des traités et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés,

Rappelant également qu'elle a prié le Secrétaire général de convoquer cette conférence,

Rappelant en outre qu'elle a décidé de soumettre à la conférence le projet d'articles figurant au chapitre II

⁴ Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, 1961, *Documents officiels*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.X.1), p. 91.

⁵ Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, 1963, *Documents officiels*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.X.1), p. 179.

du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session⁶ pour qu'il serve de proposition de base à la conférence aux fins de son examen,

Ayant examiné, à sa vingt-deuxième session, la question intitulée "Droit des traités",

Considérant que les vues échangées et les observations écrites des gouvernements touchant le projet d'articles sur le droit des traités élaboré par la Commission du droit international à sa dix-huitième session peuvent faciliter les travaux de la conférence internationale,

Notant que le Gouvernement autrichien a offert que les deux sessions de la conférence sur le droit des traités convoquée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2166 (XXI) se tiennent à Vienne,

1. *Décide* que la première session de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités mentionnée dans la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale, qui doit avoir lieu en 1968, sera convoquée à Vienne en mars 1968;

2. *Invite* les Etats qui participeront à la Conférence à soumettre au Secrétaire général, le 15 février 1968 au plus tard, pour qu'il les communique aux gouvernements, toutes observations complémentaires et tous projets d'amendements concernant le projet d'articles élaboré par la Commission du droit international qu'ils pourraient souhaiter présenter avant la Conférence;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Conférence les comptes rendus analytiques des débats qui ont été consacrés à cette question lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale et tous autres documents pertinents.

1621^e séance plénière,
6 décembre 1967.

2312 (XXII). Déclaration sur l'asile territorial

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1839 (XVII) du 19 décembre 1962, 2100 (XX) du 20 décembre 1965 et 2203 (XXI) du 16 décembre 1966, relatives à une déclaration sur le droit d'asile,

Tenant compte des travaux de codification qu'entreprendra la Commission du droit international conformément à la résolution 1400 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1959,

Adopte la Déclaration suivante:

DÉCLARATION SUR L'ASILE TERRITORIAL

L'Assemblée générale,

Notant que les buts énoncés dans la Charte des Nations Unies sont de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer des relations amicales entre toutes les nations et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Tenant compte du fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose, en son article 14:

"1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

"2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies."

Rappelant d'autre part qu'il est dit au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme:

"Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays."

Reconnaissant que l'octroi par un Etat de l'asile à des personnes fondées à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme est un acte pacifique et humanitaire, et qui, en tant que tel, ne saurait être considéré inamical à l'égard d'un autre Etat.

Recommande que, sans préjudice des instruments existants ayant trait à l'asile et au statut des réfugiés et des apatrides, les Etats s'inspirent, dans leurs pratiques relatives à l'asile territorial, des principes ci-après:

Article premier

1. L'asile accordé par un Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, à des personnes fondées à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris celles qui luttent contre le colonialisme, doit être respecté par tous les autres Etats.

2. Le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile ne peut être invoqué par des personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.

3. Il appartient à l'Etat qui accorde asile de qualifier les causes qui le motivent.

Article 2

1. La communauté internationale doit se préoccuper de la situation des personnes visées au paragraphe 1 de l'article premier, sous réserve de la souveraineté des Etats et des buts et principes des Nations Unies.

2. Lorsqu'un Etat éprouve des difficultés à donner ou à continuer de donner asile, les Etats doivent, individuellement ou en commun, ou par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, envisager les mesures qu'il y aurait lieu de prendre, dans un esprit de solidarité internationale, pour soulager le fardeau de cet Etat.

Article 3

1. Aucune personne visée au paragraphe 1 de l'article premier ne sera soumise à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière ou, si elle est déjà entrée dans le territoire où elle cherchait asile, l'expulsion ou le refoulement vers tout Etat où elle risque d'être victime de persécutions.

2. Il ne pourra être dérogé au principe énoncé ci-dessus que pour des raisons majeures de sécurité nationale ou pour protéger la population, comme dans le cas d'un afflux en masse de personnes.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 9 (A/6309/Rev.1), deuxième partie.

3. Si un Etat décide en tout état de cause qu'une dérogation au principe énoncé au paragraphe 1 du présent article serait justifiée, il envisagera la possibilité de donner à l'intéressé, dans les conditions qui lui paraîtront appropriées, la faculté de se rendre dans un autre Etat, soit en lui accordant un asile provisoire, soit autrement.

Article 4

Les Etats qui accordent l'asile ne doivent pas permettre que les personnes auxquelles l'asile a été accordé se livrent à des activités contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

1631^e séance plénière,
14 décembre 1967.

2313 (XXII). Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2099 (XX) du 20 décembre 1965 et sa résolution 2204 (XXI) du 16 décembre 1966 relatives au Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme⁷ ainsi que des recommandations adressées au Secrétaire général par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international et qui se trouvent consignées dans ledit rapport,

Insistant sur le fait que, tout en assurant l'exécution du Programme, l'Organisation des Nations Unies doit garder présente à l'esprit la nécessité de poursuivre ses efforts en vue d'encourager et de coordonner les activités des Etats et des organisations internationales qui se préoccupent de favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

Estimant qu'à l'occasion de l'exécution du Programme il est souhaitable d'utiliser, dans toute la mesure possible, les ressources, installations et services qui peuvent être mis à sa disposition par les organisations internationales intéressées, les Etats Membres et autres intéressés, conformément aux procédures et aux règles des programmes d'assistance technique des Nations Unies ou à toutes autres règles pertinentes, et pour autant que cela soit compatible avec les buts et l'orientation du Programme,

Considérant que, dans la préparation et l'organisation des cycles d'études régionaux et des cours régionaux de formation et d'entretien, il importe de tenir dûment compte des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en matière de codification et de développement progressif du droit international et, selon qu'il conviendra, de la doctrine des principaux systèmes juridiques du monde,

1. Autorise le Secrétaire général à exécuter en 1968 les activités spécifiées dans son rapport, et en particulier les dispositions ci-après :

a) Octroi de quinze bourses de perfectionnement à

⁷ Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 90 de l'ordre du jour, document A/6816.

b) Fourniture de services consultatifs d'experts, si des pays en voie de développement en font la demande, dans le cadre des programmes existants d'assistance technique ou grâce aux contributions bénévoles qui auront pu être versées à cette fin ;

c) Fourniture d'un jeu de publications juridiques de l'Organisation des Nations Unies à vingt institutions au maximum dans des pays en voie de développement ;

2. Prend note avec reconnaissance de l'offre de l'Equateur tendant à fournir des installations et des services pour le cycle d'études régional qui sera organisé en Amérique latine en 1968 ;

3. Exprime ses remerciements à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour sa participation au Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, notamment pour le concours qu'elle a apporté à l'organisation du cours régional de formation et d'entretien qui a eu lieu en Afrique en 1967 ;

4. Exprime ses remerciements à l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies pour les activités qu'il mène dans le domaine du droit international, notamment pour la décision qu'il a prise d'organiser des cycles d'études régionaux de droit international, en commençant par l'organisation en 1968 d'un cycle d'études régional en Amérique latine, et d'effectuer des études relatives à la codification et au développement progressif du droit international dans le cadre des Nations Unies ;

5. Invite à nouveau les Etats Membres ainsi que les organismes et les particuliers intéressés à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme et exprime ses remerciements aux Etats Membres qui ont versé des contributions volontaires à cette fin ;

6. Approuve en principe, sous réserve d'un nouvel examen par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international avant la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, les recommandations du Secrétaire général touchant l'exécution du Programme après 1968 ;

7. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, au sujet de la mise en œuvre du Programme en 1968 et de présenter, après avoir consulté le Comité consultatif, des recommandations touchant l'exécution du Programme en 1969 ;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-troisième session la question intitulée "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international".

1631^e séance plénière,
14 décembre 1967.

2323 (XXII). Installation d'un dispositif mécanique de vote: amendements aux articles 89 et 128 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Notant que, du fait de l'utilisation d'un dispositif mécanique de vote, il est souhaitable d'apporter certaines modifications à son règlement intérieur,

Décide qu'à compter du 1^{er} janvier 1968, mais sans préjuger la question de l'installation d'un dispositif mécanique de vote dans les salles de commission, les articles 89 et 128 de son règlement intérieur seront modifiés comme suit :

a) A l'article 89 :

- i) Faire précéder le texte actuel de la lettre a ;
- ii) Ajouter le nouvel alinéa b ci-après :

"b) Lorsque l'Assemblée générale vote à l'aide du dispositif mécanique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée ou par assis et levé, et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Tout représentant peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, il n'est pas procédé, à moins qu'un représentant n'en fasse la demande, à l'appel des noms des membres ; toutefois, les résultats du scrutin sont consignés au compte rendu de la même manière que les résultats d'un vote par appel nominal."

b) A l'article 128 :

- i) Faire précéder le texte actuel de la lettre a ;
- ii) Ajouter le nouvel alinéa b ci-après :

"b) Lorsque la commission vote à l'aide du dispositif mécanique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée ou par assis et levé, et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Tout représentant peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, il n'est pas procédé, à moins qu'un représentant n'en fasse la demande, à l'appel des noms des membres ; toutefois, les résultats du scrutin sont consignés au compte rendu de la même manière que les résultats d'un vote par appel nominal."

1635^e séance plénière,
16 décembre 1967.

2327 (XXII). Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2103 (XX) du 20 décembre 1965 et 2181 (XXI) du 12 décembre 1966, dans lesquelles elle a proclamé l'importance du développement progressif et de la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats,

Rappelant en outre que maintenir la paix et la sécurité internationales et développer entre les nations des relations amicales et la coopération sont au nombre des buts fondamentaux des Nations Unies,

Considérant que le respect scrupuleux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies est d'une importance primordiale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour l'amélioration de la situation internationale,

Considérant en outre que le développement progressif et la codification de ces principes, afin d'en assurer l'application plus efficace, favoriseront l'accomplissement des fins des Nations Unies,

Tenant compte du fait que la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunie au Caire en 1964, a recommandé à

l'Assemblée générale d'adopter une déclaration relative à ces principes, ce qui constituerait un progrès important vers le renforcement du rôle du droit international dans la situation actuelle,

Convaincue qu'il importe de continuer à s'efforcer de parvenir à un accord général dans le processus d'élaboration des sept principes du droit international énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, mais sans préjudice de l'applicabilité du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue de l'adoption d'une déclaration qui marquerait une étape décisive dans le développement progressif et la codification de ces principes,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats⁸, réuni à Genève du 17 juillet au 19 août 1967,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats ;

2. Exprime ses remerciements au Comité spécial pour le travail utile qu'il a accompli ;

3. Décide de demander au Comité spécial, tel qu'il a été reconstitué par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 2103 (XX), de se réunir en 1968 à New York, à Genève ou en tout autre lieu approprié pour lequel une invitation aura été adressée au Secrétaire général, afin de poursuivre ses travaux ;

4. Prie le Comité spécial de compléter, compte tenu des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission lors des dix-septième, dix-huitième, vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions de l'Assemblée générale et au Comité spécial en 1964, 1966 et 1967, la formulation des principes ci-après :

a) Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ;

b) Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples ;

5. Prie le Comité spécial d'examiner toutes propositions compatibles avec la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, qui auraient trait au principe concernant le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte des Nations Unies, en vue d'élargir la portée de l'accord déjà exprimé dans ladite résolution ;

6. Invite les membres du Comité spécial à déployer le maximum d'efforts pour assurer le succès de la session du Comité spécial, notamment en engageant, pendant la période qui précédera la session du Comité spécial, toutes consultations et autres mesures préparatoires qu'ils jugeraient nécessaires ;

7. Prie le Comité spécial de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, un rapport complet sur les principes confiés à son examen ;

8. Prie le Secrétaire général de prêter son concours au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et de lui fournir tous les services, la documentation et autres facilités nécessaires à ses travaux ;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-troisième session la question intitulée "Examen

⁸ Ibid., point 87 de l'ordre du jour, document A/6799.

des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies”.

1637^e séance plénière,
18 décembre 1967.

2328 (XXII). Question des privilèges et immunités diplomatiques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée :

“Question des privilèges et immunités diplomatiques :

- “a) Mesures visant à mettre en œuvre les privilèges et immunités des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies et les privilèges et immunités du personnel et de l'Organisation elle-même, ainsi que les obligations des Etats en ce qui concerne la protection du personnel et des biens diplomatiques ;
- “b) Réaffirmation d'une immunité importante des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies”.

Reconnaissant l'importance des travaux des organes des Nations Unies et des conférences qu'elles convoquent ainsi que de la contribution que l'Organisation elle-même et ses fonctionnaires apportent au maintien des relations pacifiques et de la coopération entre les Etats,

Consciente du fait que le fonctionnement sans entrave des voies diplomatiques aux fins de communication et de consultation entre les gouvernements est d'une importance vitale pour éviter les malentendus et les frictions graves,

Reconnaissant que, pour que les représentants des Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies elle-même et ses fonctionnaires ainsi que les agents diplomatiques exercent leurs fonctions en toute indépendance, il est essentiel qu'ils jouissent des privilèges et immunités nécessaires,

Rappelant que l'Article 105 de la Charte des Nations Unies prévoit que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts et que les représentants des Membres de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation,

Rappelant en outre que la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁹ confirme et précise les dispositions de l'Article 105 de la Charte et fixe les règles concernant notamment l'immunité des biens et l'inviolabilité des locaux de l'Organisation des Nations Unies, les facilités relatives à ses communications officielles ainsi que les privilèges et immunités des représentants des Membres auprès des organes des Nations Unies et aux conférences qu'elles convoquent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion,

Rappelant que les règles de droit international régissant les relations diplomatiques consacrées dans la

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, 1946, n° 4, p. 15.

Convention de Vienne de 1961¹⁰ visent à protéger les missions diplomatiques et les agents diplomatiques et, d'une manière générale, à faciliter leurs fonctions,

Ayant conscience qu'il est de son devoir de renforcer par tous les moyens les relations pacifiques et la coopération entre les Etats,

1. *Déplore* tous manquements aux règles de droit international régissant les privilèges et immunités diplomatiques et les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 13 février 1946 ;

3. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, qu'ils aient ou non adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la mise en œuvre des privilèges et immunités accordés selon l'Article 105 de la Charte à l'Organisation, aux représentants des Etats Membres et aux fonctionnaires de l'Organisation ;

4. *Prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou d'y adhérer ;

5. *Prie instamment* les Etats, qu'ils soient ou non parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de prendre toutes les mesures voulues pour assurer l'application des règles de droit international régissant les relations diplomatiques et, en particulier, pour protéger les missions diplomatiques et permettre aux agents diplomatiques de s'acquitter de leurs tâches en conformité avec le droit international.

1637^e séance plénière,
18 décembre 1967.

2329 (XXII). Question des méthodes d'établissement des faits

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1967 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2104 (XX) du 20 décembre 1965 et 2182 (XXI) du 12 décembre 1966 sur la question des méthodes d'établissement des faits,

Prenant note des observations communiquées par les Etats Membres en application des résolutions susmentionnées ainsi que des vues exprimées à l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte avec satisfaction des deux rapports présentés par le Secrétaire général¹¹ en application des résolutions susmentionnées,

Reconnaissant l'utilité que l'établissement impartial des faits revêt en tant que moyen de favoriser le règlement des différends,

Convaincue qu'en prévoyant l'établissement impartial des faits dans le cadre d'organisations internationales et dans des conventions bilatérales et multilatérales ou par d'autres arrangements appropriés on pourrait beaucoup contribuer à assurer le règlement pacifique des différends et à prévenir les différends,

¹⁰ Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, *Documents officiels*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.X.1), p. 91.

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5694 ; *ibid.*, vingt et unième session, *Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6228.

Affirmant que la possibilité de recourir à des méthodes impartiales d'établissement des faits ne porte aucunement atteinte au droit des Etats de rechercher d'autres moyens pacifiques de règlement de leur choix,

Réaffirmant l'importance que l'établissement impartial des faits dans des cas appropriés présente pour le règlement des différends et pour prévenir les différends,

Rappelant que les dispositions existantes en matière d'établissement des faits peuvent continuer à être utilisées,

1. *Demande instamment* aux Etats Membres de tirer plus pleinement parti des méthodes existantes d'établissement des faits;

2. *Invite* les Etats Membres à envisager, à l'occasion du choix des moyens de règlement pacifique des différends, la possibilité de confier l'établissement des faits, chaque fois que cela paraît approprié, à des organisations internationales compétentes et à des organes créés par voie d'accord entre les parties intéressées, conformément aux principes du droit international et à la Charte des Nations Unies ou autres accords pertinents;

3. *Appelle spécialement l'attention* sur la possibilité qu'ont les Etats de recourir dans des cas particuliers, s'il y a lieu, à des procédures d'établissement des faits, conformément à l'Article 33 de la Charte;

4. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer une liste de spécialistes du droit et d'autres domaines, dont les Etats parties à un différend pourront utiliser les services d'un commun accord en vue de l'établissement des faits concernant leur différend, et prie les Etats Membres de désigner cinq de leurs ressortissants au plus dont le nom figurera sur ladite liste.

1637^e séance plénière,
18 décembre 1967.

2330 (XXII). Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle

L'Assemblée générale,

Considérant que, conformément à la Charte des Nations Unies, tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Considérant que l'un des buts essentiels de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix,

Convaincue qu'un des principaux problèmes qui se posent à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix internationale reste le

renforcement de la volonté des Etats de respecter toutes les obligations qui découlent de la Charte,

Considérant qu'il existe une conviction largement répandue selon laquelle une définition de l'agression revêtirait une importance considérable pour le maintien de la paix internationale et pour l'adoption de mesures efficaces qui, en conformité de la Charte, visent à mettre un terme aux actes d'agression,

Notant qu'il n'existe pas encore de définition généralement acceptée de l'agression,

1. *Reconnaît* qu'il existe une conviction largement répandue en faveur de la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression;

2. *Crée* un Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, composé de trente-cinq Etats Membres que nommera le Président de l'Assemblée générale en prenant en considération le principe de la représentation géographique équitable et la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde;

3. *Charge* le Comité spécial, compte tenu de la présente résolution, des instruments juridiques internationaux relatifs à la question, ainsi que des précédents, méthodes, pratiques et tous autres éléments d'appréciation en la matière et des débats de la Sixième Commission et de l'Assemblée générale en séance plénière, d'examiner tous les aspects de la question, afin qu'une définition adéquate de l'agression puisse être préparée, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, un rapport rendant compte de toutes les opinions qui ont été exprimées et de toutes les propositions qui ont été faites;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les facilités et les services nécessaires;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-troisième session une question intitulée "Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression".

1638^e séance plénière,
18 décembre 1967.

* * *

*Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 2 de la résolution ci-dessus, a nommé les membres du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression*¹².

Le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants: ALGÉRIE, AUSTRALIE, BULGARIE, CANADA, CHYPRE, COLOMBIE, CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU), EQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, FRANCE, GHANA, GUYANE, HAÏTI, INDONÉSIE, IRAN, ITALIE, JAPON, JORDANIE, MADAGASCAR, MEXIQUE, NORVÈGE, OUGANDA, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, SOUDAN, SYRIE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY et YOUGOSLAVIE.

¹² Voir A/7061.

*

*

*

Autres décisions**Droit des traités****(Point 86)**

A sa 1621^e séance plénière, le 6 décembre 1967, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cinquième Commission¹³ relatif aux incidences administratives et financières de la question soulevée au paragraphe 62 du rapport de la Sixième Commission¹⁴.

¹³ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, point 86 de l'ordre du jour, document A/6940.

¹⁴ *Ibid.*, document A/6913.

INDEX DES RÉOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent index permet de retrouver, par points de l'ordre du jour, les résolutions et autres décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa vingt-deuxième session, du 19 septembre au 19 décembre 1967.

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
1. Ouverture de la session par le chef de la délégation afghane		
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation		
3. Pouvoirs des représentants à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale		
a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs		xiii
b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	Résolution 2322 (XXII)	3
4. Election du Président		xiii
5. Constitution des grandes commissions et élection de leurs bureaux		xiii
6. Election des Vice-Présidents		xiii
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	Décision	8
8. Adoption de l'ordre du jour	Décision	8
9. Discussion générale		
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	Décision	8
11. Rapport du Conseil de sécurité	Résolution 2283 (XXII)	2
12. Rapport du Conseil économique et social	Résolution 2317 (XXII)	31
	Résolution 2318 (XXII)	32
	Résolution 2319 (XXII)	33
	Résolution 2320 (XXII)	33
	Résolution 2335 (XXII)	43
	Décisions	8 et 80
13. Rapport du Conseil de tutelle	Résolution 2347 (XXII)	53
	Résolution 2348 (XXII)	53
	Décision	59
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	Résolution 2284 (XXII)	2
15. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité		xiv
16. Election de neuf membres du Conseil économique et social		xiv
17. Election de quinze membres du Conseil du développement industriel		xiv
18. Election des membres du Conseil d'administration du Fonds d'équipement des Nations Unies ^a		
19. Election des membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international		xv
20. Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix	Décision	8
21. Force d'urgence des Nations Unies		
a) Rapport sur la Force	Décision	8
b) Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force	Résolution 2304 (XXII)	67
22. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine: rapport du Secrétaire général	Décision	8

^a Par suite de l'adoption de la résolution 2321 (XXII), ce point n'a pas été examiné par l'Assemblée générale.

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
	Résolution 2262 (XXII)	48
	Résolution 2326 (XXII)	4
	Résolution 2353 (XXII)	55
	Résolution 2354 (XXII)	56
	Résolution 2355 (XXII)	57
	Résolution 2356 (XXII)	57
	Résolution 2357 (XXII)	58
	Décisions	59
	Nomination d'un membre du Comité spécial	9
23. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
24. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique	Résolution 2288 (XXII)	50
25. Installation d'un dispositif mécanique de vote: rapport du Secrétaire général	Résolution 2323 (XXII) Décision	84 9
26. Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte	Résolution 2285 (XXII)	2
27. Question de la réunion d'autres conférences sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques	Résolution 2309 (XXII)	2
28. Non-prolifération des armes nucléaires	Résolution 2346 (XXII)	16
a) Rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement	Décision	9
b) Rapport du Comité préparatoire de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires		
29. Question du désarmement général et complet	Résolution 2342 (XXII)	15
a) Rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement		
b) Rapport du Secrétaire général sur les effets de l'utilisation éventuelle des armes nucléaires et sur les incidences que pourraient avoir pour les Etats, tant sur le plan économique que sur celui de leur sécurité, l'acquisition et le développement plus poussé de ces armes		
30. Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement	Résolution 2343 (XXII)	16
31. Elimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement	Résolution 2344 (XXII)	16
32. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	Résolution 2260 (XXII) Résolution 2261 (XXII) Résolution 2345 (XXII)	11 12 6
33. Question de Corée	Résolution 2269 (XXII)	13
a) Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée		
b) Retrait des troupes des Etats-Unis et de toutes les autres troupes étrangères occupant la Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies		
c) Dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée		
34. Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	Résolution 2341 (XXII)	21
35. Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine	Résolution 2307 (XXII)	19
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine		
b) Rapport du Secrétaire général		

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>	
36. Effets des radiations ionisantes: rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes	Résolution 2258 (XXII)	19	
37. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects: rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix	Résolution 2308 (XXII)	21	
38. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement: rapport du Conseil du commerce et du développement	Résolution 2296 (XXII)	27	
	Résolution 2297 (XXII)	28	
39. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel: rapport du Conseil du développement industriel	Résolution 2298 (XXII)	28	
	Résolution 2299 (XXII)	29	
	Décision	34	
40. Fonds d'équipement des Nations Unies: confirmation de la nomination du Directeur général	Résolution 2321 (XXII)	34	
41. Décennie des Nations Unies pour le développement: rapport du Secrétaire général	Résolution 2305 (XXII)	30	
	Résolution 2306 (XXII)	31	
42. Financement extérieur du développement économique des pays en voie de développement	Résolution 2274 (XXII)	24	
	Résolution 2275 (XXII)	25	
	Résolution 2276 (XXII)	25	
	a) Accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique destinés aux pays en voie de développement: rapport du Secrétaire général		
b) Sorties de capitaux des pays en voie de développement: rapport du Secrétaire général			
43. Mise en valeur des ressources naturelles	Décision	35	
44. Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement	Résolution 2259 (XXII)	24	
45. Institut de formation et de recherche des Nations Unies: rapport du Directeur général	Résolution 2277 (XXII)	25	
46. Activités opérationnelles pour le développement	Résolution 2278 (XXII)	26	
	Résolution 2279 (XXII)	26	
	Résolution 2280 (XXII)	26	
	b) Activités entreprises par le Secrétaire général	Décision	35
47. Assistance alimentaire multilatérale			
	a) Programme d'études sur l'assistance alimentaire multilatérale: rapport du Secrétaire général	Résolution 2300 (XXII)	29
		Résolution 2301 (XXII)	30
b) Examen du Programme alimentaire mondial	Résolution 2290 (XXII)	27	
48. Examen général des programmes et activités entrepris en matière économique et sociale, en matière de coopération technique et dans des domaines connexes par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et toutes les autres institutions et agences se rattachant au système des Nations Unies: rapport du Comité élargi du programme et de la coordination	Résolution 2281 (XXII)	26	
49. Situation sociale dans le monde: rapport du Secrétaire général	Résolution 2293 (XXII)	39	
50. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	Résolution 2294 (XXII)	40	
	a) Rapport du Haut Commissaire		
b) Question du maintien du Haut Commissariat			
51. Habitation, construction et planification: rapport du Secrétaire général	Décision	45	
52. Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale: rapport du Conseil économique et social	Décision	45	
53. Projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Résolution 2263 (XXII)	37	
54. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	Résolution 2295 (XXII)	41	
	a) Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse		
	b) Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse		

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
55. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale	Décision	45
a) Application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale: rapport du Secrétaire général		
b) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale: rapport du Secrétaire général		
c) Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale	Résolution 2331 (XXII)	41
d) Mesures relatives à la mise en œuvre rapide d'instruments internationaux visant la discrimination raciale	Résolution 2332 (XXII)	41
56. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants: rapport du Secrétaire général	Décision	45
57. Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques: rapport du Secrétaire général	Résolution 2337 (XXII)	43
58. Année internationale des droits de l'homme	Résolution 2339 (XXII)	44
a) Programme de mesures et activités à entreprendre à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme: rapport du Secrétaire général		
b) Rapport du Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme		
59. Liberté de l'information	Résolution 2336 (XXII)	43
a) Projet de convention relative à la liberté de l'information		
b) Projet de déclaration sur la liberté de l'information		
60. Question du châtiment des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité	Résolution 2338 (XXII)	43
61. Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	Résolution 2333 (XXII)	42
62. Peine capitale: rapport du Secrétaire général	Résolution 2334 (XXII)	42
63. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa c de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	Résolution 2351 (XXII)	55
a) Rapport du Secrétaire général		
b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
64. Question du Sud-Ouest africain	Résolution 2324 (XXII)	3
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 2325 (XXII)	3
b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain	Décisions	9 et 60
c) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain	Décision	9
65. Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain: rapport du Secrétaire général	Résolution 2349 (XXII)	53
66. Question des territoires administrés par le Portugal	Résolution 2270 (XXII)	49
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
b) Rapport du Secrétaire général		
67. Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal: rapport du Secrétaire général	Résolution 2349 (XXII)	53

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
68. Question de la fusion et de l'intégration des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, du programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et du programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains: rapport du Secrétaire général	Résolution 2349 (XXII)	53
69. Question des îles Fidji: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 2350 (XXII)	54
70. Question d'Oman	Résolution 2302 (XXII)	51
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
b) Rapport du Secrétaire général		
71. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes: rapport du Secrétaire général	Résolution 2352 (XXII)	55
72. Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1966 et rapports du Comité des commissaires aux comptes	Résolution 2264 (XXII)	62
a) Organisation des Nations Unies		
b) Programme des Nations Unies pour le développement		
c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance		
d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient		
e) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés		
73. Budget additionnel de l'exercice 1967	Résolution 2362 (XXII)	71
	Résolution 2363 (XXII)	73
	Résolution 2364 (XXII)	76
	Résolution 2365 (XXII)	76
	Résolution 2366 (XXII)	77
74. Projet de budget pour l'exercice 1968	Résolution 2367 (XXII)	77
	Résolution 2368 (XXII)	78
	Résolution 2369 (XXII)	78
	Résolution 2370 (XXII)	78
	Décision	80
75. Plan des conférences	Résolution 2361 (XXII)	70
a) Rapport du Comité des conférences		
b) Rapport du Secrétaire général		
76. Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale		
a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Résolution 2265 (XXII)	63
b) Comité des contributions	Résolution 2266 (XXII)	63
c) Comité des commissaires aux comptes	Résolution 2267 (XXII)	63
d) Comité des placements: confirmation des nominations faites par le Secrétaire général	Résolution 2314 (XXII)	67
e) Tribunal administratif des Nations Unies	Résolution 2268 (XXII)	63
f) Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	Résolution 2303 (XXII)	67
77. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité des contributions	Résolution 2291 (XXII)	64
78. Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique	Résolution 2315 (XXII)	67
a) Affectations de crédits et autorisations d'urgence du Compte Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement		
b) Allocations du Compte Fonds spécial du Programme des Nations Unies pour le développement		
79. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique: rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Résolution 2316 (XXII)	67

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
80. Application des recommandations formulées par le Comité <i>ad hoc</i> d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées: rapports du Secrétaire général	Résolution 2360 (XXII) Nomination (Corps commun d'inspection)	69 70
81. Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Secrétaire général	Résolution 2292 (XXII)	65
82. Questions relatives au personnel	Résolution 2359 (XXII)	68
a) Composition du Secrétariat: rapport du Secrétaire général	Décision	80
b) Autres questions relatives au personnel	Décision	80
83. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	Résolution 2282 (XXII)	64
84. Ecole internationale des Nations Unies: rapport du Secrétaire général	Résolution 2358 (XXII)	68
85. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session	Résolution 2272 (XXII) Résolution 2273 (XXII)	81 82
86. Droit des traités	Résolution 2287 (XXII) Décision	82 88
87. Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies: rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats	Résolution 2327 (XXII)	85
88. Question des méthodes d'établissement des faits	Résolution 2329 (XXII)	86
89. Projet de déclaration sur l'asile territorial	Résolution 2312 (XXII)	83
90. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international: rapport du Secrétaire général	Résolution 2313 (XXII)	84
91. Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine	Résolution 2286 (XXII)	13
92. Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité	Résolution 2340 (XXII)	14
93. Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies	Résolution 2271 (XXII)	2
94. La situation au Moyen-Orient	Décision	9
95. Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle	Résolution 2330 (XXII) Nomination des membres du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression	87 87
96. Conclusion d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires	Résolution 2289 (XXII)	14
97. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies	Résolution 2311 (XXII)	52
98. Question des privilèges et immunités diplomatiques	Résolution 2328 (XXII)	86
a) Mesures visant à mettre en œuvre les privilèges et immunités des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies et les privilèges et immunités du personnel et de l'Organisation elle-même, ainsi que les obligations des Etats en ce qui concerne la protection du personnel et des biens diplomatiques		
b) Réaffirmation d'une immunité importante des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies		
99. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies	Résolution 2310 (XXII)	3

COMPOSITION DES ORGANES

La présente liste permet de retrouver aisément la composition du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle et de la Cour internationale de Justice, ainsi que d'organes créés par l'Assemblée générale. A cet effet, il suffit de se reporter au volume des résolutions de la session indiquée en chiffres romains et à la page dudit volume mentionnée dans la colonne de droite.

<i>Organes</i>	<i>Sessions</i>	<i>Pages</i>
Comité <i>ad hoc</i> d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées	XX	77
Comité chargé des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif ^a	● X	35
Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte	X	55
Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international ^b	XX	96
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	XXII	63
Comité consultatif pour l'octroi de subventions au titre du Programme de formation et d'enseignement des Nations Unies	XXII	54, note 14
Comité consultatif scientifique des Nations Unies	IX	5
	XIII	62
Comité des commissaires aux comptes	XXII	63
Comité des conférences	XXI	92
Comité des contributions	XXII	63
Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (membres nommés par l'Assemblée générale)	XXII	67
Comité des placements	XXII	67
Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	XIV	5
	XVI (vol. I)	7
Comité du programme et de la coordination (Comité élargi)	XXI	39
Comité préparatoire de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires	XXI	10
Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme	XXI	67
Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes	X	5
Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine	XVII	10
Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	XXII	9
Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale	XXII	15
Comité spécial des opérations de maintien de la paix	XIX	8
Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats	XVIII	75
	XX	98
Comité spécial pour la question de la définition de l'agression	XXII	87
Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (membres nommés par l'Assemblée générale)	IV	24
Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine	III (1 ^{re} partie)	25
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	XXII	xv

^a Composé des Etats Membres représentés au Bureau de l'Assemblée générale pour la vingt-deuxième session. Voir p. xiii.

^b Le Comité a reçu sa présente appellation en vertu de la résolution 2204 (XXI) de l'Assemblée générale. Il a été initialement créé aux termes de la résolution 2099 (XX) sous le nom de Comité consultatif pour l'assistance technique destinée à favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international.

<i>Organes</i>	<i>Sessions</i>	<i>Pages</i>
Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée	V	10
Commission d'observation pour la paix	XXII	8
Commission du désarmement	XIV	4
Commission du droit international	XXI	xiii
Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement	XVI (vol. I)	8
Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	XX	18
Conseil de sécurité	XXII	xiv
Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain	S-V	2
Conseil de tutelle	XXII	53
Conseil du développement industriel	XXII	xiv
Conseil économique et social	XXII	xiv
Cour internationale de Justice	XXI	xii
Tribunal administratif des Nations Unies	XXII	64

RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS

Les résolutions de l'Assemblée générale sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. Le présent répertoire comprend toutes les résolutions adoptées et autres décisions prises par l'Assemblée au cours de sa vingt-deuxième session, du 19 septembre au 19 décembre 1967.

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
2258 (XXII)	Effets des radiations ionisantes.....	36	25 octobre 1967	19
2259 (XXII)	Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement.....	44	3 novembre 1967	24
2260 (XXII)	Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.....	32	3 novembre 1967	11
2261 (XXII)	Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.....	32	3 novembre 1967	12
2262 (XXII)	Question de la Rhodésie du Sud.....	23	3 novembre 1967	48
2263 (XXII)	Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.....	53	7 novembre 1967	37
2264 (XXII)	Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1966 et rapports du Comité des commissaires aux comptes			
	Résolution A.....	72	16 novembre 1967	62
	Résolution B.....	72	16 novembre 1967	62
	Résolution C.....	72	16 novembre 1967	62
	Résolution D.....	72	16 novembre 1967	63
	Résolution E.....	72	16 novembre 1967	63
2265 (XXII)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.....	76, a	16 novembre 1967	63
2266 (XXII)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions			
	Résolution A.....	76, b	16 novembre 1967	63
	Résolution B.....	76, b	16 novembre 1967	63
2267 (XXII)	Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes.....	76, c	16 novembre 1967	63
2268 (XXII)	Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies.....	76, c	16 novembre 1967	63
2269 (XXII)	Question de Corée.....	33	16 novembre 1967	13
2270 (XXII)	Question des territoires administrés par le Portugal.....	66	17 novembre 1967	49
2271 (XXII)	Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies.....	93	28 novembre 1967	2
2272 (XXII)	Rapport de la Commission du droit international.....	85	1 ^{er} décembre 1967	81
2273 (XXII)	Missions spéciales.....	85	1 ^{er} décembre 1967	82
2274 (XXII)	Courant des ressources extérieures vers les pays en voie de développement.....	42	4 décembre 1967	24
2275 (XXII)	Reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement.....	42	4 décembre 1967	25
2276 (XXII)	Sorties de capitaux des pays en voie de développement et mesure du courant des ressources vers les pays en voie de développement..	42	4 décembre 1967	25
2277 (XXII)	Institut de formation et de recherche des Nations Unies.....	45	4 décembre 1967	25
2278 (XXII)	Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement.....	46	4 décembre 1967	26
2279 (XXII)	Procédures de programmation pour l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement.....	46	4 décembre 1967	26
2280 (XXII)	Activités opérationnelles pour le développement.....	46	4 décembre 1967	26
2281 (XXII)	Rapport du Comité élargi du programme et de la coordination....	48	4 décembre 1967	26
2282 (XXII)	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.....	83	5 décembre 1967	64
2283 (XXII)	Rapport du Conseil de sécurité.....	11	5 décembre 1967	2
2284 (XXII)	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique.....	14	5 décembre 1967	2
2285 (XXII)	Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte.....	26	5 décembre 1967	2
2286 (XXII)	Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine.	91	5 décembre 1967	13
2287 (XXII)	Conférence des Nations Unies sur le droit des traités.....	86	6 décembre 1967	82
2288 (XXII)	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique.....	24	7 décembre 1967	50

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
2289 (XXII)	Conclusion d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires	96	8 décembre 1967	14
2290 (XXII)	Examen du Programme alimentaire mondial	47, b	8 décembre 1967	27
2291 (XXII)	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	77	8 décembre 1967	64
2292 (XXII)	Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies	81	8 décembre 1967	65
2293 (XXII)	Situation sociale dans le monde	49	11 décembre 1967	39
2294 (XXII)	Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	50	11 décembre 1967	40
2295 (XXII)	Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	54	11 décembre 1967	41
2296 (XXII)	Deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	38	12 décembre 1967	27
2297 (XXII)	Centre du commerce international	38	12 décembre 1967	28
2298 (XXII)	Programme d'assistance technique au développement industriel	39	12 décembre 1967	28
2299 (XXII)	Rapport du Conseil du développement industriel	39	12 décembre 1967	29
2300 (XXII)	Assistance alimentaire multilatérale	47, a	12 décembre 1967	29
2301 (XXII)	Production alimentaire	47, a	12 décembre 1967	30
2302 (XXII)	Question d'Oman	70	12 décembre 1967	51
2303 (XXII)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies			
	Résolution A	76, f	13 décembre 1967	67
	Résolution B	76, f	13 décembre 1967	67
2304 (XXII)	Force d'urgence des Nations Unies			
	Résolution A	21, b	13 décembre 1967	67
	Résolution B	21, b	13 décembre 1967	67
2305 (XXII)	Décennie des Nations Unies pour le développement	41	13 décembre 1967	30
2306 (XXII)	Année internationale de l'éducation	41	13 décembre 1967	31
2307 (XXII)	Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine	35	13 décembre 1967	19
2308 (XXII)	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	37	13 décembre 1967	21
2309 (XXII)	Question de la réunion d'une quatrième conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques	27	13 décembre 1967	2
2310 (XXII)	Admission de la République populaire du Yémen du Sud à l'Organisation des Nations Unies	99	14 décembre 1967	3
2311 (XXII)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies	97	14 décembre 1967	52
2312 (XXII)	Déclaration sur l'asile territorial	89	14 décembre 1967	83
2313 (XXII)	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	90	14 décembre 1967	84
2314 (XXII)	Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général aux postes devenus vacants au Comité des placements	76, d	15 décembre 1967	67
2315 (XXII)	Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique	78	15 décembre 1967	67
2316 (XXII)	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	79	15 décembre 1967	67
2317 (XXII)	Rôle de la Commission économique pour l'Europe dans le développement de la coopération économique internationale	12	15 décembre 1967	31
2318 (XXII)	Science et technique	12	15 décembre 1967	32
2319 (XXII)	Accroissement de la production et de la consommation de protéines comestibles	12	15 décembre 1967	33
2320 (XXII)	Exode du personnel qualifié des pays en voie de développement	12	15 décembre 1967	33
2321 (XXII)	Fonds d'équipement des Nations Unies	40	15 décembre 1967	34
2322 (XXII)	Pouvoirs des représentants à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale	3, b	16 décembre 1967	3
2323 (XXII)	Installation d'un dispositif mécanique de vote: amendements aux articles 89 et 128 du règlement intérieur de l'Assemblée générale	25	16 décembre 1967	84
2324 (XXII)	Question du Sud-Ouest africain	64	16 décembre 1967	3
2325 (XXII)	Question du Sud-Ouest africain	64	16 décembre 1967	3
2326 (XXII)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	23	16 décembre 1967	4
2327 (XXII)	Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies	87	18 décembre 1967	85
2328 (XXII)	Question des privilèges et immunités diplomatiques	98	18 décembre 1967	86
2329 (XXII)	Question des méthodes d'établissement des faits	88	18 décembre 1967	86
2330 (XXII)	Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle	95	18 décembre 1967	87
2331 (XXII)	Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale	55, c	18 décembre 1967	41

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2332 (XXII)	Mesures relatives à la mise en œuvre rapide d'instruments internationaux visant la discrimination raciale	55, d	18 décembre 1967	41
2333 (XXII)	Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	61	18 décembre 1967	42
2334 (XXII)	Peine capitale	62	18 décembre 1967	42
2335 (XXII)	Fonds des Nations Unies pour l'enfance	12	18 décembre 1967	43
2336 (XXII)	Liberté de l'information	59	18 décembre 1967	43
2337 (XXII)	Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	57	18 décembre 1967	43
2338 (XXII)	Question du châtiment des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité	60	18 décembre 1967	43
2339 (XXII)	Année internationale des droits de l'homme	58	18 décembre 1967	44
2340 (XXII)	Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité	92	18 décembre 1967	14
2341 (XXII)	Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient			
	Résolution A	34	19 décembre 1967	21
	Résolution B	34	19 décembre 1967	22
2342 (XXII)	Question du désarmement général et complet			
	Résolution A	29	19 décembre 1967	15
	Résolution B	29	19 décembre 1967	16
2343 (XXII)	Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermo-nucléaires	30	19 décembre 1967	16
2344 (XXII)	Elimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine	31	19 décembre 1967	16
2345 (XXII)	Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	32	19 décembre 1967	6
2346 (XXII)	Non-prolifération des armes nucléaires			
	Résolution A	28	19 décembre 1967	16
	Résolution B	28	19 décembre 1967	17
2347 (XXII)	Question du Territoire sous tutelle de Nauru	13	19 décembre 1967	53
2348 (XXII)	Question du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée	13	19 décembre 1967	53
2349 (XXII)	Question de la fusion et de l'intégration des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, du programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et du programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains	65, 67 et 68	19 décembre 1967	53
2350 (XXII)	Question des îles Fidji	69	19 décembre 1967	54
2351 (XXII)	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa c de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	63	19 décembre 1967	55
2352 (XXII)	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	71	19 décembre 1967	55
2353 (XXII)	Question de Gibraltar	23	19 décembre 1967	55
2354 (XXII)	Question d'Ifni et du Sahara espagnol	23	19 décembre 1967	56
2355 (XXII)	Question de la Guinée équatoriale	23	19 décembre 1967	57
2356 (XXII)	Question de la Côte française des Somalis	23	19 décembre 1967	57
2357 (XXII)	Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, de l'île Maurice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turks et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent et du Souaziland	23	19 décembre 1967	58
2358 (XXII)	Ecole internationale des Nations Unies	84	19 décembre 1967	68
2359 (XXII)	Composition du Secrétariat			
	Résolution A	82	19 décembre 1967	68
	Résolution B	82	19 décembre 1967	68
2360 (XXII)	Application des recommandations formulées par le Comité <i>ad hoc</i> d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées			
	Résolution A	80	19 décembre 1967	69
	Résolution B	80	19 décembre 1967	70
2361 (XXII)	Plan des conférences	75	19 décembre 1967	70
2362 (XXII)	Budget additionnel de l'exercice 1967			
	Résolution A	73	19 décembre 1967	71
	Résolution B	73	19 décembre 1967	73

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
2363 (XXII)	Budget de l'exercice 1968			
	Résolution A	74	19 décembre 1967	73
	Résolution B	74	19 décembre 1967	75
	Résolution C	74	19 décembre 1967	75
2364 (XXII)	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1968.....	74	19 décembre 1967	76
2365 (XXII)	Fonds de roulement pour l'exercice 1968.....	74	19 décembre 1967	76
2366 (XXII)	Emoluments des membres de la Cour internationale de Justice.....	74	19 décembre 1967	77
2367 (XXII)	Amendements au règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice.....	74	19 décembre 1967	77
2368 (XXII)	Versement d'honoraires aux membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants.....	74	19 décembre 1967	78
2369 (XXII)	Réorganisation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à l'échelon le plus élevé; amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies.....	74	19 décembre 1967	78
2370 (XXII)	Budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.....	74	19 décembre 1967	78
Autres décisions				
	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies.....	7	23 septembre 1967	8
	Adoption de l'ordre du jour.....	8	13 décembre 1967	8
	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation.....	10	19 décembre 1967	8
	Rapport du Conseil économique et social [chap. XIV (sect. VI) et XV à XVII].....	12	15 décembre 1967	80
	Rapport du Conseil économique et social (chap. XVIII et XIX).....	12	18 décembre 1967	8
	Rapport du Conseil de tutelle.....	13	19 décembre 1967	59
	Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix.....	20	16 décembre 1967	8
	Rapport sur la Force d'urgence des Nations Unies.....	21, a	13 décembre 1967	8
	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine.....	22	5 décembre 1967	8
	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.....	23	3 novembre 1967 30 novembre 1967 19 décembre 1967	59
	Nomination à un poste devenu vacant au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.....	23	19 décembre 1967	9
	Installation d'un dispositif mécanique de vote.....	25	16 décembre 1967	9
	Non-prolifération des armes nucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement.....	28, a	19 décembre 1967	9
	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.....	39	25 octobre 1967	34
	Mise en valeur des ressources naturelles.....	43	12 décembre 1967	35
	Activités opérationnelles pour le développement.....	46	4 décembre 1967	35
	Habitation, construction et planification.....	51	18 décembre 1967	45
	Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale.....	52	18 décembre 1967	45
	Elimination de toutes les formes de discrimination raciale.....	55	18 décembre 1967	45
	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux.....	56	18 décembre 1967	45
	Question du Sud-Ouest africain (audition de pétitionnaires).....	64	5 décembre 1967	60
	Nomination du Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain.....	64, c	16 décembre 1967	9
	Question du Sud-Ouest africain.....	64	19 décembre 1967	9
	Projet de budget pour l'exercice 1968.....	74	19 décembre 1967	80
	Questions relatives au personnel: composition du Secrétariat.....	82, a	19 décembre 1967	80
	Questions relatives au personnel: autres questions relatives au personnel.....	82, b	19 décembre 1967	80
	Droit des traités.....	86	6 décembre 1967	88
	La situation au Moyen-Orient.....	94	19 décembre 1967	9